

TARIF GÉNÉRAL

DES DROITS DES SORTIES

ET ENTRÉES DU ROYAUME

& des Provinces esquelles les Bureaux
ne sont établis, ordonnés être levés sur
toutes les Marchandises & Denrées.

Arrêté du Conseil Royal le 18 Septembre 1664.

AVEC L'EDIT DU ROI,

Portant réduction & diminution des Droits
de Sorties & Entrées sur les Denrées &
Marchandises: Suppression de la nouvelle
Imposition d'Anjou, des Tabliers établis
pour la levée d'icelle, des Droits
appelés de Massicault, & autres: Et
Réglement pour la perception desdits
Droits.

Donné à Vincennes au mois de Septemb. 1664.



A PARIS,

Chez les Libraires associés pour l'impression
des Ordonnances des Fermes.

M. DCC. XLVIII.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

TAVLE CHIFFRÉE

DES DROITS DE LA VENTE

DES BIENS DE LA COUR

DE LA CHAMBRE DES COMPTES

DE LA CHAMBRE DES DESCHAMPEES

DE LA CHAMBRE DES MONNAIES

DE LA CHAMBRE DES DENIERES

DE LA CHAMBRE DES COINTEURS

DE LA CHAMBRE DES MONNETIERS

DE LA CHAMBRE DES BALANCIERS

DE LA CHAMBRE DES PONDERS

DE LA CHAMBRE DES MESUREURS

DE LA CHAMBRE DES TALENTIERS

DE LA CHAMBRE DES LIBRERES

DE LA CHAMBRE DES IMPRIMERIES

DE LA CHAMBRE DES BOUTIERS

DE LA CHAMBRE DES BOULANGERS

DE LA CHAMBRE DES CUISINIERES

DE LA CHAMBRE DES VANDIERS



T A R I F

DES DROITS DE SORTIES du Royaume,

ETAT & Tarif du Droit que le Roi, étant en son Conseil de Commerce, a ordonné être levé sur toutes les Denrées & Marchandises qui sortiront par les Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Poitou, Aulnix, Berry, Bourbonnois, Anjou, le Maine, Thouars, Châtellenie de Chantoceaux, & lieux en dépendans, pour être conduites es Pays étrangers, ou dans les Provinces du Royaume où les Bureaux des Cinq Grosses Fermes ne sont établis / au lieu des Droits appellés Resve ou Domaine Forain, Haut passage, Impositions Foraines, Traittes Domaniales, Trépas de Loire, Traittes & nouvelles Impositions d'Anjou, Augmentations & Réappréciations d'iceux, & des Droits y joints, avec le Parisis, douze & six deniers pour livre, Tous lesquels Sa Majesté a réglé & réduit en un seul Droit de sortie, pour le soulagement des Négocians, & la facilité du Commerce; lesquels Droits seront payés par toutes sortes de personnes, Ecclésiastiques &

A ij

Nobles, sans aucune exemption ni privilège, soit du crû ou des Foires franches, ou autres quelconques; le tout compris, caiffes, tonneaux, balles, cordages, serpillieres, & tous autres emballages, à l'exception des Marchandises de soye, sur lesquelles le poids des emballages sera déduit.

Les Marchandises & Dentrées qui seront vendues, échangées, & sortiront durant les Foires qui se tiennent en la Ville de Rouen, ès tems de la Chandeleur & de la Pentecôte, ne payeront que la moitié desdits Droits.

Les Dentrées & Marchandises qui sortiront de la Ville de Lyon, hors le tems des Foires de ladite Ville, ne payeront que la moitié desdits Droits, en représentant l'Acquit des anciens Droits engagés au Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville de Lyon, certifiés des Commis de la Douane d'icelle Ville.

Sur les Marchandises & Dentrées qui sortiront pendant toute l'année pour aller & être consommées en la Ville de Sedan, ne sera levé que la moitié desdits Droits.

Et sur celles qui seront transportées par les Ecoissois en leur pays, ne sera levé que les trois quarts desdits Droits, en se purgeant par eux, par serment, en la maniere accoutumée.

A la réserve néanmoins des Droits de la Traite Domaniale; lesquels seront levés en entier sur toutes les Dentrées & Marchandises qui seront transportées hors lesdites

Provinces, en quelque tems que ce soit, même pendant le tems desdites deux Foires de la Chandeleur & de la Pentecôte, nonobstant tous les privilèges & exemptions.

Et parce que les Droits de quelques Marchandises, ne sont pas égaux en toutes lesdites Provinces, celles qui seront transportées d'une Province où les Droits seront moindres qu'en une autre, le supplément en sera payé par les Marchands.

Et à l'égard des Acquits de payement desdits Droits, ou à caution, & des décharges d'iceux, les Droits en seront payés aux Commis des Bureaux, conformément aux Arrêts de la Cour des Aydes de Paris, des vingt-trois Septembre 1634, & neuf Avril 1644, à raison de cinq sols pour chacun d'iceux, & aux Arrêts de la Cour des Aydes de Rouen, des vingt-neuf & trente Mars 1623, sans que lesdits Commis puissent lever le Parisis, douze & six deniers desdits Droits, à peine de concussion.

SORTIES.

PREMIEREMENT.

A

A Cier non ouvré, le cent pesant payera
vingt-deux sols, cy 1 l. 2 s.
Agneaux d'un an, gras ou maigres, la
pièce payera deux sols, cy 2 s.

Aiguilles, le cent pesant payera comme Mercerie, trois livres, cy	3 l.
Airain non ouvré, le cent pesant payera comme Cuivre, trois livres, cy	3 l.
Ais de Sapin, le cent en nombre payera trois livres dix sols, cy	3 l. 10 s.
Albâtre, le pied en carré payera quatre sols, cy	4 s.
Allumettes, le cent pesant payera douze deniers, cy	1 s.
Alun de toutes sortes, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.
Amendes de toutes sortes, le cent pesant payera comme fruits secs, douze sols, cy	12 s.
Amidon, le cent pesant payera douze sols, cy	12 s.
Anchois, le cent pesant payera quatorze sols, cy	14 s.
Anguilles, le cent pesant payera quatorze sols, cy	14 s.
Arcançon ou Poix-raisine, le cent pesant payera comme Poix blanche & noire, seize sols, cy	16 s.
Ardoises, le millier en nombre payera quin- ze sols, cy	15 s.
Argent en masse & lingots, sortant par Passeports, le marc payera trente sols, cy	1 l. 10 s.
Argent & Or en ouvrage d'Orfèvrerie & filigrane, payera à l'estimation, à raison de six pour cent de la valeur.	
Arquebuses, le cent pesant payera comme Mercerie, trois livres, cy.	3 l.

- Asnes & Afnesses, grandes & petites, la
pièce payera dix-huit sols, cy 28 s.
Avelines, le cent pesant payera comme
fruits secs, douze sols, cy 12 s.
Avirons, le cent en nombre payera huit
liv. cy 8 l.
Aulx, la somme payera cinq sols, cy 5 s.
Avoine, le muid mesure de Paris, conte-
nant douze septiers, faisant deux ton-
neaux, payera, sçavoir, pour l'ancien
Droit, vingt-six sols, & pour la Traite
Domaniale, douze liv. cy 13 l. 6 s.

B

- B** Agues d'or payeront à l'estimation, à
raison de six pour cent de leur valeur.
Bailliarge, payera comme Orge, treize liv.
le muid, sçavoir, pour l'ancien Droit
vingt sols, & pour la Traite Domaniale
douze liv. cy 13 l.
Baleine coupée & aprêtée, le cent pesant
payera quinze sols, cy 15 s.
Balles, Paniers & Corbeilles, la douzaine
payera deux sols, cy 2 s.
Barils vuides, le leth qui est de douze ba-
rils, payera huit sols, cy 8 s.
Bas de chausse de drap & de serge, le cent
pesant payera comme draps de laine de
toutes sortes, cent sols, cy 5 l.
Bas de laine, fil & coton, faits au fuseau, &
Bas d'estame de toutes sortes, le cent
pesant payera comme Mercerie, trois liv.
cy 3 l.
Bas de soye, la livre payera douze sols,
cy 12 s.

Bafannes tannée, la douzaine	payera six fols, cy	6 f.
Bateau neuf, la pièce	payera cinquante fols, cy	2 l. 10 f.
Batterie d'airain & de Cuivre, le cent pesant	payera quarante fols, cy	2 l.
Battin ou Jonc d'Espagne, le cent pesant	payera trente fols, cy	1 l. 10 f.
Baudriers en broderie d'or & d'argent, la pièce	payera vingt fols, cy	1 l.
Baudriers frangés, galonnés, piqués & doublés de soye, la pièce	payera six fols, cy	6 f.
Baudriers piqués, frangés ou galonnés d'or & d'argent, la pièce, l'un portant l'autre,	payera douze fols, cy	12 f.
Baudriers de toutes autres sortes, sans or, argent ni soye, payeront comme Mercerie, le cent pesant trois livres,	cy	3 l.
Bauge, le cent pesant	payera quarante fols, cy	2 l.
Bayettes ou Revêches d'Angleterre, Flandres, & autres semblables étoffes, payera comme draps petits, trois liv. cy		3 l.
Berceaux, la Douzaine	payera un fol, cy	1 f.
Beurre de toutes sortes, le cent pesant	payera vingt-six fols, cy	1 l. 6 f.
Bêche, la douzaine	payera cinq f. cy	5 f.
Bierre, Cidre & Poiré, le tonneau	payera vingt-six fols, cy	1 l. 6 f.
Bled, Froment & Méteil, le muid contenant deux tonneaux mesure de Paris, payera vingt-deux livres, sçavoir, pour l'ancien		Droit

Droit quarante sols, & pour la Traitte Domaniale vingt livres, cy	22 l.
Bœufs gras, petits ou maigres, la pièce payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Bois de Bresil, & tous autres bois à faire teinture, le cent pesant payera treize sols, cy	13 s.
Bois d'Ebeine, le cent pesant payera seize sols, cy	16 s.
Bois de Miroir, faits de Bois blanc, le cent pesant payera treize sols, cy	13 s.
Bois de chêne, chacune pièce de 25 à 30 pieds de longueur, & six pouces en quar- ré, payera sept sols, cy	7 s.
Bois à faire Sommiers, la pièce de 25 à 30 pieds de longueur, payera vingt-six sols, cy	1 l. 6 s.
Bois à bâtir, la longue pièce payera à l'é- quipolent du Sommier.	
Bois Merrain à faire poinçons, le millier en nombre de long bois & cinq cens d'enfon- çures, payera huit liv. cy	8 l.
Bois à bâtir, le char payera vingt-deux sols, cy	1 l. 2 s.
Bois sciés, tant en barreaux que planches, le cent en nombre payera trois liv. cy	3 l.
Bois à baril, le millier en nombre de long bois, & cinq cens d'enfonçures, payera trois livres, cy	3 l.
Bois à douvain & pipes, le millier en nom- bre de long bois, & cinq cens d'enfonçures, payera cent sols, cy	5 l.
Bois de buis, le cent pesant payera dix sols, cy	10 s.

Bois à brûler, chargé un chariot, payera quatre sols, cy	4 s.
Bois à brûler, chargé une charette, payera deux sols, cy	2 s.
Bois à brûler, le millier de Fagots payera trente sols, cy	1 l. 10 s.
Bois à faire fourreaux d'épées & étuits, le paquet contenant cinquante ou soixante feuilles, payera cinq sols, cy	5 s.
Boîtes ferrées, Bougettes & Malles, le cent pesant payera vingt-six sols, cy	1 l. 6 s.
Boîtes de sapin, de Foncine & autres lieux, le char payera quarante sols, cy	2 l.
Boîtes de sapin peintes, & Cabinets d'Allemagne, Flandres & autres lieux, de peu de valeur, payera comme Mercerie, trois livres, cy	3 l.
Boîtes non peintes, le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 s.
Bombasins de toutes sortes, payera comme Mercerie, trois livres, cy	3 l.
Bonnets de laine de toutes sortes, le cent pesant payera comme Mercerie, trois liv. cy	3 l.
Bottes neuves, la douzaine de paires payera trois liv. dix sols, cy	3 l. 10 s.
Boucaffins & Futaines d'Allemagne, servant à doubler, payera comme Mercerie, trois livres, cy	3 l.
Boucs & Chevres, la pièce payera cinq sols, cy	5 s.
Bougrans vieux & neufs, le cent pesant payera quatre liv. sçavoir, pour l'ancien Droit, trente sols, & cinquante sols pour la	

<i>Sorties.</i>	rr
Traicte Domaniale, cy	4 l.
Boules de mail, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Boules de terre, le cent pesant payera quarante sols, cy	2 l.
Bourre & Capiton de soye, le cent pesant payera cent sols, cy	5 l.
Bourre chiquette, de toutes sortes, le cent pesant payera dix-huit sols, cy	18 s.
Bourre rouge & Bourre à faire lits, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Bourses en broderie & garnies d'or & d'argent fin, la livre payera trente sols, cy	1 l. 10 s.
Bourses en broderie de soye, ou garnies de soye, la livre payera dix-huit sols, cy	18 s.
Bourses de toutes autres sortes, sans or, argent & soye, le cent pesant payera comme Mercerie, trois livres, cy	3 l.
Bouteilles de tette, la douzaine payera un sol, cy	1 s.
Bouteilles de verre, la douzaine payera deux sols, cy	2 s.
Boutons de laine, fil, verre, rocaille & crin de cheval, le cent pesant payera comme Mercerie, trois liv. cy	3 l.
Boutons d'or & d'argent fin, compris les bois & cartons, la livre payera vingt sols, cy	1 l.
Boutons d'or & d'argent faux, & Boutons de soye, compris les bois & cartons, la livre payera douze sols, cy	12 s.
Bray, comme Goultran, le leth, qui est de	

- douze barils , payera trente-deux sols ,
cy 1 l. 12 s.
- Brebis , payeront comme Moutons , quatre
sols la pièce , cy 4 s.
- Friques , le millier en nombre estimé à dix
livres , payera cinq sols , cy 5 s.
- Brochets , le cent en nombre payera trente-
cinq sols , cy 1 l. 15 s.
- Brosses ou Vergettes à nettoyer , le cent
pesant payera comme Mercerie , trois liv.
cy 3 l.
- Fruyeres à faire vergettes , le cent pesant
payera quarante-six sols , cy 2 l. 6 s.
- Buffes apprêtés , la pièce , l'un portant l'au-
tre , payera vingt-quatre sols , cy 1 l. 4 s.
- Buffetin , la pièce payera douze sols , cy 12 s.
- Furail , Lis & Croizé , ou Moncayards de
toutes sortes , le cent pesant payera com-
me Camelots à eau , sept livres , cy 7 l.
- Furail d'étoupes , le cent pesant payera com-
me Mercerie , trois liv. cy 3 l.
- Bure ou Beugle , grise ou blanche , & Bu-
rettes , le cent pesant payera comme Ser-
ges de laine , quatre liv. cy 4 l.

C

Cabinets d'ébène enrichis d'or & d'ar-
gent , cuivre doré , peintures & brode-
ries , tant grands que petits , la pièce
payera à raison de six pour cent de leur
valeur , suivant l'estimation qui en sera
faite.

Cabinets d'autres bois de peu de valeur ,
payera comme Mercerie , le cent pesant
trois livres , cy 3 l.

- Caboches ou vieux clous de fer, le cent pesant payera cinq sols, cy 5 s.
- Cadis, le cent pesant payera comme Serges, quatre livres, cy 4 l.
- Cailles grasses ou maigres, la douzaine payera deux sols, cy 2 s.
- Camelot à eau & sans eau, Samis ou Samillis, Ostades, Camelots ondés & sans ondes, Baracans & autres semblables Draps & Etoffes de même qualité, de laine & poil, le cent pesant payera sept livres, cy 7 l.
- Camelots & Baracans d'Amiens, & autres étoffes faites de laine seulement & sans poil, le cent pesant payera trois livres, cy 3 l.
- Canetille d'or & d'argent, la livre payera trois livres quatre sols, cy 3 l. 4 s.
- Canetilles assis sur draps & étoffes de soye, la livre payera quarante-six s. cy 2 l. 6 s.
- Canevas, payera comme Toile de chanvre: le cent pesant trois livres dix sols, sçavoir, pour l'ancien Droit trente sols, & quarante sols pour la Traitte Domaniale, cy 3 l. 10 s.
- Cantarides, le cent pesant payera trois livres, cy 3 l.
- Capiton à faire lassis, le cent pesant payera comme Bourre de soye, cent sols, cy 5 l.
- Capres de toutes sortes, le cent pesant payera comme fruits secs, douze sols, cy 12 s.
- Caracteres à imprimer, le cent pesant payera comme Mercerie, trois livres, cy 3 l.

- Cardasses à faire capiton, le cent pesant
payera comme Bouvre de soye, cent
sols, cy 5 l.
- Cardes neuves & vieilles, le cent pesant
payera trente sols, cy 1 l. 10 s.
- Carizets & Crézeaux, blancs ou teints, gros
ou fins, de toutes sortes & façons, le
cent pesant payera comme Draps de laine,
cent sols, cy 5 l.
- Carpeaux Alvins, le cent en nombre payera
huit sols, cy 8 s.
- Carpes, le cent en nombre payera vingt-
six sols, cy 1 l. 6 s.
- Carpettes ou Tapis à emballer, le cent pe-
sant payera quarante - quatre sols, cy
2 l. 4 s.
- Carreaux de meulage de Brie, le cent en
nombre payera quarante sols, cy 2 l.
- Carreaux de meulage de France, le cent en
nombre payera trente sols, cy 1 l. 10 s.
- Carreaux de thuille à paver, le millier en
nombre payera huit sols, cy 8 s.
- Cartelet, Cassarts de Village, gros grains,
Mezelaines, Cardouzilles, Picottes,
Blumettes, & autres semblables étoffes
sans soye, le cent pesant payera comme
Mercerie, trois livres, cy 3 l.
- Cartes à jour, le cent pesant payera vingt
sols, cy 1 l.
- Castalognes, Couvertures & Mantes de
laine, le cent pesant payera comme Mer-
cerie, trois livres, cy 3 l.
- Ceintures, Sangles & Portes-épées en bro-
derie d'or & d'argent fin, la livre payera

- dix sols, cy 10 s.
- Ceintures, Sangles & Portes-épées en broderie, ou garnies de soye, la douzaine payera dix-huit sols, cy 18 s.
- Ceintures & Rubans de filoselle & de capiton, le cent pesant payera huit livres, huit sols, cy 8 l. 8 s.
- Ceintures de fil & laine, le cent pesant payera comme Mercerie, trois livres, cy 3 l.
- Cendre, le leth qui est de douze barils, payera trente-six sols, cy 1 l. 16 s.
- Cendre, menuisées ou dragées de plomb, le cent pesant payera sept sols, cy 7 s.
- Cercle, le millier en nombre payera trente sols, cy 1 l. 16 s.
- Chair de bœufs ou de vaches, tuée & habillée, la pièce payera trente-cinq sols, cy 1 l. 15 s.
- Chair de mouton tuée & habillée, la pièce payera quatre sols, cy 4 s.
- Chamois aprêtés & passés en blanc ou jaune, la douzaine payera trente-six sols, cy 1 l. 16 s.
- Chandeliers, Chenets & Landiers de cuivre ou d'airain, le cent pesant payera comme batterie d'airain & cuivre, quarante sols, cy 2 l.
- Chandelle de suif, le cent pesant payera vingt-six sols, cy 1 l. 6 s.
- Chantepleures & Patenôtres de bois, le cent pesant payera quarante sols, & avec Mercerie, comme Mercerie, cy 2 l.
- Chanvre crud en masse, le cent pesant payera

rente sols., cy	1 l. 10 f.
Chanvre prêt à filer, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 f.
Chapeaux de castor, la douzaine payera douze livres, cy	12 l.
Chapeaux demi castor, & castor de Moscovie, la douzaine payera six livres, cy	6 l.
Chapeaux de feutre, garnis & non garnis, de toutes autres sortes sans poil, le cent pesant payera comme Mercerie, trois livres, cy	3 l.
Chapeaux de paille, la douzaine payera trois sols, cy	3 f.
Chapeaux de poil de toutes sortes, la douzaine payera vingt sols, cy	1 l.
Chapeaux de Vigogne, la douzaine payera trois livres, cy	3 l.
Chapeaux demi-Vigogne, la douzaine payera quarante sols, cy	2 l.
Charbon de bois, la banne payera vingt-six sols, cy	1 l. 6 f.
Charbon dans le sac ou banne, le char payera vingt-six sols, cy	1 l. 6 f.
Charbon, la charetée payera dix-huit sols, cy	18 f.
Charbon de pierre, la banne payera quatre sols, cy	4 f.
Charbon de terre, le cent de barils payera huit livres, cy	8 l.
Charbon de terre en houille, la charetée chargée de cinq poinçons deux tiers. payera vingt-deux sols, cy	1 l. 2 f.
Chardons à Drapiers & Bonnetiers, la balle	

- pesant cent cinquante livres, payera cinquante sols, cy 2 l. 10 s.
- Châtaignes, le cent pesant payera deux sols, cy 2 s.
- Chaudières & Pots de fer, le cent pesant payera huit sols, cy 8 s.
- Chaudron, de cuivre ou d'airain, le cent pesant, payera comme batterie d'airain & cuivre, quarante sols, cy 2 l.
- Chaussons de laine, le cent pesant payera comme Mercerie, trois livres, cy 3 l.
- Chaux, le tonneau payera huit sols, cy 8 s.
- Chemises de toile de chanvre. *Voyez* Toille de chanvre.
- Chemises de toile d'étoupes. *Voyez* Toille d'étoupes.
- Chemises de toile de lin. *Voyez* Toille de lin.
- Chevaux, Mullets & Muelles, tant à selle qu'à porter charge, de toutes sortes, la pièce payera six livres, cy 6 l.
- Chevaux petits, Jumens, Muelles & Mulets pour servir à labourer, la pièce payera quarante sols, cy 2 l.
- Chevreaux d'un an, la pièce payera deux sols, cy 2 s.
- Chevreaux & Moutons aprêtés en façon de chamois, la douzaine payera seize sols, cy 16 s.
- Cire blanche, le cent pesant payera quatre livres, cy 4 l.
- Cire jaune, le cent pesant payera six liv. cy 6 l.

Ciseaux & Canivets , le cent pesant payera comme Mercerie , trois liv. cy	3 l.
Citrons , le cent en nombre payera dix sols , cy	10 s.
Cloches , le cent pesant payera cinquante sols , cy	2 l. 10 s.
Clous à Cordonniers & Selliers , le cent pesant payera comme Mercerie , trois livres , cy	3 l.
Clous , Clouteries , Bandages , & autres Manufactures de fer , le cent pesant payera huit sols , cy	8 s.
Cochons de lait , la pièce payera deux sols, cy	2 s.
Coffres & Bahuts vuides , & Coffres de cy- près , le cent pesant payera vingt sols , & avec Mercerie , payera comme Mercerie , cy	1 l.
Colle de poisson , le cent pesant payera vingt sols , cy	1 l.
Collets de buffie , la pièce payera seize sols , cy	16 s.
Colliers de chevaux , la pièce payera deux sols , cy	2 s.
Confection d'alkerme , la livre payera huit sols , cy	8 s.
Confitures de toutes sortes , le cent pesant payera cent sols , cy	5 l.
Copeaux de buis à faire peignes , le cent pesant payera vingt-six sols , cy	1 l. 6 s.
Cordages de toutes sortes , le cent pesant payera quarante sols , cy	2 l.
Cordes de boyaux , le cent pesant payera comme Mercerie , trois livres , cy	3 l.

Cordillats d'Espagne, Languedoc & autres lieux, le cent pesant payera comme Serges, quatre liv. cy	4 l.
Cordons ou queue de Marte-Zébeline, de moyenne grandeur ordinaire, & les autres à l'équipolent, la pièce payera treize sols, cy	13 s.
Cordons d'or ou d'argent, ou mêlés avec soye, la livre payera quarante sols, cy	2 l.
Cordons d'or & d'argent faux & de soye, la livre payera seize sols, cy	16 s.
Cordons de toutes autres sortes, sans or, argent & soye, le cent pesant payera comme Mercerie, trois liv. cy	3 l.
Cordouans de toutes sortes, la douzaine payera comme Maroquins & Cordouans, vingt-cinq sols, cy	1 l. 5 s.
Cornes de bœufs ou vaches, le millier en nombre payera quatorze sols, cy	14 s.
Cornes de cerfs, le cent pesant payera dix sols, cy	10 s.
Cornes de lanterne, le cent pesant payera comme Mercerie, trois liv. cy	3 l.
Cornes de moutons, le cent pesant payera trois sols, cy	3 s.
Côtes de baleine, le cent pesant payera comme baleine coupée, quinze sols, cy	15 s.
Coton filé, le cent pesant payera six liv. cy	6 l.
Coton en graine, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Coton en laine, le cent pesant payera quatre livres, cy	4 l.

- Couteaux , Pargois , Rocaille , Boutons
de verre & de corne , le cent pesant
payera comme Mercerie , trois livres , cy
3 l.
- Coutils & semblables étoffes , le cent pesant
payera comme Mercerie , trois livres , cy
3 l.
- Couvertures , Courtepointes , Loudiers &
Tapis de Rouen , le cent pesant payera
comme Mercerie , trois livres , cy 3 l.
- Couvertures de poil ou de ploc , le cent
pesant payera vingt-deux sols , cy 1 l. 2 s.
- Crêpes de Reims , la pièce payera huit sols,
cy 8 s.
- Crêpes & autres ouvrages où il entre or &
argent , la livre payera quarante sols , cy
2 l.
- Crin de cheval , le cent pesant payera trente
sols , cy 1 l. 10 s.
- Cristal , le cent pesant payera comme Mer-
cerie , trois livres , cy 3 l.
- Cuir de bœufs tannés de toutes sortes , la
douzaine payera six livres , cy 6 l.
- Cuir de bœufs , vaches & autres en cou-
leur , pour faire ceinture , la pièce payera
dix sols , cy 10 s.
- Cuir de bœufs ou vaches du pays , avec le
poil , de toutes sortes , la douzaine payera
trois livres , cy 3 l.
- Cuir de cheval tannés , la douzaine payera
trois livres dix sols , cy 3 l. 10 s.
- Cuir de cheval avec le poil , la douzaine
payera quarante sols , cy 2 l.
- Cuir de vaches tannés , la douzaine payera
trois livres six sols , cy 3 l. 6 s.

- Cuir de vaches en grain, pour faire empeignes, la pièce payera huit sols, cy 8 s.
- Cuir de vaches de Rouffy, la pièce payera douze sols, cy 12 s.
- Cuir secs à poil des Indes ou du Perou, la pièce payera douze sols, cy 12 s.
- Cuir à poil de Barbarie, Cap Vert, Moscovie, Irlande & autres Pays Etrangers, la pièce payera dix sols, cy 10 s.
- Cuir dorés de toutes sortes, le cent pesant payera six livres, cy 6 l.
- Cuivre tiré en or, la livre payera comme or & argent faux trait & filé, six sols, cy 6 s.
- Cuivre & Airain de toutes sortes non ouvré, le cent pesant payera trois livres, cy 3 l.
- Cuves de bois, la pièce, contenant dix muids, payera trois livres, cy 3 l.
- Et les autres plus ou moins grandes à proportion.

D

- D**agues & Couteaux de toutes sortes, le cent pesant payera comme Mercerie, trois livres, cy 3 l.
- Damas cassart, le cent pesant payera treize livres, cy 13 l.
- Deaux, Dez, Décrotoires, Demi-ceints de plomb ou étain, le cent pesant payera comme Mercerie, trois livres, cy 3 l.
- Dentellés & Passemens d'or & d'argent fin, la livre payera quarante sols, cy 2 l.
- Dentelles d'or & d'argent fin mêlé de soye, la livre payera trente sols, cy 1 l. 10 s.

- Dentelle de soye , d'or & d'argent faux , de toutes sortes , la livre payera quinze sols ,
cy 15 l.
- Dentelle fine de fil , le cent pesant payera quarante livres , cy 40 l.
- Dentelle grossiere de France , Liege , Lorraine & du Comté , le cent pesant payera dix livres , cy 10 l.
- Dents d'élephants , le cent pesant payera comme Yvoire , trois livres douze sols ,
cy 3 l. 12 s.
- Dents de vaches marines , le cent pesant payera huit sols , cy 8 s.
- Dominoterie , autrement Papier peint chargé de toile , le cent pesant payera trente deux sols , cy 1 l. 12 s.
- Et avec Mercerie comme Mercerie.
- Dragées de toutes sortes , le cent pesant payera quatre livres , cy 4 l.
- Draps , Toilles , Etoffes d'or & argent , Sazins brochés & non brochés , Velours Satins & Damas à fleurs d'or , & autres Draps auxquels il y a or ou argent , tant riches , moyens , que petits , la livre payera quarante sols , cy 2 l.
- Draps , Toilles & Etoffes de soye , d'or & d'argent faux , de toutes sortes de couleurs , Velours , Satins , Damas , Pannes , Taffetas , Serges , Tapis , & tous autres Draps & Soye , la livre payera quatorze sols , cy 14 l.
- Draps & Etoffes de fil , poil ou laine mêlés de soye au quart , moitié , ou de quelque autre façon que ce soit , comme Fer-

randine & autres, la livre payera quatre
sols, cy 4 s.

Draps de laine de toutes façons, pays & cou-
leurs, excepté les petits Draps pour
doublures, le cent pesant payera cent
sols, cy 5 l.

Draps de lits neufs, de toile de lin, de
chanvre ou étoupes, payeront le cent
pesant, comme Toile, suivant leur dif-
férente qualité.

Draps petits pour doublures, d'Aumalle,
Beauvais, Vallois, Abbeville, Amiens,
Blangy, Mantes, le Puy & Poitou, Feuil-
tins, Frisons, Droguets de laine, Fri-
sons, Frises d'Angleterre & autres sem-
blables petits Draps, le cent pesant paye-
ra trois livres, cy 3 l.

Droguet de fil & laine, le cent pesant payera
trois liv. cy 3 l.

Droguet de fil & laine mêlé de soye, le cent
pesant payera six livres, cy 6 l.

E

E Au de Fleur d'Orange, le cent pesant
payera trois livres, cy 3 l.

Eau de Nare & Naphe, & Essence odori-
ferente, le cent pesant payera trois liv.
cy 3 l.

Eau-de-vie, la barrique payera trois livres,
cy 3 l.

Eau-de-vie sortant par Anjou, Thouars
& le Maine, & Châtellenie de Chanto-
ceaux, la barrique payera douze livres,
cy 12 l.

Echalats, la charetée payera onze sols, cy
11 s.

Echalats, le char payera dix huit sols, cy	18 s.
Echauffettes de fer, le cent pesant payera dix sols, cy	10 s.
Ecorce de chêne non hachée, le chariot payera vingt sols, cy	1 l.
Et la charetée, dix sols, cy	10 s.
L'corce de Citron, le cent pesant payera comme Confiture, cent sols, cy	5 l.
Eguillettes de soye ferrées, la livre payera comme Rubans de soye, or & argent faux, douze sols, cy	12 s.
Emaille, le cent pesant payera cent sols, cy	5 l.
Epieux, la douzaine payera seize sols, cy	16 s.
Epinettes, payera comme Mercerie, trois livres, cy	3 l.
Eponges, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.
Estmets de Lombardie & d'ailleurs, le cent pesant payera comme Serges, quatre liv. cy	4 l.
Etain de toutes sortes, ouvré & non ouvré, le cent pesant payera quatre liv. cy	4 l.
Etamines d'Auvergne, le cent pesant payera quatre livres, cy	4 l.
Etamines de Rheims & Ras de Châlons & d'ailleurs, le cent pesant payera six liv. cy	6 l.
Etoupes blanches, le cent pesant payera dix-huit sols, cy	18 s.
Etoupes en bourre, le cent pesant payera huit sols, cy	8 s.

Etrassés

- Etrassés ou Cardassés, le cent pesant payera
comme Bourre de soye, cent sols, cy 5 l.
Etuits de chapeaux faits de bois, la pièce
payera un sol, cy 1 s.
Eventails enrichis de bâtons d'yvoire &
d'écaille de tortue, d'étoffes de soye,
peinturées, peaux de fenteurs, valant
au-dessus de dix livres, la douzaine
payera trente sols, cy 1 l. 10 s.
Eventails communs de toutes autres sortes,
le cent pesant payera comme Mercerie,
trois livres, cy 3 l.

F

- F** Anons de Baleine, le cent pesant payera
quinze sols, cy 15 s.
Farine, le baril pesant jusqu'à deux cens liv.
payera trente sols, cy 1 l. 10 s.
Faucilles, Faux ou Vollans de toutes sortes,
le cent pesant payera trente s. cy 1 l. 10 s.
Fenegrey, le cent pesant payera huit sols,
cy 8 s.
Fer ouvré & non ouvré, vieil ou neuf, le
cent pesant payera huit sols, cy 8 s.
Fèves & Pois, le muid contenant deux
tonneaux, faisant douze septiers mesure
de Paris, payera, comme Légumes de tou-
tes sortes, douze liv. sçavoir, pour l'an-
cien droit trente sols, & pour la Traicte
Domaniale, dix liv. dix sols, cy 12 l.
Feuilles de Cartes à chaperonnières, le cent
pesant payera vingt-deux sols, cy 1 l. 2 s.
Feuilles de Fer blanc & noir simples, le
cent en nombre payera douze sols, & les
doubles à proportion, cy 12 s.

C

- Ficelle & Fil de caret, le cent pesant payera
comme Cordages, quarante sols, cy 2 l.
- Figues & Raisins, comme Fruits secs,
payera douze sols, cy 12 s.
- Fil d'arbalère, le cent pesant payera com-
me Mercerie, trois livres, cy 3 l.
- Fil d'archal ou de fer de toutes sortes, le
cent pesant payera quarante sols, cy 2 l.
- Fil de chaînettes, le cent pesant payera qua-
rante-quatre sols, cy 2 l. 4 s.
- Fil de laines fines à tapisseries, de toutes
couleurs, le cent pesant payera sept liv.
cy 7 l.
- Fil de laines moyennes & grosses de toutes
couleurs, le cent pesant payera trois liv.
cy 3 l.
- Fil d'or ou d'argent fin, la livre payera
comme or & argent fin, trois liv. quatre
sols, cy 3 l. 4 s.
- Fil d'or ou d'argent faux, la livre payera
comme or ou argent faux, six sols, cy 6 s.
- Fil de Leron, le cent pesant payera quatre
livres quatre sols, cy 4 l. 4 s.
- Fil de lin & de chanvre blanc, teint ou écrit,
d'Espinay, de Paris, de Lyon & d'ailleurs,
le cent pesant payera comme Mercerie,
trois livres, cy 3 l.
- Fil de poil de cheval, le cent pesant payera
comme crin de cheval, trente sols, cy
1 l. 10 s.
- Fil de Poil de vache ou ploc, le cent pesant
payera treize sols, cy 13 s.
- Fil d'étoupes, de lin & chanvre, blanc ou
écrit, le cent pesant payera vingt s. cy 1 l.

Fillatrice, le cent pesant payera comme Mercerie, trois livres, cy	3 l.
Fillieres de fer servans à tirer le fil d'archal, le cent pesant payera trente-cinq sols, cy	1 l. 15 s.
Filoselle, le cent pesant payera dix-sept livres, cy	17 l.
Flacons de terre, comme bouteilles de terre, la douzaine payera un sol, cy	1 s.
Flacons de verre, payera comme bouteilles de verre, la douzaine deux sols, cy	2 s.
Fleurées sortant de veudes, pour teinture, le cent pesant payera cent sols, cy	5 l.
Fleurets à faire des armes, payeront comme lames d'épées, trois livres, cy	3 l.
Fleurets de toutes sortes, le cent pesant payera vingt-cinq livres, cy	25 l.
Foin, le chariot payera six sols, cy	6 s.
Et la charetée trois sols, cy	3 s.
Forces neuves à Drapier, pour tondre, le cent pesant payera cent sols, cy	5 l.
Forces vieilles à Drapier, pour tondre, le cent pesant payera cinquante-deux sols, cy	2 l. 12 s.
Frangé de filofelle, le cent pesant payera onze livres dix sols, cy	11 l. 10 s.
Frangé d'or, argent ou soye, payera comme Rubans d'or, argent & soye, la livre payera quarante sols, cy	2 l.
Friperies, le cent pesant payera comme vieux habits & manteaux, trois livres dix sols, cy	3 l. 10 s.
Fromages d'Auvergne, de Hollande, Vachelin, Fromages en boulettes, & de tout	

- res autres sortes & pays, le cent pesant
 payera vingt-quatre sols, cy 1 l. 4 s.
- Fromage de Milan, Florence, Massolin &
 de Maillorque, le cent pesant payera cin-
 quante sols, cy 2 l. 10 s.
- Fruits secs de toutes sortes, comme Pru-
 nes, Pommes, Poires, Raisins, Aman-
 des, Figues, Ris, Capres, Olives & au-
 tres de toutes sortes, le cent pesant payera
 douze sols, cy 12 s.
- Fuseaux, le millier en compte payera deux
 sols, cy 2 s.
- Fût & bois de raquettes, le cent pesant
 payera seize sols, cy 16 s.
- Futalleries de bois de Saint Claude, &
 autres lieux de toutes sortes, le cent
 pesant payera quarante sols, cy 2 l.
- Futailles neuves, propres pour mettre ven-
 danges, chacun poinçon payera quatre
 sols, cy 4 s.
- Futaines de toutes sortes, le cent pesant
 payera quatre livres, cy 4 l.

G

- G**ants en broderie d'or & d'argent fin,
 la douzaine de paires payera trois
 livres, cy 3 l.
- Gants à franges d'or & d'argent, & gar-
 nis de rubans avec or & argent, la dou-
 zaine de paires payera vingt-quatre
 sols, cy 1 l. 4 s.
- Gants de cuir, ouvrés & garnis de rubans
 de soye, & Gants parfumés, de Rome,
 Espagne & autres lieux, la douzaine de
 paires, payera vingt sols, cy 1 l.

- Gants communs de senteurs , au-deffous de huit livres , la douzaine de paires payera huit sols, cy 8 f.
- Gants communs de toutes autres sortes , non garnis, le cent pesant payera comme Mercerie , trois livres , cy 3 l.
- Garances, le cent pesant payera vingt-six sols, cy 1 l. 6 f.
- Garnitures de lits de Point-coupé, Passe-mens, Lassis & autres de fil, & garnitures de lits de toutes autres sortes, les Droits en seront payés à l'estimation de leur valeur , sur le pied de six pour cent.
- Genissés de deux ans , la pièce payera dix-huit sols, cy 18 f.
- Glands de fil de toutes sortes , la livre payera huit sols, cy 8 f.
- Goultran, le leth qui est de douze barils, payera trente-deux sols, cy 1 l. 12 f.
- Graine de jardin à semer de toutes sortes, le cent pesant payera vingt-six sols, cy 1 l. 6 f.
- Gravelée de routes sortes , le cent pesant payera quarante sols, cy 2 l.
- Grenas payera comme Citrons, le cent en nombre, dix sols, cy 10 f.
- Groisil ou Verre cassé , le baril payera quatre sols, cy 4 f.
- Gru, le muid mesure de Paris , payera comme Orge , treize liv. sçavoir, pour l'ancien droit, vingt sols , & pour la Traitte Domaniale, douze livres, cy 13 l.
- Gueldes , le cent pesant payera comme Pastel, quarante-six sols, cy 2 l. 6 f.

H

- H**Abillemens neufs en broderie d'or & d'argent, sur draps de soye, la livre payera quarante sols, cy 2 l.
- Habillemens neufs de Soye, la livre payera seize sols, cy 16 s.
- Habillemens neufs de draps & serges, la livre payera deux sols, cy 2 s.
- Haches, Hanslarts, Serpes & Coins de fer, le cent pesant payera huit sols, cy 8 s.
- Hadots & Sèches, le millier payera quarante-sols, cy 2 l.
- Hallebardes, la douzaine payera comme Espieux, seize sols, cy 16 s.
- Harengs saurs, le leth qui est de dix milliers, & Harengs blancs, le leth qui est de douze barils, payera six livres, cy 6 l.
- Harnois & Houffes de cheval, couverts de velours ou en broderie ou garnis de passe-mens, fil d'or & d'argent ou autrement, les droits se payeront à raison de six pour cent de leur valeur.
- Harnois de cuir simple pour cheval, le cent pesant payera comme Mercerie, trois liv. cy 3 l.
- Harquebuses. *Voyez* Arquebuses.
- Herbes de maroquins, le cent pesant payera comme Sumac, vingt sols, cy 1 l.
- Hermes ou Rosereaux, le cent pesant payera comme Pelleteries, trois livres, cy 3 l.
- Hoing, le cent pesant payera comme vieux Hoing, vingt sols, cy 1 l.
- Houblon, le cent pesant payera dix sols, cy 10 s.

- Houilles de cuivre, Campannes, Grilles ou autre métal de fonte en œuvre, le cent pesant payera comme Batterie de cuivre, quarante sols, cy 2 l.
- Houilles de fer, le cent pesant payera comme Fer vieil & neuf, huit sols, cy 8 f.
- Huile de camomille, chenevis, lin, noix, navette, rabettes & autres, le cent pesant payera vingt sols, cy 1 l.
- Huile ou graisse de Baleine & autres poissons, le cent pesant payera huit sols, cy 8 f.
- Huile d'olive, le cent pesant payera vingt-quatre sols, cy 1 l. 4 f.

I

- J** Ambons de Bayonne, Mayence & autres, le cent pesant payera trente-deux sols, cy 1 l. 12 f.
- Jaspe, le pied en carré payera deux sols, cy 2 f.
- Jayet ou Jais lisse & brut, le cent pesant payera comme Mercerie, trois livres, cy 3 l.
- Images peintes sur toile ou bois, le cent pesant payera comme Tableaux, trois livres, cy 3 l.
- Images peintes sur le papier, le cent pesant payera comme dominoterie, trente-deux sols, cy 1 l. 12 f.
- Jonc d'Espagne, le cent payera comme Battin, trente sols, cy 1 l. 10 f.
- Jumens, la pièce payera comme chevaux petits à labourer, quarante sols, cy 2 l.
- Ivoire, Dents d'Elephant ou Morfil, le cent

pesant payera trois livres douze sols, cy
3 l. 12 s.

L

L Acets de laine ou de fil, le cent pesant
payera comme Mercerie, trois livres,
cy 3 l.

Lacets de soye, la livre payera comme Egui-
lletes de soye, douze sols, cy 12 s.

Lacque de Venise pour teinture, le cent
pesant payera vingt-deux livres, cy 22 l.

Laine d'aignelin en suin, le cent pesant
payera douze livres, scavoir, pour l'an-
cien Droit, vingt sols, & pour la Traitte
Domaniale, onze livres, cy 12 l.

Laine d'Autriche, le cent pesant payera sept
livres douze sols, scavoir, pour l'ancien
Droit douze sols, & pour la Traitte Do-
maniale, sept livres, cy 7 l. 12 s.

Laines de toutes sortes, le cent pesant
payera quinze liv. scavoir, pour l'ancien
Droit, trois livres, & pour la Traitte
Domaniale, douze livres, cy 15 l.

Laine fine filée, payera comme Fil de Laine
fine à faire Tapissierie, le cent pesant,
sept livres, cy 7 l.

Laines, moyennes & grosses filées, le cent
pesant payera comme Fil de laine moyen-
ne & grosses, trois livres, cy 3 l.

Laiton non ouvré, le cent pesant payera
comme cuivre, trois livres, cy 3 l.

Lames, Gardes d'épées & Dagues de fer,
payera comme Mercerie, trois livres,
cy 3 l.

Landiers de cuivre, le cent pesant payera
comme

comme Batterie de cuivre, quarante sols,	
cy	2 l.
Lanternes, la douzaine payera trois sols,	
cy	3 s.
Lard de toutes sortes, le cent pesant payera	
vingt sols, cy	1 l.
Lattes, le millier payera dix-huit sols,	
cy	18 s.
Légumes de toutes sortes, où sont compris	
Pois, Fèves, graine de Lin, Pois chi-	
ches, Vesfe, Lentilles, Chenevis, Na-	
vettes, Senevé, Mil ou Millet, Panis,	
Piley, Bled de Turquie & autres sembla-	
bles Grains & Légumes, le muid conte-	
nant deux tonneaux, faisant douze sep-	
tiers mesure de Paris, payera douze liv.	
çavoir, pour l'ancien Droit, trente sols,	
& pour la Traite Domaniale, dix livres	
dix sols, cy	12 l.
Librairie, mêlée avec Mercerie, payera	
comme Mercerie, trois livres, cy	3 l.
Etant seule, ne payera rien.	
Liège, le cent pesant payera dix-sept sols,	
cy	17 s.
Ligature commune, le cent pesant payera	
comme Mercerie, trois livres, cy	3 l.
Ligature de soye & fil, le cent pesant payera	
cent sols, cy	5 l.
Limaille de cuivre ou d'épingles, servant	
à plomber pots de terre, le cent pesant	
payera trente-quatre sols, cy	1 l. 14 s.
Limailles de fer, le cent pesant payera cinq	
sols, cy	5 s.
Lin crud, sans apprêter, le cent pesant	

- payera cinquante sols, cy 2 l. 10 s.
 Lin prêt à filer, le cent pesant payera quatre
 livre dix sols, cy 4 l. 10 s.
 Linge de table, fait de fil de lin ou chan-
 vre, ouvré & non ouvré, y compris
 Nappes & Serviettes de toutes sortes, le
 cent pesant payera comme Toile de lin
 & de chanvre, selon leur qualité.
 Linge vieux, vieux Drapeaux, Drilles &
 Pattes, sortant par les provinces du de-
 dans du Royaume, le cent pesant payera
 vingt sols, cy 1 l.
 Et pour aller aux pays étrangers, le cent
 pesant payera six livres, sçavoir, pour
 l'ancien Droit, vingt sols, & cinq livres
 pour la Traitte Domaniale, cy 6 l.
 Lingerie fine, de toutes sortes, soit de Lin
 ou de Chanvre, sans dentelle, comme
 Collets, Manchettes, Chemises de toile
 fine de Hollande, Canons, Mouchoirs &
 autres semblables, le cent pesant payera
 dix livres, sçavoir, trois livres pour
 l'ancien Droit, & sept livres pour la
 Traitte Domaniale, cy 10 l.
 Lisieres de drap, le cent pesant payera vingt,
 six sols, cy 1 l. 6 s.
 Loudiers, Courte-pointes & Couvertures
 de Ploc, le cent pesant payera comme
 Couvertures de Ploc, vingt-deux sols,
 cy 1 l. 2 s.
 Loups Cerviers d'Espagne & autres pays, la
 pièce payera treize sols, cy 13 s.
 Loups Cerviers de Levant, la pièce payera
 trois livres, cy 3 l.

Luths & autres instrumens, le cent pesant
 payera comme Mercerie, trois livres,
 cy 3 l.

M

MAlles, Mallettes & Bonnettes, le
 cent pesant payera comme boîtes fer-
 rées, vingt-six sols, & avec Mercerie,
 comme Mercerie, cy 1 l. 6 s.

Manchons de toutes sortes, payeront à
 à l'estimation de leur valeur, à raison
 de six pour cent.

Manteaux vieux, le cent pesant payera
 trois livres dix sols, cy 3 l. 10 s.

Maquereaux, le leth, qui est de douze
 barils, payera cent sols, cy 5 l.

Marbre, le pied en quarré payera deux
 sols, cy 2 s.

Marmelades, le cent pesant payera comme
 Confitures, cent sols, cy 5 l.

Marrons, le cent pesant payera six sols,
 cy 6 s.

Marroquins de levant, la douzaine payera
 trois livres, cy 3 l.

Marroquins & Cordouans de toutes sortes,
 passés & non passés en tan, sumach &
 autres, la douzaine payera vingt-cinq
 sols, cy 1 l. 5 s.

Marsouin, le cent pesant payera dix-huit
 sols, cy 18 s.

Martes, Zébelines sublimes, excellentes,
 le timbre tenant vingt couples, payera
 quarante livres, cy 40 l.

Martes, Zébelines moyennes, le timbre
 payera treize livres, cy 13 l.

D ij

- Martes, Zébelines moindres, le timbre
 payera cent dix sols, cy 5 l. 10 s.
- Matelas pour coucher, le cent pesant payera
 trente sols, cy 1 l. 10 s.
- Mats de sapin de douze paumes & au-dessus,
 la pièce payera trente-cinq l. cy 1 l. 15 s.
- Mats de sapin, depuis sept paumes de gros-
 seur jusqu'à douze, la pièce payera vingt
 sols, cy 1 l.
- Mats de sapin de six paumes de grosseur &
 au-dessous, la pièce payera dix sols,
 cy 10 s.
- Melasses sortant du sucre, le tonneau con-
 tenant trois muids, payera quatre livres
 dix sols, cy 4 l. 10 s.
- Mercerie menue & mêlée, à laquelle sont
 comprises les Marchandises qui ensuivent,

S Ç A V O I R,

A Lenes.

Armes.

Arquebuses, pistolets & autres armes &
 Bandoulières.

Bas, Bonnets, Gants & autres semblables
 ouvrages de laine.

Bassin & Coupes de verre.

Boîtes de sapin peintes.

Bombafins.

Boucaffins.

Bourses de cuir & laine.

Boutons de crin, verre & rocaille.

Cabinets d'Allemagne de peu de valeur.

Cassarts de village.

- Campannes.
Canivets.
Cartelets.
Castalongnes & Mantes.
Chapeaux de feutres & laines communes ;
garnis & non garnis.
Chapelets d'ambre , verre , rocaille , & au-
tres de bois.
Chaussons.
Ciseaux.
Clous à Selliers & Cordonniers.
Cordons de toutes sortes , sans or , argent
& soye.
Cornes de lanternes.
Couteaux.
Coutils.
Décrottoires.
Demi-ceints.
Dez à jouer.
Droguet.
E'couvettes.
E'critoires.
Eguilles.
Eguillettes de cuir , fil & laine.
Eperons de fer.
Epinettes , Manicordions , & autres instru-
mens.
Epingles.
Epoufettes.
Etriers.
Etuils.
Fausles pierres.
Fil d'arbalétre.
Fil de laine , de chanvre blanc & teint,

de toutes sortes.
Fillatrice.
Feutres pour Sellier.
Gants communs.
Jettons.
Malles.
Meules.
Mézelaines.
Miroirs communs.
Mitaines & Moufles de laine.
Mors de brides.
Moucade.
Orpeaux, & tous autres petits cuirs chargés d'or.
Patenotres sans orfèvrerie.
Peaux de cuir, blanches & teintes.
Peignes de buis & corne.
Picottes, Plumettes, & autres semblables étoffes sans soye.
Plumes à écrire.
Poupées d'eau.
Ramonnettes racourées en vergettes.
Raquettes.
Rosettes ou Clous à Sellier.
Sangles.
Seringues pour Apothicaires.
Soie de porc.
Sonnettes.
Tableaux.
Tabourets ou Pelotons.
Tapis de Tournay.
Tapisseries & Couvertures de Rouen.
Toiles peintes.
Verges à estendre.
Verres à boire.

- Et généralement toutes sortes de Merceries de Paris, Lyon, Limoges, & autres lieux & endroits de ce Royaume, parmi lesquelles sont exceptées celles qui sont garnies & enrichies de soye, or & argent fin ou faux, le cent pesant payera trois livres, cy 3 l.
- Meulardes au dessous de quatre pieds, la pièce payera trente-deux sols, cy 1 l. 12 s.
- Meuleaux ou Œillards, la pièce payera seize sols, cy 16 s.
- Meules à Moulins, de six à sept pieds de diametre, la pièce payera huit livres quatre sols, cy 8 l. 4 s.
- Meules de quatre à cinq pieds de diametre, la pièce payera trois livres quatre sols, cy 3 l. 4 s.
- Meules à Taillandiers, Gagne-petits, la pièce payera deux sols, cy 2 s.
- Miel de toutes sortes, le cent pesant payera vingt-six sols, cy 1 l. 6 s.
- Miroirs communs, le cent pesant payera comme Mercerie, trois livres, cy 3 l.
- Miroirs avec leurs glaces, soit d'ébène, ou autres bois enrichis, payeront selon l'estimation qui en sera faite, à raison de six pour cent.
- Mitraille ou vieille batterie de cuivre ou airain, le cent pesant payera quarante sols, cy 2 l.
- Moncayards, le cent pesant payera comme Burail lisse & croisé, sept livres, cy 7 l.
- Morsil, le cent pesant payera comme Ivoire, trois livres douze sols, cy 3 l. 12 s.

D iiij

- Morue, le leth, qui est de douze barils,
 payera six livres, cy 6 l.
 Morue sèche, Merluches ou Stockfich, le
 millier payera quatre livres dix sols,
 cy 4 l. 10 s.
 Morue verte en pille, le millier en nom-
 bre payera six livres, cy 6 l.
 Moucades, le cent pesant payera comme
 Mercerie, trois livres, cy 3 l.
 Moulée pour teindre, le baril payera six
 sols, cy 6 s.
 Moutons & Brebis, grands & petits, gras
 ou maigres, la pièce payera quatre sols,
 cy 4 s.
 Moutons & Chevreux, passés & apprêtés
 en Chamois, la douzaine payera comme
 Chevreux, seize sols, cy 16 s.
 Mules & Mulets, la pièce payera comme
 Chevaux, suivant leur différence.

N

- N**oir à noircir, le cent pesant payera
 vingt-cinq sols, cy 1 l. 5 s.
 Noix, le poinçon payera douze sols, cy 12 s.

O

- O**cre ou Craie blanche, noire, jaune
 ou rouge, le baril payera quatre sols,
 cy 4 s.
 Oufs, le cont en nombre payera deux
 sols, cy 2 s.
 Oignons, le cent de bottes payera douze
 sols, cy 12 s.
 Olives de France, le cent pesant payera
 comme fruits secs, douze sols, cy 12 s.
 Olives d'Espagne, de Gènes & Lucques,

- payeront, le cent pesant, comme fruits
 secs, douze sols, cy 12 s.
Or battu, le millier de feuilles payera
 trente-six sols, cy 1 l. 16 s.
Or & argent trait, faux & filé, la livre
 payera six sols, cy 6 s.
Or & argent trait, fin & filé, la livre
 payera trois liv. quatre sols, cy 3 l. 4 s.
Oranges, le millier en nombre payera dix
 sols, cy 10 s.
Oreillons de toutes sortes à faire colle, le
 cent pesant payera quatre sols, cy 4 s.
Orge, le muid mesure de Paris, payera
 treize livres, sçavoir, pour l'ancien
 Droit, vingt sols, & pour la Traite
 Domaniale, douze livres, cy 13 l.
Orseille ou Tournesol apprêtée, le cent
 pesant payera quarante sols, cy 2 l.
Orseille ou Tournesol en berbe, non ap-
 prêtée, le cent pesant payera trente-
 quatre sols, cy 1 l. 14 s.
Os de bœufs & vaches, le millier en nom-
 bre payera treize sols, cy 13 s.
Osier, le cent de bottes payera vingt sols,
 cy 1 l.
Ouvrages de fil, fins, soit de Flandre ou
 autres lieux, faits sur toile, la livre
 payera dix-huit sols, cy 18 s.
Ouvrages faits d'osier fin, soit de Flandre
 ou d'ailleurs, le cent pesant payera
 comme Mercerie, trois livres, cy 3 l.
- P
- P**aïlle, le char payera deux sols, cy 2 s.
Pain d'épices, le cent pesant payera treize

fols, cy	13 f.
Papier blanc & noir de toutes sortes, soit à écrire ou à imprimer, le cent pesant payera seize fols, cy	16 f.
Parchemin neuf, la grosse de peaux payera quarante fols, cy	2 l.
Parchemin vieux, le cent pesant payera six fols, cy	6 f.
Passemens & Dentelle de fil, le cent pesant payera comme Dentelle de fil, quarante livres, cy	40 l.
Passemens, Rubans & Ceintures de capiton, bourre de soye, filofelle, fayette, le cent pesant payera comme Ceintures de filofelle, huit livres huit fols, cy	8 l. 8 f.
Pastel ou Poudre de Guelde, le cent pesant payera quarante-six fols, sçavoir, pour l'ancien Droit, six fols, & pour la Traite Domaniale, quarante fols, cy	2 l. 6 f.
Patenotres de bois, Moulles de boutons, Sifflets, Manches d'alènes, Peignes, Cuilliers & autres ouvrages de bois, le cent pesant payera quarante fols, & avec Mercerie, comme Mercerie, cy	2 l.
Peaux d'agneaux, avec la laine, la douzaine payera trois fols, cy	3 f.
Peaux de bœufs ou de vaches, avec le poil, de toutes sortes, la douzaine payera quatre livres quatre fols, cy	4 l. 4 f.
Peaux de bœufs ou vaches, apprêtées & passées en couleur, la pièce payera comme Cuir de bœufs ou vaches en couleur, dix fols, cy	10 f.

- Peaux de castor & bièvres, le cent pesant
payera vingt-quatre livres, cy 24 l.
- Peaux de cerfs & chevreuils, non apprêtées,
tant grandes que petites, l'une portant
l'autre, la pièce payera six sols, cy 6 f.
- Peaux de chevres tannées, la douzaine
payera neuf sols, cy 9 f.
- Peaux de chiens de mer apprêtées, le cent
pesant payera six livres, cy 6 l.
- Peaux de chiens non apprêtées, le cent
pesant payera vingt sols, cy 1 l.
- Peaux de cuir blanches, le cent pesant
payera comme Mercerie, trois livres,
cy 3 l.
- Peaux de loups, la pièce payera trois sols,
cy 3 f.
- Peaux de loups cerviers d'Espagne & autres
pays, la pièce payera comme loups cer-
viers d'Espagne, treize sols, cy 13 f.
- Peaux de loups cerviers de Levant, la pièce
payera comme loups cerviers de levant,
trois livres, cy 3 l.
- Peaux de loups marins, la douzaine payera
dix-huit sols, cy 18 f.
- Peaux de moutons & chevreaux, passées
& apprêtées en façon de chamois, la
douzaine payera comme Chevreaux ap-
prêtés, seize sols, cy 16 f.
- Peaux de moutons en laine, de boucs &
chevres, avec le poil, la douzaine payera
sept sols, cy 7 f.
- Peaux d'orignac & élans, avec le poil, la
pièce payera dix sols, cy 10 f.
- Peaux d'ours, la douzaine payera vingt-

un sols, cy	1 l. 1 s.
Peaux d'ours marins, apprêtées avec le poil, ou passées en mesquis, de toutes sortes, le cent pesant payera quarante-huit sols, cy	2 l. 8 s.
Peaux d'ours marins, non apprêtées, tant grandes que petites, la douzaine payera dix-huit sols, cy	18 s.
Peaux de senteur, la douzaine payera douze sols, cy	12 s.
Peaux de vaches de Roussly, la pièce payera comme Cuir de vache de Roussly, douze sols, cy	12 s.
Peaux de veaux corroyées, la douzaine payera seize sols, cy	16 s.
Peaux de veaux à poil, la douzaine payera six sols, cy	6 s.
Peaux de veaux tannées, la douzaine payera comme Basannes, six sols, cy	6 s.
Pelissons, la pièce payera neuf sols, cy	9 s.
Pelles & Poulies de bois, le cent en nombre payera six sols, cy	6 s.
Pelleteries de toutes autres sortes, comme renards, loutres, fouines, pictois, connils, crues & ouvrées, ou peaux de chiens apprêtées, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Perelle à teintures, le cent pesant payera neuf sols, cy	9 s.
Piques ferrées & non ferrées, le cent pesant payera dix-huit sols, cy	18 s.
Piennes ou coupures de fil de laines de toutes sortes, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.

- Pierre à bâtir, le tonneau, qui est de deux milliers pesant, payera huit sols, cy 8 f.
- Pierre d'Emery, le cent pesant payera dix-huit sols, cy 18 f.
- Pierreries & Perles, sortant par passeports, payeront à raison de six pour cent, suivant l'estimation qui en sera faite.
- Pierres d'arquebuses, le cent pesant payera vingt-six sols, cy 1 l. 6 f.
- Pierres à faucheur, pierres à affiler & pierres de faux ou d'aïlle, le cent pesant payera douze sols, cy 12 f.
- Pignons, le cent pesant payera comme Fruits secs, douze sols, cy 12 f.
- Planches de chêne ou bois de bord, le cent de pieds, de deux pouces d'épaisseur & un pied de largeur, à douze pouces pour pied, payera quarante sols, cy 2 l.
- Planches de sapin, le cent en nombre payera, comme Ais de sapin, trois liv. dix sols, cy 3 l. 10 f.
- Plâtre, le mont payera trois sols, cy 3 f.
- Platte ou grand bateau, la pièce payera dix livres, cy 10 l.
- Platte moyenne, la pièce payera cent sols, cy 5 l.
- Ploc de toutes sortes, le cent pesant payera comme Fil de poil de vaches, treize sols, cy 13 f.
- Plomb ouvré & non ouvré, le cent pesant payera douze sols, cy 12 f.
- Plumes d'autruches apprêtées, la livre payera six sols, cy 6 f.
- Plumes d'autruches non apprêtées, y com-

pris les bouts, la livre payera trois sols, cy	3 s.
Plumes à écrire, de toutes sortes, le cent pesant payera comme Mercerie, trois livres, cy	3 l.
Plumes à faire lits, le cent pesant payera trente-deux sols, cy	1 l. 12 s.
Poëles à frire, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.
Poids de marc de cuivre & laiton, le cent pesant payera comme Mercerie, trois livres, cy	3 l.
Poil de castors & bièvres, le cent pesant payera cent dix livres, cy	110 l.
Poil de chiens, chevres, & autres sembla- bles, le cent pesant payera comme Ploc, treize sols, cy	13 s.
Poil de lapins & chameaux, le cent pesant payera six livres, cy	6 l.
Poisson de mer, salé, de toutes sortes, dont il n'est fait particuliere mention au présent état, le cent pesant payera cent sols, cy	5 l.
Poix blanche & noire, & Poix raifine, le cent pesant payera seize sols, cy	16 s.
Pommes, Poires & autres fruits de toutes sortes, la charge de cheval de deux barils, payera quatre sols, cy	4 s.
Porcelaine, le cent pesant payera six livres, cy	6 l.
Porcelets de six mois, la pièce payera cinq sols, cy	5 s.
Porcs & Truies, la pièce payera quinze sols, cy	15 s.

- Pots & Marmites de fer, le cent pesant
payera comme fer ouvré, huit sols,
cy 8 l.
- Pots & Plats de terre, tant grands que
petits, la douzaine payera huit deniers,
cy 8 d.
- Poulains d'un an à dix-huit mois, la pièce
payera quarante sols, cy 2 l.
- Poulains, Jumens, Mules & Mu'ets au-
dessus de deux ans jusqu'à trois, la pièce
payera cinquante sols, cy 2 l. 10 s.
- Poulains de lait jusqu'à six mois, la pièce
payera vingt sols, cy 1 l.
- Poulains, mâles ou femelles, de trois à
quatre ans, propres à la selle, la pièce
payera six livres, cy 6 l.
- Poudre à canon de toutes sortes, le cent
pesant payera quatre livres, cy 4 l.
- Poudre de senteurs & Pommades, de toutes
sortes, le cent pesant payera comme
Mercerie, trois livres, cy 3 l.
- Pruneaux de toutes sortes, le cent pesant
payera comme Fruits secs, douze sols,
cy 12 s.

Q

- Q**uincaillerie de cuivre, de toutes sor-
tes, le cent pesant payera quarante
sols, cy 2 l.
- Quincaillerie grosse, de fer & acier, le
cent pesant payera vingt sols, cy 1 l.

R

- R**aifins & figues, le cent pesant payera
comme Fruits secs, douze sols, cy 12 s.
- Rapatelle, ou Toile faite de queue ou crin

de cheval , pour faire Sas , le cent pesant	
payera douze sols , cy	12 s.
Raquettes ou Ramonettes , le cent pesant	
payera comme Mercerie , trois livres ,	
cy	3 l.
Réchaux de fer , le cent pesant payera com-	
me Echauffettes de fer , dix sols , cy	10 s.
Rets à pêcher , faits de fil de chanvre ou	
étoupes de lin , le cent pesant payera	
quarante sols , cy	2 l.
Reiz de charrue , le millier en nombre	
payera dix sols , cy	10 s.
Revêches & Basettes de Flandre ou Angle-	
terre , le cent pesant payera comme	
Draps petits , trois livres , cy	3 l.
Riz , le cent pesant payera comme Fruits	
secs , douze sols , cy	12 s.
Rognures de cartes , le cent pesant payera	
quatre sols , cy	4 s.
Rognures de laiton , le cent pesant payera	
vingt-cinq sols , cy	1 l. 5 s.
Rognures de peaux , le cent pesant payera	
six sols , cy	6 s.
Roses du crû de France , le cent pesant	
payera cent sols , cy	5 l.
Rubans de fil ou laine , le cent pesant	
payera comme Mercerie , trois livres ,	
cy	3 l.
Rubans de filofelle , le cent pesant payera	
comme Passemens de filofelle , huit liv.	
huit sols , cy	8 l. 8 s.
Rubans & tous autres ouvrages tissurés d'or	
ou d'argent faux & de soye , la livre	
payera douze sols , cy	12 s.
	Rubans

Rubans & tous autres ouvrages tissutés d'or
& d'argent fin, ou mêlé d'or & d'argent
avec soye, la livre payera trente sols,
cy 1 l. 10 s.

S

S Abots, la charetée payera seize sols,
cy 16 s.
Sabots, le chariot chargé payera trente-
deux sols, cy 1 l. 12 s.
Safran du crû de France, le cent pesant
payera quarante livres, cy 40 l.
Salpêtre, le cent pesant payera quatre liv.
cy 4 l.
Sapins, le cent en nombre payera vingt-
six sols, cy 1 l. 6 s.
Sapins petits, le cent en nombre payera dou-
ze sols, cy 12 s.
Sardines, le baril payera dix sols, cy 10 s.
Satins de Bruges, le cent pesant payera
comme Damas caffarts, treize livres,
cy 13 l.
Saumons, le leth, qui est de douze barils
ou huit hamburgs, payera six livres,
cy 6 l.
Savon blanc, le cent pesant payera vingt
sols, cy 1 l.
Savon noir, le cent pesant payera dix sols,
cy 10 s.
Sèches, le millier payera comme Hadots,
quarante sols, cy 2 l.
Seigle, le muid mesure de Paris, payera
seize livres dix sols, sçavoir, pour l'an-
cien droit, trente sols, & pour la Traite
Domaniale, quinze livres, cy 16 l. 10 s.

E

Seilles , la douzaine payera deux sols , cy	2 f.
Seigle , le muid mesure de Paris , payera vingt-cinq sols , cy	1 l. 5 f.
Selles pour cheval , garnies de velour en broderie d'or & d'argent , ou enrichies , les droits se payeront à l'estimation , à raison de six pour cent de leur valeur.	
Selles garnies de velours , la pièce payera vingt sols , cy	1 l.
Selles simples pour cheval , la pièce payera six sols , cy	6 f.
Serges de laine & Serges drapées , de toutes sortes , façons & couleurs , le cent pesant payera quatre livres , cy	4 l.
Serviettes & Nappes, <i>Voyez</i> Linge de table.	
Sidre & Poiré , le tonneau payera comme Biére , vingt-six sols , cy	1 l. 6 f.
Siröp d'alkermes , la livre payera quatre sols , cy	4 f.
Soye crue , la livre payera vingt sols , cy	1 l.
Soye cuite , teinte & à coudre , de toutes sortes & couleurs , la livre payera douze sols , cy	12 f.
Soude , le cent pesant payera dix sols , cy	10 f.
Soufflets de Maréchal , la paire payera six sols , cy	6 f.
Soufflets petits , la douzaine payera trois sols , cy	3 f.
Souliers neufs , la douzaine de paires payera huit sols , cy	8 f.
Souliers vieux , la douzaine de paires payera	

- six deniers, cy 6 d.
 Stockfich, la balle contenant un millier,
 payera comme Morue sèche, quatre liv.
 dix sols, cy 4 l 10 s.
 Suif de toutes sortes, le cent pesant payera
 vingt-cinq sols, cy 1 l. 5 s.
 Sumach du crû de France, à faire teintures,
 le cent pesant payera vingt sols, cy 1 l.

T

- T** Ableaux de toutes sortes, sans enri-
 chissémens, le cent pesant payera
 comme Mercerie, trois livres, cy 3 l.
 Tapis de Moucades, de Tournay; Tapis
 de tapisseries, & Couvertures de Rouen,
 le cent pesant payera comme Mercerie,
 trois livres, cy 3 l.
 Tapis velus, de Turquie ou d'ailleurs, le
 cent pesant payera huit livres, cy 8 l.
 Tapisseries de cuirs dorés, le cent pesant
 payera comme Cuir dorés, six livres,
 cy 6 l.
 Tapisseries de Flandre ou d'ailleurs, ex-
 cepté de Feulletin, le cent pesant payera
 treize livres, cy 13 l.
 Tapisseries fines, neuves & vieilles, de la
 Marche, Flandre & d'ailleurs, mêlées
 d'or & d'argent, payera à raison de six
 pour cent de la valeur.
 Tapisseries fines de la Marche, vieilles &
 neuves, sans or ni argent, le cent pe-
 sant payera vingt-six livres, cy 26 l.
 Tapisseries ou Droguet de Rouen & autres
 lieux, avec un filet de soye, d'or ou
 d'argent faux; le cent pesant payera

- trois livres, cy 3 l.
- Tapisseries de Rouen, le cent pesant payera
comme Mercerie, trois livres, cy 3 l.
- Tapisseries ou Tapis de Feuilletin, d'Au-
vergne, Lorraine, & autres semblables,
le cent pesant payera quatre livres, cy 4 l.
- Taureaux de deux à trois ans, la pièce
payera vingt-six sols, cy 1 l. 6 s.
- Toile vieille. *Voyez* Vieux linge.
- Toiles de chanvre blanches ou écruës, gros-
ses, moyennes, compris celles de Cham-
pagne, dites Daruis, Brins & Messins,
ouvrées & non ouvrées; Canevas & Toi-
les d'Ollone, Toiles d'étoupes & de lin,
le cent pesant payera trois livres dix
sols, sçavoir, trente sols pour l'ancien
Droit, & quarante sols pour la Traite
Domaniale, cy 3 l. 10 s.
- Toiles de coton & Treillis d'Allemagne,
le cent pesant payera trois livres, sça-
voir, vingt sols pour l'ancien Droit, &
quarante sols pour la Traite Domaniale,
cy 3 l.
- Toiles de lin de toutes sortes & façon,
blanches ou écruës, fines ou grosses,
Linge ouvré & non ouvré, pour table,
de quelque sorte que ce soit, le cent
pesant payera dix livres, sçavoir, trois
livres pour l'ancien Droit, & sept livres
pour la Traite Domaniale, cy 10 l.
- Toiles à Tamis, le cent pesant payera
comme Rapatelle, douze sols, cy 12 s.
- Toiles d'étoupes de chanvre de toutes sor-
tes, le cent pesant payera cinquante sols,

- Savoir, vingt sols pour l'ancien Droit,
& trente sols pour la Traite Domaniale,
cy 2 l. 10 s.
- Tonines ou autres poissons de mer, le
cent pesant payera dix-huit sols, cy 18 s.
- Tournesol, le cent pesant payera comme
Orseille.
- Tourtes de navettes, rabettes & de lin, le
millier en nombre payera vingt sols,
cy 3 l.
- Tourtes de noix, le millier en nombre
payera trente sols, cy 1 l. 10 s.
- Tourteaux, le cent pesant payera huit sols,
cy 8 s.
- Tranchoirs de bois, la grosse payera huit
deniers, cy 8 d.
- Treillis & Toile d'Allemagne, le cent
pesant payera comme Toile de coton,
trois livres, sçavoir, pour l'ancien
Droit, vingt sols, & quarante sols pour
la Traite Domaniale, cy 3 l.
- Tressès & Tissures d'or & argent, la livre
payera comme Rubans, quarante sols,
cy 2 l.
- Tripes de velours, le cent pesant payera
dix livres, cy 10 l.
- Truites, le cent en nombre payera quarante
sols, cy 2 l.
- Tuiles à crochet, le millier en nombre paye-
ra dix sols, cy 10 s.

V

V Aches vives ou mortes, tuées & ha-
billées, grasses ou maigres, la pièce
payera quarante sols, cy 2 l.

- Vaisselles d'argent, de toutes sortes, sortant par passeports, le marc payera, tant en foires que hors foires, trente sols, cy 1 l. 10 s.
- Vaisselle d'étain, le cent pesant payera comme Etain ouvré, quatre livres, cy 4 l.
- Vaisselle de fayence, tant grande que petite, la douzaine payera trois sols, cy 3 s.
- Vans à vanner, la douzaine payera douze sols, cy 12 s.
- Veaux gras ou maigres, la pièce payera six sols, cy 6 s.
- Verdet ou Verd de gris, le cent pesant payera cinquante sols, cy 2 l. 10 s.
- Vergettes, le cent pesant payera comme Mercerie, trois livres, cy 3 l.
- Verjus, le tonneau payera vingt-quatre sols, cy 1 l. 4 s.
- Verre cassé, le baril payera comme Groisil, quatre sols, cy 4 s.
- Verres en tables pour faire vitres, chacune charetée contenant quatre paniers, payera trois livres, cy 3 l.
- Verres, Tasses, Coupes, Bassins de Cristal de Venise ou d'ailleurs, le cent pesant payera comme Mercerie, trois livres, cy 3 l.
- Verres de toutes autres sortes, pour boire, le cent pesant payera vingt sols, cy 1 l.
- Vieux oing, le cent pesant payera vingt sols, cy 1 l.
- Vin, de quelques pays ou crû que ce soit, sortant par les provinces de Champagne & Bourgogne, le tonneau mesure de Pa-

ris faisant trois muids, payera dix livres, savoir, pour l'ancien Droit, quarante sols, & pour la Traite Domaniale, huit livres, cy 10 l.

Vinaigre de toutes sortes, le tonneau payera vingt sols, cy 1 l.

Et les vins sortant par les autres provinces de l'étendue desdites Fermes, le tonneau payera douze livres, savoir, quarante sols pour l'ancien Droit, & dix livres pour la Traite Domaniale, cy 12 l.

Et les Vins sortant de la Ville & Banlieue de Rouen, tant pour les pays étrangers que pour la province de Normandie, payeront pour les Droits portés par les Déclaration de 1638, & les augmentations d'icelle, par chacun tonneau faisant trois muids, douze livres, outre lesdits Droits du précédent article, cy 12 l.

Et à l'égard des Vins sortant par les provinces d'Anjou, le Maine, Thouars & Châtellenie de Chantoceaux, le tonneau payera la somme de seize livres, savoir, trois livres pour les anciens Droits, & treize livres pour la Traite Domaniale, cy 16 l.

Voide ou Guede, qui est une espèce de Pastel, la cuvée, du poids de huit cens liv. payera quatre livres douze sols; savoir, pour l'ancien Droit douze sols, & pour la Traite Domaniale, quatre livres, cy 4 l. 12 s.

Voides en branches, le cent de bottes payera quatre livres, cy 4 l.

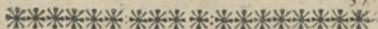
Volailles, la douzaine payera cinq sols,
 cy 5 s.
 Usblat, autrement Colle de poisson, le
 cent pesant payera vingt sols, cy 1 l.

Quant aux autres Drogueries & Epicer-
 ries non employées au présent Etat, qui
 seront venues des pays étrangers, & dont
 les Droits d'Entrées se justifieront avoir
 été payés, lesquelles ressortiront le Royau-
 me, ou seront portées aux provinces où les
 Aydes n'ont cours, Sa Majesté entend qu'el-
 les ne payeront aucun Droit de Sortie.

Et où il y auroit d'autres sortes de Mar-
 chandises omises à être employées au présent
 Etat, entend aussi Sa Majesté, que l'appré-
 ciation en soit faite par ses Fermiers ou
 leurs Commis, du consentement des Mar-
 chands intéressés; & en cas de contestation,
 ils seront réglés sur le champ par les Offi-
 ciers desdites Traités, pour en être les
 Droits payés, à raison de cinq pour cent de
 leur valeur.

FAIT & arrêté au Conseil Royal des
 Finances, tenu à Vincennes le dix-huitième
 jour de Septembre mil six cens soixante-
 quatre. Signé, BERRYER.

TARIF



TARIF GENERAL.

DES DROITS D'ENTRÉES
du Royaume, & des Provinces esquelles
les Bureaux ne sont établis, ordonnés
être levés sur toutes les Marchandises &
Denrées.

*Arrêté au Conseil Royal le 18 Septembre
1654.*

ETAT & Tarif du Droit que le Roi,
étant en son Conseil de Commerce, a
ordonné être levé sur toutes les Denrées
& Marchandises, Drogueries & Epiceries
qui entreront dans les Provinces de Nor-
mandie, Picardie, Champagne, Bourgogne,
Bresse, Poitou, Berry, Bourbonnois, An-
jou, le Maine, Thouars, & Châtellenie de
Chantoceaux & leurs dépendances, au lieu
des Droits appellés entrées des Drogueries
& Epiceries, grosses Denrées & Marchan-
dises, écu pour quintal d'Alun, écu pour
tonneau de Mer, réappréciation d'iceux,
& des augmentations faites sur certaines
espèces de Marchandises, en conséquence
des Déclarations des années 1638, 1644,
1647 & 1654, des autres Droits y joints,
& du Parisis, douze & six deniers pour
livre de tous lesdits Droits / lesquels Sa
Majesté a réglés & unis à un seul Droit d'En-
trée pour la facilité du commerce & com-
modité des Marchands, pour être iceux

F

payés par toutes sortes de personnes, exempts & non exempts, soit de leur crû ou pour leurs provisions, y compris les caiffes, tonneaux, serpillieres, cartons, toiles, pailles & autres emballages, à l'exception des Drogueries & Epiceries, sur lesquelles lesdits emballages seront déduits.

Et parce que les Droits de quelques Marchandises ne sont pas égaux en toutes lesdites provinces, celles qui seront transportées d'une province où les Droits seront moindres qu'en une autre, le supplément des Droits en sera payé suivant le présent Tarif.

Desquels Droits, les Marchandises qui entreront pour les habitans de Lyon, & qui y seront conduites directement, n'en payeront que le quart; & seront les Marchands, Facteurs & Conducteurs d'icelles, obligés de prendre des acquits à caution, pour aller payer les Droits de la Douanne de ladite Ville de Lyon, au Bureau d'icelle, en la manière accoutumée.

Et à l'égard des Acquits du payement desdits Droits, ou à caution, & des décharges d'iceux, les Droits en seront payés aux Commis des Bureaux, conformément aux Arrêts de la Cour des Aydes de Paris, des vingt-trois Septembre 1634, & neuf Avril 1644, à raison de cinq sols pour chacun d'iceux, & aux Arrêts de la Cour des Aydes de Rouen, des vingt-neuf & trente Mars 1623, sans que lesdits Commis puissent lever le Parisis, douze & six deniers desdits Droits, à peine de confiscation.

ENTRÉES.

MARCHANDISES.

A

A Cier non ouvré, le cent pesant payera	
vingt-huit sols, cy	1 l. 8 f.
Agneaux, la pièce payera trois sols, cy	3 f.
Airain non ouvré, le cent pesant payera	
comme cuivre non ouvré, cinquante sols,	
cy	2 l. 10 f.
Albâtre, le pied payera quatre sols, cy	4 f.
Alofes, le cent en nombre payera vingt	
sols, cy	1 l.
Allamelles de couteaux de toutes sortes,	
le cent pesant payera trente sols,	
cy	1 l. 10 f.
Allumettes, le cent pesant payera deux	
sols, cy	2 f.
Alun de glace, Alun en roche, Alun de	
p'ume, Alun gras de pays, Alun blanc	
& rouge de toutes sortes, l'un portant	
l'autre, le cent pesant payera trois liv.	
cy	3 l.
Amandes douces & ameres, de toutes sorte,	
le cent pesant payera dix-huit sols,	
cy	18 f.
Amandes non cassées, le cent pesant payera	
quinze sols, cy	15 f.
Amidon, le cent pesant payera quatorze	
sols, cy	14 f.
Anchois, le cent pesant payera seize sol,	
cy	16 .

Fij

Anguilles, le cent en nombre payera dix sols, cy	10 f.
Arcançon ou Poix-raisine, le cent pesant payera dix sols, cy	10 f.
Ardoises, le millier en nombre payera dix sols, cy	10 f.
Argent en masses & lingots,	<i>néant.</i>
Armes, Arquebuses, Pistolets, Harnois, Braslarts, Mousquets, Canons d'armes, & autres armes de fer, le cent pesant payera quarante sols, cy	2 l.
Asnes & Asnesses, grandes & petites, la pièce payera six sols, cy	6 f.
Avelines, le cent pesant payera seize sols, cy	16 f.
Avirons, le cent en nombre payera cin- quante sols, cy	2 l. 10 f.
Aulx, la somme ou charge payera cinq sols, cy	5 f.
Avoine, le muid mesure de Paris, de douze septiers, faisant deux tonneaux, entrant par les provinces d'Anjou, le Maine & Thouars, payera dix sols, cy	20 f.

Drogueries & Epiceries.

Acacia commun, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 f.
Acacia vrai, le cent pesant payera sept livres dix sols, cy	7 l. 10 f.
Acorus, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 f.
Æs ustum, le cent pesant payera quatre livres, cy	4 l.
Agarie fin, le cent pesant payera sept liv.	

dix sols, cy	7 l. 10 s.
Agaric gros, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Agnus castus, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Aloës citrin, le cent pesant payera trois livres quinze sols, cy	3 l. 15 s.
Aloës lignum fin, le cent pesant payera vingt-cinq livres, cy	25 l.
Aloës moyen ou cabalin, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Aloës socotrin ou lucide, le cent pesant payera dix livres, cy	10 l.
Amariste, le cent pesant payera cinq livres, cy	5 l.
Ambre gris, la livre payera huit livres, cy	8 l.
Ambre jaune ou Karabé, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Amómum verum, le cent pesant payera quatre livres, cy	4 l.
Anacardes, le cent pesant payera trente-cinq sols, cy	1 l. 15 s.
Angelica, le cent pesant payera quarante sols, cy	2 l.
Anis verd ou en graine, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.
Antimoine crud, le cent pesant payera quinze sols, cy	15 s.
Antimoine préparé, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Antosfle de gérosfle, le cent pesant payera sept livres dix sols, cy	7 l. 10 s.
Appios semencé, le cent pesant payera c.	

quante sols, cy	2 l. 10 s.
Argent vif, le cent pesant payera cinq liv. cy	5 l.
Aristoloches, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.
Arsenic, le cent pesant payera vingt-cinq sols, cy	1 l. 5 s.
Asarum, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Asphaltum, le cent pesant payera cinq liv. cy	5 l.
Aspalatum, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Affa fœtida, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Asterbes, le cent pesant payera comme Muscades, trente livres, cy	30 l.
Azur d'émail, Azur gros & commun, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Azur de roche fin, le cent pesant payera quarante livres, cy	40 l.

B

MARCHANDISES.

B Alleine coupée, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Balines ou emballages de laines, le cent pesant payera quinze sols, cy	15 s.
Balles, Paniers & Corbeilles, la douzaine payera six sols, cy	6 s.
Barils vuides, le leth, qui est de douze barils, payera seize sols, cy	16 s.
Barracans. <i>Voyez</i> Bouracans.	
Bas à botter, de laine, l'un portant l'autre, la douzaine de paires payera trois livres	

- douze sols, cy 3 l. 12 f.
- Bas de chauffe de drap de toutes sortes, la douzaine de paires, l'un portant l'autre, payera trente-six sols, cy 1 l. 16 f.
- Bas de coton, la douzaine de paires, l'un portant l'autre, payera quarante sols, cy 2 l.
- Bas d'Estame & de laine, faits au fuseau, courts & longs, de toutes sortes, la douzaine de paires, l'un portant l'autre, payera trois livres dix sols, cy 3 l. 10 f.
- Bas de fil, la douzaine de paires, l'un portant l'autre, payera cinquante sols, cy 2 l. 10 f.
- Bas de soye, la paire payera quinze sols, cy 15 f.
- Les grands Bas à renverser, à proportion, Et deux paires de canons pour une paire de Bas.
- Bafannes tannées, la douzaine payera six sols, cy 6 f.
- Bateau neuf, la pièce payera cinquante sols, cy 2 l. 10 f.
- Battin, Foin ou Jong d'Espagne, le cent pesant payera vingt-cinq sols, cy 1 l. 5 f.
- Baudriers en broderie d'or & d'argent fin, l'un portant l'autre, la pièce payera vingt sols, cy 1 l.
- Baudriers galonnés d'or & d'argent fin, l'un portant l'autre, la pièce payera douze sols, cy 12 f.
- Bayette du pays d'Angleterre, le pièce de vingt-cinq aunes, payera cinq livres, cy 5 l.

Bayette ou Revêche de Flandre , & autres semblables, la pièce de vingt aunes payera quatre livres , cy	4 l.
Bayette double au grand cocq, la pièce contenant cinquante aunes, payera quinze livres , cy	15 l.
Bèches , la douzaine payera six sols , cy	6 s.
Berceaux , la charetée payera dix sols , cy	10 s.
Beurre de toutes sortes , le cent pesant payera douze sols , cy	12 s.
Biere , le hambourg ou le baril payera dou- ze sols , cy	12 s.
Blanc de plomb , le cent pesant payera quinze sols , cy	15 s.
Bled , Froment & Méteil , le muid mesure de Paris, entrant par les provinces d'An- jou, le Maine & Thouars , payera cin- quante sols , cy	2 l. 10 s.
Bœufs gras ou maigres , venant des pays étrangers la pièce payera trois livres , cy	3 l.
Bœufs gras ou maigres , venant des provin- ces de France où les Aydes n'ont cours , la pièce payera vingt sols , cy	1 l.
Bœufs & langues salées , de toutes sortes , le cent pesant payera quarante sols , cy	2 l.
Bois de Bresil , gros Bois de Lamon , de Fernambourg le cent pesant payera vingt sols , cy	1 l.
Bois de Buis , & Bois ou Coupeaux à faire peignes , le cent pesant payera dix sols , cy	10 s.

Bois de Cédre & Bois d'Olivier, ensemble celui de Jaraconda, de toutes sortes, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.
Bois de Chêne, la pièce de 25 à 30 pieds en longueur, & six pouces en quarré & au-dessus, payera six sols, cy	6 f.
Bois Douvain à Pipès, le millier en nombre payera quinze sols, cy	15 f.
Bois d'Ebeine, le cent pesant payera quinze sols, cy	15 f.
Bois de Fûtel, le cent pesant payera huit sols, cy	8 f.
Bois d'If, le cent pesant payera dix sols, cy	10 f.
Bois Merrain, de toutes sortes, servant à muids & tonneaux, le millier en nombre payera treize sols, cy	13 f.
Bois ouvré à bâtir, le char payera douze sols, cy	12 f.
Bois de rouage, le cent en nombre payera dix sols, cy	10 f.
Bois rouge & rosart, le cent pesant payera dix sols, cy	10 f.
Bois sciés en barreaux & planches, le cent en nombre payera seize sols, cy	16 f.
Bois à Baril, le millier en nombre payera dix sols, cy	10 f.
Bois à bâtir, la longue pièce payera à l'équipolent du Sommier.	
Bois à bâtir Navires,	<i>néant.</i>
Bois à brûler, chargé un chariot, payera six sols, cy	6 f.
Bois à brûler, chargé une charette, payera quatre sols, cy	4 f.

- Bois à faire fourreaux d'épées & étuits, le
paquet contenant cinquante ou soixante
feuilles, payera trois sols, cy 3 s.
- Bois à faire Sommiers, de 25 à 30 pieds
de longueur, plus ou moins, à l'équi-
polent, la pièce payera vingt sols,
cy 1 l.
- Bois de toutes autres sortes, servant à
teintures, comme Brésil, de Laval, Cam-
pêche, Bois jaune & violet, Bois de Bré-
fillet, d'Inde & de Japon, le cent pesant
payera douze sols, cy 12 s.
- Boîtes blanches à mettre confitures & autres
non peintes, le cent pesant payera seize
sols, cy 16 s.
- Boîtes de sapin, venant de Foucine & d'ail-
leuls, le char payera seize sols, cy 16 s.
- Bombasins de toutes sortes, la pièce de
douze aunes payera trente sols, cy
1 l. 10 s.
- Bonnets de laine de toutes sortes, le cent
pesant payera huit livres, cy 8 l.
- Bords de manchons de fouine, teints, la
pièce payera douze sols, cy 12 s.
- Bottes neuves de toutes sortes, la douzaine
payera six livres, cy 6 l.
- Boucaffins & Putaines servant à doubler,
la pièce de douze aunes payera quinze
sols, cy 15 s.
- Boucs & Chevres, la pièce payera trois sols,
cy 3 s.
- Bougrans, le cent pesant payera quatre liv.
dix sols, cy 4 l. 10 s.
- Boules de mail, le cent pesant payera

quinze sols, cy	15 s.
Bouracans, la pièce de vingt-deux aunes payera quatre livres, cy	4 l.
Bourre & Capiton de soye, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Bourre chiquette & Bourre, de toutes sortes, le cent pesant payera dix sols, cy	10 s.
Bourre-lanice, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.
Bourre rouge & Bourre à faire lits, le cent pesant payera treize sols, cy	13 s.
Bourfes, Cordons & Ceintures en broderie d'or & d'argent fin, la livre payera quarante sols, cy	2 l.
Bourfes, Cordons & Ceintures en brode- rie de soye, ou garnies de soye, avec cor- dons mêlés d'or & d'argent, la livre payera quinze sols, cy	15 s.
Bouteilles de tetre, la douzaine payera deux sol, cy	2 s.
Bouteilles de verre, la douzaine payera deux sols, cy	2 s.
Boutons d'or & d'argent faux, la livre payera quinze sols, cy	15 s.
Boutons d'or & d'argent fin, la livre payera trente sols, cy	1 l. 10 s.
Boutons de soye, la livre payera seize sols, cy	16 s.
Bray, le leth, qui est de douze barils ordi- naires, venant des pays étrangers, payera huit livres, cy	8 l.
Bray venant des provinces du Royaume où les Aydes n'ont cours, le leth payera	

vingt sols, cy	1 l.
Et les plus gros à proportion.	
Briques, le millier en nombre payera huit sols, cy	8 f.
Brochets, le cent en nombre payera quinze sols, cy	15 f.
Bruyeres à faire vergettes, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.
Buffles, Elans & Cerfs, passés en Buffles, Colets & Coltins de Buffles, le cent pesant payera quinze livres, cy	15 l.
Burail croisé, la pièce de vingt aunes payera cinq livres, cy	5 l.
Burail simple de Flandre, ou Moncayards de toutes sortes, la pièce de vingt aunes payera quatre liv. cy	4 l.
Burail d'étoupes, la pièce de douze aunes payera vingt sols, cy	1 l.
Bure ou Beugle, grise ou blanche, la pièce de douze aunes payera quarante sols, cy	2 l.
Burettes, la pièce de douze aunes payera trente-six sols, cy	1 l. 16 f.

Drogueries & Epiceries.

Balauſte commune, le cent pesant payera quarante sols, cy	2 l.
Balauſte fine, le cent pesant payera cinq livres, cy	5 l.
Barbotine ou Semen-contra, le cent pesant payera cinq livres, cy	5 l.
Baume, la livre payera sept sols, cy	7 f.
Baye de laurier, le cent pesant payera dix sols, cy	10 f.

Bédélion, le cent pesant payera quatre liv.	
cy	4 l.
Ben blanc & rouge, le cent pesant payera quarante sols, cy	2 l.
Benjoin de toutes sortes, le cent pesant payera six livres, cy	6 l.
Bézoart du Levant, la livre payera quinze livres, cy	15 l.
Bézoart du Ponant, la livre payera trois livres, cy	3 l.
Blatabizantia, le cent pesant payera trois livres dix sols, cy	3 l. 10 s.
Bois & écorce de Gayac, le cent pesant payera quinze sols, cy	15 s.
Bois d'eschine, le cent pesant payera dix livres, cy	10 l.
Bois néfrétique, le cent pesant payera trois livres quinze sols, cy	3 l. 15 s.
Bol arménique, le cent pesant payera dix sols, cy	10 s.
Bol fin de Levant, le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 s.
Borax gras, le cent pesant payera quatre livres, cy	4 l.
Borax raffiné, le cent pesant payera sept livres dix sols, cy	7 l. 10 s.

C

MARCHANDISES.

Cabinets d'Ebène & autres entichis de cuivre doré, peintures, broderie, & de toutes autres sortes, payeront à l'estimation, à raison de six pour cent de leur valeur.

Cabinets, Coffres & autres ouvrages d'Es

- bène de la Chine , & de toutes autres
sortes, non enrichis, *idem.*
- Caboche & vieux clous, le cent pesant
payera six sols, cy 6 s.
- Camelots de Bude & Turquie, la pièce de
dix aunes payera cinq livres, cy 5 l.
- Camelots de Hollande, de Flandre & au-
tres lieux, & Camelots à ondes & demi-
foye, la pièce de vingt aunes payera six
livres, cy 6 l.
- Camelots de Lille & d'Arras, & autres sem-
blables étoffes, la pièce de vingt aunes
payera trois livres, cy 3 l.
- Canevas à tapisséries, le cent pesant payera
quatre livres, cy 4 l.
- Capettes, autrement Tapis à emballer, la
douzaine payera seize sols, cy 16 s.
- Capiton à faire lassis & cardassés, le cent
pesant payera cinquante sols, cy 2 l. 10 s.
- Capres de toutes sortes, le cent pesant paye-
ra trente-six sols, cy 1 l. 16 s.
- Cardes neuves, le cent pesant payera trente
sols, cy 1 l. 10 s.
- Cardes vieilles, le cent pesant payera vingt
sols, cy 1 l.
- Carizets ou Crézeaux, blancs ou teints, gros
ou fins, soit du Nord, de l'Ouest, Red-
dings ou d'Ecosse, la pièce de treize
aunes payera trois livres douze sols,
cy 3 l. 12 s.
- Carpeaux, dits Alvins, le cent en nombre
payera cinq sols, cy 5 s.
- Carpes, le cent en nombre payera quinze
sols, cy 15 s.

- Carreaux de meulage de Brie, le cent en nombre payera trente - cinq sols,
cy 1 l. 15 f.
- Carreaux de meulage de France, le cent en nombre payera trente sols, cy 1 l. 10 f.
- Carreaux de thuille à paver, le millier en nombre payera quinze sols, cy 15 f.
- Cartelets, Caffarts de Village, gros grains, Mezelaines, Picottes, Plumettes, & autres semblables étoffes sans soye, la pièce de dix aunes payera quarante sols, cy 2 l.
- Cartes à jouer, le cent pesant payera comme Mercerie, quatre livres, cy 4 l.
- Castalognes, la douzaine payera six livres, cy 6 l.
- Ceintures ou Rubans de filofelle ou capiton, le cent pesant payera dix livres, cy 10 l.
- Cendre, Gravelée & Potasse, le cent pesant payera quinze sols, cy 15 f.
- Cendie, le leth qui est de douze barils, payera trente sols, cy 1 l. 10 f.
- Cendre de plomb, le cent pesant payera quinze sols, cy 15 f.
- Cendre de verre, le cent pesant payera quatre sols, cy 4 f.
- Cercles, le millier en nombre payera six sols, cy 6 f.
- Céruse fine, ou Blanc de plomb, le cent pesant payera vingt sols, cy 1 l.
- Chamois ou peaux de cheyreaux, moutons, habillés en blanc ou jaune, en façon de chamois, la douzaine payera trente sols,

cy	1 l. 10 f.
Chandelle de suif, le cent pesant payera quarante sols, cy	2 l.
Chantepleures & Patenôtres de bois, le cent pesant payera vingt-cinq sols, cy	1 l. 5 f.
Chanvre en masse, crud, sans apprêter, le cent pesant payera huit sols, cy	8 f.
Chanvre prêt à filer, le cent pesant payera dix sols, cy	10 f.
Chapeaux de castor, la douzaine payera trente-six livres, cy	36 l.
Chapeaux de demi castor, la douzaine payera dix-huit livres, cy	18 l.
Chapeaux de feutre, de toutes sortes de laines, poils & façons, la douzaine payera six livres, cy	6 l.
Chapeaux de paille, la douzaine payera trois sols, cy	3 f.
Chapeaux de Vigogne, la douzaine payera douze livres, cy	12 l.
Charbon de bois, la banne payera douze sols, cy	12 f.
Charbon dans sac ou banne, chargé un char payera douze sols, cy	12 f.
Charbon, la charetée payera cinq sols, cy	5 f.
Charbon de pierre, la banne payera huit sols, cy	8 f.
Charbon de terre, le baril payera huit sols, cy	8 f.
Charbon de terre venant du dedans du Royaume, le baril payera six deniers, cy	6 d.
Chardons à Drapiers & Bonnetiers, la balle pesant	

pesant cent cinquante livres, payera vingt sols, cy	1 l.
Châtaignes, le cent pesant payera dix sols, cy	10 s.
Chaussons de laine ou estame, la douzaine de paires payera quinze sols, cy	15 s.
Chaux, le tonneau contenant deux queues, payera dix sols, cy	10 s.
Chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & autres pays étrangers, la pièce, de la valeur de trente écus & au-dessous, payera trois livres, cy	3 l.
Chevaux d'Angleterre, d'Allemagne & autres pays, la pièce au-dessus de trente écus, payera vingt livres, cy	20 l.
Chevaux venant des provinces où les Bu- reaux ne sont établis, sçavoir, Bretagne, Auvergne, Limosin & autres, la pièce payera six livres, cy	6 l.
Cheveux pour perruques, la livre payera dix sols, cy	10 s.
Chevreaux d'un an, chacune pièce payera deux sols, cy	2 s.
Chevres grasses, petites ou maigres, la pièce payera trois sols, cy	3 s.
Cidre, le tonneau payera cinq liv., cy	5 l.
Cire d'Espagne, le cent pesant payera six livres, cy	6 l.
Citrons aigres, le cent en nombre payera cinq sols, cy	5 s.
Citrons doux, le cent en nombre payera quinze sols, cy	15 s.
Clincaillerie de cuivre, le cent pesant payera cinq livres, cy	5 l.

- Clincaillerie grosse , de fer & acier , comme faux , Faucilles , Chandeliers , Echauffettes , Etrilles , armes , Compas , & autres semblables , le cent pesant payera trente-deux sols , cy 1 l. 12 s.
- Cloches ou métal de cloches , le cent pesant payera quarante sols , cy 2 l.
- Clous de fer , Clouteries , Bandages & autres Manufactures de fer , le cent pesant payera douze sols , cy 12 s.
- Coffres de cyprès ou autres Coffres & Bahuts vuides , de Flandre & autres pays , la pièce payera vingt-cinq sols , cy 1 l. 5 s.
- Colle de toutes sortes , le cent pesant payera dix-huit sols , cy 18 s.
- Confitures de toutes sortes , le cent pesant payera sept livres dix sols , cy 7 l. 10 s.
- Cordages & ficelles , le cent pesant payera quinze sols , cy 15 s.
- Cordillats d'Espagne , Languedoc & autres lieux , de toutes sortes de couleurs , la pièce de vingt-huit aunes payera trois livres , cy 3 l.
- Cordons ou queues de Marte-Zébeline , sublime , petites à l'ordinaire , le cordon d'environ de demi-aune , tenant quatorze queues , payera seize sols , cy 16 s.
- Les grandes à proportion.
- Et les pointes , le cent en nombre payera quarante sols , cy 2 l.
- Cordons & franges d'or ou d'argent , ou mêlées d'or ou d'argent & soye , la livre payera cinquante sols , cy 2 l. 10 s.

Cordons & franges d'or ou d'argent faux, la livre payera, seize sols, cy	16 s.
Cordons & franges de soye, la livre payera vingt-cinq sols, cy	1 l. 5 s.
Cornes de bœufs ou de vaches, le millier en nombre payera dix sols, cy	10 s.
Cornes de ceufs, le cent pesant payera cinq sols, cy	5 s.
Cornes de moutous, le cent pesant payera deux sols, cy	2 s.
Cornes plates à faire peignes, le cent pe- sant payera quinze sols, cy	15 s.
Coton filé, le cent pesant payera dix liv. cy	10 l.
Coton en laine & en graine, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Couperose blanche, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.
Couperose ou vitriol verd, le cent pesant payera douze sols, cy	12 s.
Coutils de Bretagne & autres semblables étouffes, la pièce de vingt aunes payera dix sols, cy	10 s.
Coutils de Bruxelles, Flandre & autres lieux, la pièce de douze aunes payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Couvertures, Camisolles & Vestes de la Chine, & autres de soye, coton piqué ou de laine, payeront à raison de dix pour cent de leur valeur.	
Couvertures, Courtepointes & Loudiers de ploc ou poil, la douzaine payera vingt- quatre sols, cy	1 l. 4 s.
Crin ou queue de cheval, le cent pesant	

- payera quinze sols, cy 15 l.
 Cristal, le cent pesant payera vingt-cinq
 livres, cy 25 l.
 Cristal de tartre, le cent pesant payera
 cinquante sols, cy 2 l. 10 s.
 Cuirs de bœufs tannés de toutes sortes,
 la douzaine payera douze livres, cy 12 l.
 Cuirs de bœufs ou vaches, & autres en
 couleur pour faire ceintures, la pièce
 payera quinze sols, cy 15 s.
 Cuirs de bœufs ou vaches à poil, du pays,
 la douzaine payera cinquante sols,
 cy 2 l. 10 s.
 Cuirs de cheval avec le poil, la douzaine
 payera quarante sols, cy 2 l.
 Cuirs de cheval tannés, la douzaine payera
 cinquante sols, cy 2 l. 10 s.
 Cuirs de vaches en grain pour faire em-
 peignes, la pièce payera huit sols,
 cy 8 s.
 Cuirs de vaches de rously, la pièce payera
 dix sols, cy 10 s.
 Cuirs de vaches tannés, la douzaine payera
 six livres, cy 6 l.
 Cuirs dorés, le cent pesant payera comme
 Tapissèrie de cuir doré, quinze livres,
 cy 15 l.
 Cuirs salés, de quelque pays que ce soit,
 la pièce payera dix sols, cy 10 s.
 Cuits secs à poil des Indes, du Pérou & de
 Barbarie, de toutes sortes, la pièce
 payera dix sols, cy 10 s.
 Cuirs secs du Cap-vert, Sénégal, Mosco-
 vie, Irlande & autres pays étrangers,

la pièce payera cinq sols, cy	5 s.
Cuivre en Chauderons, Chandeliers, Landiers, Platines, & autres batteries, le cent pesant payera cinq livres, cy	5 l.
Cuivre & Airain non ouvré, soit en Rosette & Plaque, payera comme Airain non ouvré, le cent pesant cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Cuivre ou laiton tiré en or, ou or & argent faux, trait ou filé, le cent pesant payera vingt livres, cy	20 l.
Cuivre rompu en pots & morceaux ou mitraille, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.

Drogueries & Epiceries.

Cacar, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Cachou, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Calamine, le cent pesant payera dix sols, cy	10 s.
Calamus aromaticus & commun, le cent pesant payera seize sols, cy	16 s.
Camphre, le cent pesant payera quinze livres, cy	15 l.
Canelle ou cinnamome, le cent pesant payera vingt-sept livres, cy	27 l.
Cantarides, le cent pesant payera quatre livres, cy	4 l.
Capobalsamum, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Cardamomum, le cent pesant payera cinq livres, cy	5 l.
Carny, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.

Cartamy, le cent pesant payera vingt-cinq sols, cy	1 l. 5 s.
Casses fistulles, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Castoreum, le cent pesant, payera cinq livres, cy	5 l.
Catholicum, le cent pesant payera quinze livres, cy	15 l.
Cèdre blanc & rouge, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Cendre verte, le cent pesant payera quatre livres, cy	4 l.
Chat ou fleur de Thé, le cent pesant payera vingt livres, cy	20 l.
Chicotin, payera comme Aloës socotrin, le cent pesant dix livres, cy	10 l.
Chocolat, le cent pesant payera cinq livres, cy	5 l.
Cire blanche, le cent pesant payera dix livres, cy	10 l.
Cire jaune, le cent pesant payera cinq liv- res, cy	5 l.
Citouart ou Zedouart, le cent pesant paye- ra cinq livres, cy	5 l.
Citrouilles, le cent en nombre payera dix sols, cy	10 s.
Civette, la livre payera cinq livres, cy	5 l.
Cocque de Levant, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Cochenille campeschane, le cent pesant payera vingt livres, cy	20 l.
Cochenille mestec, demi-mestec & treschal, le cent pesant payera quarante livres, cy	40 l.

Cochenille silvestre, le cent pesant payera dix livres, cy	10 l.
Colle de poisson, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Coloquinte, le cent pesant payera quatre livres dix sols, cy	4 l. 10 s.
Concombre, le cent en nombre payera dix sols, cy	10 s.
Confection Amefecque, la livre payera cinq sols, cy	5 s.
Confection d'Alkerme, la livre payera sept sols, cy	7 s.
Contrayerva, le cent pesant payera cinq livres, cy	5 l.
Corail blanc & rouge, le cent pesant payera cinq livres, cy	5 l.
Coraline, le cent pesant payera quarante sols, cy	2 l.
Coriandre, le cent pesant payera douze sols, cy	12 s.
Corne de Licorne, la livre payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Cortex Caparis, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Costus verus, doux & amer, le cent pesant payera cinq livres, cy	5 l.
Crayon, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.
Crème de tartre, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Cubebes, le cent pesant payera quatre liv. cy	4 l.
Cumin, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.

Cyperus, le cent pesant payera douze sols,
cy 12 s.

D

MARCHANDISES.

- D** Amas caffart, la pièce de trente aunes payera neuf livres, cy 9 l.
- Dentelle d'or & d'argent fin, & Dentelle d'or & d'argent mêlée de soye, la livre payera cinq livres, cy 5 l.
- Dentelles de soye & de Guipures, venant de Elandre, Angleterre & autres lieux, la livre payera quatre livres, cy 4 l.
- Dentelle de fil, Points coupés & Passemens de Flandre, Angleterre & autres lieux, la livre payera vingt-cinq livres, cy 25 l.
- Dentelle de fil, de Liège, Lorraine & du Comté, fines & grosses, de toutes sortes, la livre payera dix livres, cy 10 l.
- Dents de cheval & vache marine, le cent pesant payera trois livres, cy 3 l.
- Dents d'éléphant, Morfil ou Ivoire, le cent pesant payera trois livres, cy 3 l.
- Dominoterie ou papier peint, le cent pesant payera quarante sols, cy 2 l.
- Et avec Mercerie, payera comme Mercerie, quatre livres, cy 4 l.
- Dragées de toutes sortes, le cent pesant payera quatre livres, cy 4 l.
- Draps de Carcassone, Sattes & autres de Languedoc, le cent pesant payera huit livres, cy 8 l.
- Draps d'Espagne, la pièce de trente aunes payera soixante-dix livres, cy 70 l.
- Draps

- Draps de Hollande & d'Angleterre**, de toutes sortes & couleurs, la pièce de vingt-cinq aunes payera quarante livres, cy 40 l.
- Draps-demis dudit pays d'Angleterre**, appellés de Douzaine, de la valeur de huit livres & au-dessous l'aune, la pièce contenant neuf à dix aunes, payera quatre livres dix sols, cy 4 l. 10 s.
- Et les doubles pièces payeront à proportion. Et quand elles seront de plus grande valeur, payeront comme draps fins d'Angleterre.
- Draps & Toiles d'or & d'argent fin, Satins brochés, Velours, Satins & Damas à fleurs d'or, & autres Draps auxquels il y a or & argent, tant riches, moyens, que pauvres**, la livre payera six livres, cy 6 l.
- Draps de soye de toutes sortes & couleurs, Velours, Satins & Damas, Taffetas, Serges, Tabis & autres Draps de soye**, la livre payera trois livres, cy 3 l.
- Drogueries & Epiceries.*
- Dattes**, le cent pesant payera vingt-cinq sols, cy 1 l. 5 s.
- Dictamum en fleur**, le cent pesant payera quatre livres, cy 4 l.
- Doronicum**, le cent pesant payera cinq livres, cy 5 l.

E

MARCHANDISES.

E Au de fleur d'Orange & de senteur, de toutes sortes, le cent pesant payera trois livres, cy 3 l.

H.

Eau de Nare & Naphe , le cent pesant	
payera cinquante sols , cy	2 l. 10 f.
Eau-de-vie , la barrique payera vingt-cinq	
sols , cy	1 l. 5 f.
Ecaille de tortue franche , le cent pesant	
payera quatre livres , cy	4 l.
Ecaille de tortue ou Caouan , le cent pesant	
payera six livres , cy	6 l.
Ecaille de tortue ou Caret , le cent pesant	
payera douze livres , cy	12 l.
Echalas , la charetée payera trois sols , cy	3 f.
Echalas , le char payera six sols , cy	6 f.
Ecorce de chêne chargé une charette , paye-	
ra huit sols , cy	8 f.
Ecorce de chêne non hachée , le chariot	
payera seize sols , cy	16 f.
Ecorce de citrons , oranges & fleur d'orange	
confite , le cent pesant payera huit livres ,	
cy	8 l.
Eguilletes & Lacets de soye ferrés , la livre	
payera trente-deux sols , cy	1 l. 12 f.
Emaille , le cent pesant payera dix livres ,	
cy	10 l.
Epieux & Hallebardes , la douzaine payera	
trente sols , cy	1 l. 10 f.
Epinettes , la pièce , l'une portant l'autre ,	
payera trois livres , cy	3 l.
Eponges , le cent pesant payera cinquante	
sols , cy	2 l. 10 f.
Estamets ou Serges appareillées , la pièce	
de vingt aunes payera cinq livres , cy	5 l.
Esterres ou Nattes de jonc , le cent pesant	
payera trois livres , cy	3 l.
Etain de glace , le cent pesant payera quatre	

livres, cy	4 l.
Etain ouvré, menuisé & sans menuiserie, le cent pesant payera cinq livres, cy	5 l.
Etain non ouvré, fin ou gros, de toutes sortes, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Etamines d'Auvergne, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Etoupes blanches, le cent pesant payera six sols, cy	6 s.
Etoupes en bois ou en bourre, le cent pesant payera six sols, cy	6 s.

Drogueries & Epiceries.

Eau forte, le cent pesant payera trois livres quinze sols, cy	3 l. 15 s.
Ecorce de capres, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Ecorce de Mandragore, le cent pesant payera quarante sols, cy	2 l.
Ecorce de Tamarice, le cent pesant payera vingt-cinq sols, cy	1 l. 5 s.
Elleborre de toutes sortes, le cent pesant payera vingt-cinq sols, cy	1 l. 5 s.
Encens fin ou Oliban, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Encens gros ou Galipo, le cent pesant payera douze sols, cy	12 s.
Epithyme, le cent pesant payer cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Esprit de sel, le cent pesant payera vingt livres, cy	20 l.
Esprit de soufre, le cent pesant payera trois livres quinze sols, cy	3 l. 15 s.
Esprit ou Aigre de vitriol, le cent pesant	

H ij

payera trois livres quinze sols,	
cy	3 l. 15 s.
Esule, le cent pesant payera cinquante sols,	
cy	2 l. 10 s.
Euphorbe, le cent pesant payera quarante	
sols, cy	2 l.

F

MARCHANDISES.

F Agots, le millier en nombre payera	
trente sols, cy	1 l. 10 s.
Fanons de Baleine, le cent en nombre, tant	
grands que petits, pesant environ trois	
cens livres, payera trois livres, cy	3 l.
Fenouil, le cent pesant payera vingt-cinq	
sols, cy	1 l. 5 s.
Fer blanc, le baril de quatre cens cinquante	
feuilles doubles, payera quinze livres,	
cy	15 l.
Et le baril de simple feuille payera la	
moitié, qui est sept livres dix sols,	
cy	7 l. 10 s.
Fer en Batterie, comme Pots, Chaudieres,	
Poêle, Cuilliers, Réchauds & autres	
sortes de Fer., le cent pesant payera	
quarante sols, cy	2 l.
Fer en Plaques & en Gueuses, le millier	
pesant payera trente-cinq sols, cy	1 l. 15 s.
Fer en Verges, le millier pesant payera	
trois livres, cy	3 l.
Fer noir, le baril de quatre cens cinquante	
feuilles doubles payera sept livres dix	
sols, cy	7 l. 10 s.
Et le baril de simple feuille payera la	
moitié, qui est trois livres quinze sols,	
cy	3 l. 15 s.

Fer ouvré, comme Coins, Haches, Hafsarts, Serpes & autre Fer, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.
Fer venant d'Espagne & autres pays étrangers, soit en barre ou Fer battu, le cent pesant payera douze sols, cy	12 f.
Fer vieux, le cent pesant payera cinq sols, cy	5 f.
Fèves, le muid mesure de Paris, contenant douze septiers, faisant deux tonneaux, payera trente sols, cy	1 l. 10 f.
Feuilles de cartes à chaperonniers, le cent pesant payera vingt-cinq sols, cy	1 l. 5 f.
Feuilles de laiton, le cent pesant payera quatre livres, cy	4 l.
Figues de toutes sortes, le cent pesant payera quatorze sols, cy	14 f.
Fil d'archal & Fil de fer, de toutes autres sortes, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Fil de caret venant des pays étrangers, le cent pesant payera quatorze sols, cy	14 f.
Fil de chaînettes, le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 f.
Fil de chanvre, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 f.
Fil d'Epinay, de Flandre, & Fil de lin de toutes sortes, le cent pesant payera sept livres, cy	7 l.
Fil d'étoupes, blanc & écrû, le cent pesant payera quinze sols, cy	15 f.
Fil d'or ou d'argent faux, trait ou filé, le cent pesant payera vingt liv. cy	20 l.

Fil de laiton, Fil à cardes fin, le cent pesant	
payera quatre livres, cy	4 l.
Fil de sayette, le cent pesant payera trois	
livres, cy	3 l.
Fillatrice, la pièce de douze aunes payera	
vingt-quatre sols, cy	1 l. 4 s.
Filliere de fer servant à tirer le Fil d'archal,	
le cent pesant payera trente sols,	
cy	1 l. 10 s.
Filoselle & Frange de filoselle, le cent	
pesant payera treize livres, cy	13 l.
Flacons de verre, le cent pesant payera	
vingt sols, cy	1 l.
Flaquiere de mulet, le cent pesant payera	
vingt-cinq sols, cy	1 l. 5 s.
Fleurées sortant des voides, pour teintu-	
res, le cent pesant payera cinquante sols,	
cy	2 l. 10 s.
Florée ou Indigo moyen, le cent pesant	
payera cinq livres, cy	5 l.
Foin, le chariot chargé payera six sols,	
cy	6 s.
Foin, la charetée chargée payera quatre	
sols, cy	4 s.
Forces à drapier pour rendre, la pièce	
payera vingt sols, cy	1 l.
Frises blanches, appellées de coton, qui	
se vendent à la godde, le cent de god-	
des, faisant cent vingt-cinq aunes, payer	
douze livres, cy	12 l.
Frises de Bristol, la pièce de dix-huit au-	
nes payera vingt sols, cy	1 l.
Frises d'Espagne ou de Flandre, la pièce	
de vingt aunes payera huit livres, cy	8 l.

Frises seches, d'Angleterre, la pièce contenant dix-huit aunes payera trois livres,	
cy	3 l.
Frisons d'Angleterre, la pièce contenant treize aunes, payera trente sols,	
cy	1 l. 10 s.
Ferlins dudit pays, la pièce de sept à neuf aunes payera dix sols, cy	10 s.
Fromages de Hollande & en boulette, le cent pesant payera quinze sols, cy	15 s.
Fromages de Milan, Florence, Marffolin & Maillorque, le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 s.
Fromage de Vachelin & de toutes autres sortes, du dedans du Royaume, le cent pesant payera huit sols, cy	8 s.
Fuseaux, le millier en compte payera trois sols, cy	3 s.
Fût de raquettes, le cent pesant payera quinze sols, cy	15 s.
Futailleries de bois venant de Saint-Claude, de toutes sortes, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.
Futailles vuides, chacun poinçon payera deux sols, cy	2 s.
Futaines à jonc & à grain d'orge, la pièce de douze aunes payera trente sols, cy	1 l. 10 s.
Futaines d'Angleterre de toutes sortes, à faire pourpoints & habits, la pièce de douze aunes payera trente-cinq sols, cy	1 l. 15 s.
Futaines petites non ouvrées, servant à doubler, la pièce de onze aunes payera	

quinze sols, cy 15 s.

Drogueries & Epiceries.

Fenegré, le cent pesant payera dix sols,
cy 10 s.

Fleurs d'esquinant, le cent pesant payera
quatre livres, cy 4 l.

Fleurs de soufre, le cent pesant payera
cinq livres, cy 5 l.

Fleurs de violettes & autres, le cent pesant
payera trente sols, cy 1 l. 10 s.

Florum Cartamy, le cent pesant payera
vingt-cinq sols, cy 1 l. 5 s.

Folii Indi, le cent pesant payera douze
livres dix sols, cy 12 l. 10 s.

Folium gariofilatum, le cent pesant payera
quinze livres, cy 15 l.

Fragmens de toutes sortes, le cent pesant
payera six livres cinq sols, cy 6 l. 5 s.

G

MARCHANDISES.

GAlles de toutes sortes, le cent pesant
payera trente sols, cy 1 l. 10 s.

Gants en broderie ou à frange d'or & d'ar-
gent fin, la douzaine de paires payera
quarante-huit sols, cy 2 l. 8 s.

Gants communs, le cent pesant payera
trente livres, cy 30 l.

Gants de cuir ouvrés & garnis de soye, &
gants parfumés, d'Espagne, de Rome,
& autres lieux, la douzaine de paires
payera vingt sols, cy 1 l.

Garance, le cent pesant payera seize sols,
cy 16 s.

Garnitures de lits de points-coupés, passe-

- Mens, lassis & autres ouvrages de Flandre & de tous autres pays, payeront suivant l'estimation, à raison de dix pour cent.
- Garnitures de lits de drap ou serge, avec passemens de soye, demi-soye, & autres où il y a ouvrages de soye & de laine, faits à l'aiguille, les Droits en seront payés à raison de dix pour cent de leur valeur.
- Genisses de deux ans, la pièce payera six sols, cy 6 s.
- Glaces de miroir, payeront à l'estimation.
- Glands de fil, la livre payera douze sols, cy 12 s.
- Goultran, le leth, qui est de douze barils ordinaires, venant des pays étrangers, payera huit livres, cy 8 l.
- Goultran venant des provinces de France, où les Bureaux ne sont établis, le leth payera vingt sols, cy 1 l.
- Graine ou Semence de jardin, le cent pesant payera douze sols, cy 12 s.
- Graines jaunes, le cent pesant payera vingt sols, cy 1 l.
- Graines de rabette ou navette, & Graines de lin, colfat & moutarde, le septier mesure de Paris, payera vingt sols, cy 1 l.
- Grenades, le cent en nombre payera dix sols, cy 10 s.
- Groisil ou Verre cassé, le baril payera cinq sols, cy 5 s.
- Gueldes ou Poudre de pastel, le tonneau

contenant vingt-quatre barils de jauge ;
 payera quinze sols, cy 15 s.

Drogueries & Epiceries.

Galangal, le cent pesant payera huit livres,
 cy 8 l.

Galbanum, le cent pesant payera cinq liv.
 cy 5 l.

Gentienne, le cent pesant payera dix sols,
 cy 10 s.

Gérosses de toutes sortes, soit en clous,
 chapelets, bois & grabeaux, le cent pe-
 sant payera quarante-cinq livres, cy 45 l.

Gingembre de toutes sortes, le cent pesant
 payera six livres, cy 6 l.

Glu, le cent pesant payera trente sols,
 cy 30 s.

Gomme adraganth ou Tragacanth, le cent
 pesant payera cinquante sols, cy 2 l. 10 s.

Gomme ammoniac, le cent pesant payera
 quatre livres, cy 4 l.

Gomme animé, le cent pesant payera cinq
 livres, cy 5 l.

Gomme arabique & du Sénégal, le cent
 pesant payera vingt sols, cy 1 l.

Gomme de Cèdre, le cent pesant payera
 cinquante sols, cy 2 l. 10 s.

Gomme du pays, le cent pesant payera
 trente sols, cy 1 l. 10 s.

Gomme Elemi, le cent pesant payera cinq
 livres, cy 5 l.

Gomme gutte ou Guttagamba, le cent pe-
 sant payera dix livres, cy 10 l.

Gomme hedere ou de lierre, le cent pesant
 payera sept livres dix sols, cy 7 l. 10 s.

Gomme karague, le cent pesant payera dix livres, cy	10 l.
Gomme lacque, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Gomme sagapenum ou séraphique, le cent pesant payera six livres cinq sols, cy	6 l. 5 s.
Gomme appelée catamahaca, le cent pesant payera cinq livres cinq sols, cy	5 l. 5 s.
Graine d'écarlatte ou pastel, le cent pesant payera dix livres, cy	10 l.
Guinée, le cent pesant payera dix livres, cy	10 l.
Guy de chêne, le cent pesant payera vingt-cinq sols, cy	1 l. 5 s.

H

MARCHANDISES.

H Abillemens en broderie d'or & d'argent, & sur draps de soye, & habillemens neufs de soye, draps ou serges, payeront à raison de dix pour cent de leur valeur, suivant l'estimation.

Hadots & Séches, le millier en nombre payera quinze sols, cy

25 s.

Halecret doré, la pièce payera dix sols, cy

10 s.

Harengs blancs, le leth qui est de douze barils, payera seize livres, cy

26 l.

Harengs saurs, le leth de douze barils, contenant chacun un millier, payera quinze livres, cy

15 l.

Harnois de cuir pour cheval, couverts de velours, & Housses en broderies, cu

garnies de passemens, fil d'or, d'argent ou soye, payeront à raison de dix pour cent de leur valeur, suivant l'estimation.

Harnois simples pour cheval, le cent pesant payera six livres, cy 6 l.

Herbes de sariete servant à teintures, le cent pesant payera deux sols, cy 2 s.

Hermes ou Roscreaux, le timbre, qui est de vingt couples, payera six liv. cy 6 l.

Horloges enrichies, à l'estimation, à raison de dix pour cent.

Houblon, le cent pesant payera huit sols, cy 8 s.

Huile d'aspic, le cent pesant payera trois livres, cy 3 l.

Huile ou graisse de baleine & d'autres poisson, la barrique payera trois liv. cy 3 l.

Huile d'olive du crû de France, le cent pesant payera vingt sols, cy 1 l.

Huile d'olive de toutes sortes, la pipe venant des pays étrangers, pesant environ huit cens livres, payera dix liv. cy 10 l.

Huiles de camomille, lin, noix, rabettes, chenevis & navette, & toutes autres sortes d'huiles faites de graines, le baril payera quatre livres, cy 4 l.

Et les mêmes Huiles venant des Provinces où les Bureaux pour la levée des Droits du présent Tarif, ne sont établis, payeront, le baril, quinze sols; cy 15 s.

Drogueries & Epiceries.

Hermodates, le cent pesant payera trente sols, cy 1 l. 10 s.

Huiles d'amandes douces & amères, le cent

pesant payera quatre livrés, cy	4 l.
Huile d'ambre, le cent pesant payera dix livres, cy	10 l.
Huile de baume, le cent pesant payera vingt-cinq livres, cy	25 l.
Huile de bénédic, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Huile de cade, le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 s.
Huile de fenouil ou d'anis, le cent pesant payera vingt-cinq livres, cy	25 l.
Huile de genèvre, le cent pesant payera trois livres quinze sols, cy	3 l. 15 s.
Huile de gérosfle, macis & canelle, la livre payera vingt sols, cy	1 l.
Huile de laurier, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Huile de pétrole, le cent pesant payera cinq livres, cy	5 l.
Huile de pommades, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Huile de romarin, le cent pesant payera cinq livres, cy	5 l.
Huile de scorpion ou de scorpiricle, le cent pesant payera trois livres quinze sols, cy	3 l. 15 s.
Huile de soufre & de cire, le cent pesant payera vingt livres, cy	20 l.
Huile de tarire, le cent pesant payera quatre livres, cy	4 l.
Huile de térébenthine, le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 s.
Huile de vitriol, le cent pesant payera quinze livres, cy	15 l.

Hyacinthes, le cent pesant payera cinquante sol, cy	2 l. 10 s.
Hypochistis, le cent pesant payera trois livres dix sols, cy	3 l. 10 s.

I

MARCHANDISES.

J Ambons de Mayence & Bayonne, le cent pesant payera quarante sols, cy	2 l.
Jaspe, le pied en quarré payera huit sols, cy	8 s.
Indigo ou Inde fine, de toutes sortes, le cent pesant payera dix livres, cy	10 l.
Jumens, Chevaux, Mulets pour labourer, au dessus de trente écus, payera quatre livres, cy	4 l.
Jumens, petits Chevaux, Poulains, Mulets pour servir à labourer, la pièce au des- sous de trente écus, payera trois livres, cy	3 l.

Drogueries & Epiceries.

Jalap, le cent pesant payera dix livres, cy	10 l.
Iris ou racine d'Iris, le cent pesant payera quarante sols, cy	2 l.
Jujubes, le cent pesant payera quarante- cinq sols, cy	2 l. 5 s.
Juncus odoratus, le cent pesant payera dix livres, cy	10 l.
Jus de limon ou de citron, le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 s.
Jus de réglisse, le cent pesant payera cin- quante sols, cy	2 l. 10 s.

L

MARCHANDISES.

L Acque de Venise pour teinture, le cent pesant payera seize livres, cy	16 l.
Lacre ou Cire à cacheter, le cent pesant payera six livres, cy	6 l.
Laine d'Autriche, qui est une espèce de ploc, le cent pesant payera quinze sols, cy	15 s.
Laine de Vigogne, le cent pesant payera quarante sols, cy	2 l.
Laines d'aignelin en suin, venant de Moscovie & d'ailleurs, le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 s.
Laines fines & grosses, filées de toutes couleurs, le cent pesant payera cinq livres, cy	5 l.
Laines venant d'Espagne, des Indes, Allemagne, Angleterre, Sigovie, & autres pays étrangers; & Laines de Languedoc, Provence & Dauphiné, le cent pesant payera quarante sols, cy	2 l.
Laiton gratté, le cent pesant payera trois livres dix sols, cy	3 l. 10 s.
Lanternes, la douzaine payera six sols, cy	6 s.
Lard de toutes sortes, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.
Lattes, le millier en nombre payera six sols, cy	6 s.
Légumes de toutes sortes, où sont compris Pois chiches, Vesce, Lentilles, Chenervis, Millet, Panis, Pilley, Bled de Turquie & autres semblables Graines &	

- Légumes entrant par la Province d'Anjou, payera, le muid mesure de Paris, contenant deux tonneaux, & le tonneau six septiers, vingt-cinq sols, cy 1 l. 5 s.
- Librairie, le cent pesant néant.
- Lie de vin, le cent pesant payera trois sols, cy 3 s.
- Liège, le cent pesant payera dix sols, cy 10 s.
- Ligature avec soye, la pièce simple de quinze aunes payera cinq livres, cy 5 l.
- Et les doubles à proportion.
- Ligatures communes, de fil & de laine, la pièce de douze aunes payera cinquante sols, cy 2 l. 10 s.
- Et les doubles à proportion.
- Limailles de cuivre & Limailles d'épingles, servant à plomber pots de terre, le cent pesant payera seize sols, cy 16 s.
- Limailles de fer, le cent pesant payera six sols, cy 6 s.
- Lin de toutes sortes, venant de Moscovie, Hostlan & autres pays étrangers, le cent pesant payera seize sols, cy 16 s.
- Linge de table, ouvré & non ouvré, comme Serviettes & Napes, le cent pesant payera quinze livres, cy 15 l.
- Lingerie de toile de lin neuve, comme Draps, Toilettes, Chemises, Collets, Manchettes & autres ouvrages de Flandres ou d'ailleurs, sans dentelle ni passe-mens, la livre payera dix-huit sols, cy 18 s.
- Lingerie de toutes sortes de toiles de chanvre, le cent pesant payera dix liv. cy 10 l.
- Lingerie

Lingerie de toutes sortes de toiles d'étou- pes, le cent pesant payera six livres, cy	6 l.
Lingettes ou Flavets, qui est une espèce de Serge, la pièce de vingt aunes payera quatre livres, cy	4 l.
Usieres de drap, le cent pesant payera treize sols, cy	13 s.
Lits de coton, le cent pesant payera cinq livres, cy	5 l.
Luths & autres instrumens, le cent pesant payera vingt livres, cy	20 l.

Drogueries & Epiceriers.

Lacque de Venise, le cent pesant payera trente livres, cy	30 l.
Lacque ronde & platte de toutes autres sor- tes, le cent pesant payera cinq livres, cy	5 l.
Lapdanum, le cent pesant payera quarante sols, cy	2 l.
Lapis dentalis, le cent pesant payera cinq livres, cy	5 l.
Lapis entalis, le cent pesant payera cinq liv- res, cy	5 l.
Lapis hematiles, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Lapis Judaicus, le cent pesant payera trois livres quinze sols, cy	3 l. 15 s.
Lapis lazuli vrai, le cent pesant payera trente livres, cy	30 l.
Lapis lazuli commun, le cent pesant payera cinq livres, cy	5 l.
Pierre, le cent pesant payera vingt sols.	20 s.

cy	1 l.
Lignum balsami, le cent pesant payera trois livres dix sols, cy	3 l. 10 s.
Lignum Cassia, ou Cassia ligna, le cent pesant payera quatre livres, cy	4 l.
Lignum sanctum, le cent pesant payera six sols, cy	6 s.
Litarge d'or ou d'argent, le cent pesant payera douze sols, cy	12 s.
Lupins, le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 s.

M

M A R H A N D I S E S.

M Aquereaux, le leth, qui est de douze barils, payera douze liv. cy	12 l.
Marbre, le pied en carré payera trois sols, cy	3 s.
Marée, la charge d'un cheval entrant dans la province d'Anjou, payera quinze sols, cy	15 s.
Marmelades, le cent pesant payera comme Confitures, sept liv. dix sols, cy	7 l. 10 s.
Marrons, le cent pesant payera quinze sols, cy	15 s.
Marroquins d'Espagne, Flandres & autres pays étrangers, la douzaine payera quatre livres, cy	4 l.
Marroquins de Levant, la douzaine payera cinq livres, cy	5 l.
Marroquins passés en tan & en sumach, & Marroquins ou Cordouans de toutes autres sortes, la douzaine payera quarante sols, cy	2 l.
Marsoin, le cent pesant payera dix sols,	

cy	10 s.
Martes de Biscaye & autres pays, la pièce payera seize sols, cy	16 s.
Martes de Canada, la pièce payera deux sols, cy	2 s.
Martes zibelines, l'un portant l'autre, chacun timbre tenant vingt couples, payera cinquante livres, & les Manchons de mêmes Martes, à proportion, cy	50 l.
Massicot, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.
Matelas pour coucher, le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 s.
Mats de sapin, de douze paumes de grosseur & au dessus, la pièce payera trente sols, cy	1 l. 10 s.
Mats de sapin, depuis sept paumes de grosseur jusqu'à douze, la pièce payera seize sols, cy	16 s.
Mats de sapin de six paumes de grosseur & au dessous, la pièce payera douze sols, cy	12 s.
Molasses sortant du sucre, chacun tonneau de mer pesant deux milliers, payera dix livres, cy	10 l.
Merceries mêlées & menues, dans lesquelles sont comprises les marchandises & denrées ci-après :	

S Ç A V O I R,

AMbre jaune en chapelets & autres ouvrages.
Bandoulières.

- Bois de miroirs sans enrichissement.
 Boîtes ferrées, Malles & Bougettes.
 Boîtes de sapin peintes.
 Bourses de cuir & laine.
 Boutons de fil, laine, crin, verre & rocaille.
 Cabinets d'Allemagne de peu de valeur.
 Campannes.
 Canivets.
 Cartes à jouer.
 Ceintures de fil & laine.
 Ciseaux.
 Clous à Cordonniers & Selliers.
 Coquille de nacre.
 Cordes de boyaux.
 Cordons de toutes sortes, sans or, argent
 ni foye.
 Couteaux.
 Cuilliers de bois & buis.
 Décrottoires.
 Demi ceints de plomb & d'étain.
 Dez de verre ou de corne.
 Ecrivoires.
 Eguilles.
 Eperons.
 Epingles.
 Etriers.
 Fil d'arbalète.
 Gros Tapis & Toiles peintes & autres sem-
 blables.
 Horloge de sable.
 Jayet, lisse ou brut.
 Jettons.
 Lames, Gardes d'épées & Dagues de fer.
 Manches d'alêne.

- Moules à boutons.
 Orpeaux, & tous autres petits cuirs avec
 peintures.
 Patenôtres.
 Peignes de bois & buis.
 Pelotons.
 Pinceaux.
 Plumes à écrire, de toutes sortes.
 Poupées.
 Ramonnettes.
 Raquettes.
 Rubans, Cordons & Tresses de laine;
 Sangle.
 Sifflets.
 Soye de porcs.
 Tabourets.
 Verges & Vergettes à estendre.
 Vestins.
 Et autres semblables Merceries, le cent
 pesant payera quatre livres, cy 4 l.
 Méches, le cent pesant payera quinze sols,
 cy 15 f.
 Mesquis, le cent pesant payera trois sols,
 cy 3 f.
 Métal vieux, le cent pesant payera vingt
 sols, cy 1 l.
 Meulardeaux petits pour Taillandiers, la
 douzaine payera trente sols, cy 1 l. 10 f.
 Meulardeaux au dessous de quatre pieds, la
 douzaine payera quatre livres, cy 4 l.
 Meulardes au dessus de quatre pieds, la
 pièce payera seize sols, cy 16 f.
 Meuleaux ou Œillards, la pièce payera
 quatre sols, cy 4 s.

- Meules à moulins, la pièce payera quatre livres, cy 4 l.
- Miroirs d'ébène & autres bois, avec leurs glaces, enrichis ou non enrichis, d'or ou d'argent ou cuivre doré, payeront à raison de cinq pour cent de leur valeur.
- Mitrailles, comme cuivres rompus, le cent pesant payera vingt sols, cy 1 l.
- Molletons d'Angleterre, ou doubles Créseaux frisés ou unis, la pièce de vingt-six aunes payera six livres, cy 6 l.
- Moncayards, la pièce contenant onze à douze aunes, comme Burail de Flandres, payera quatre livres, cy 4 l.
- Morue sèche, Merluches ou Stockfish, le millier en nombre payera, entrant par Normandie par mer, huit livres dix sols, cy 8 l. 10 s.
- Et entrant par Poitou, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Berry & Bourbonnois, le millier en nombre payera trois livres, cy 3 l.
- Morue verte, le cent en nombre entrant par la Province de Normandie, par mer, payera trois livres, cy 3 l.
- Et par les Provinces de Poitou, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Berry & Bourbonnois, le cent en nombre payera quinze sols, cy 15 s.
- Morue ou Cabillauds, le leth qui est de douze barils, payera quinze livres, cy 15 l.
- Moucades, la pièce contenant onze aunes, payera trois livres, cy 3 l.

Et en Tapis, payera à l'équipolent.

Moutons passés en galle, le cent pesant
payera quarante sols, cy 2 l.

Moutons pelés, la douzaine payera cinq
sols, cy 5 s.

Moutons venant des provinces de France,
la pièce payera deux sols, cy 2 s.

Moutons & Brebis, vifs ou tués, venant
des pays étrangers, la pièce payera quin-
ze sols, cy 15 s.

Mules & Mulets, tant à selle qu'à porter,
la pièce au dessus de trente écus, payera
quatre livres, cy 4 l.

Mules & Mulets au dessous de trente écus,
la pièce payera quarante sols, cy 2 l.

Drogueries & Epiceries,

Macis, le cent pesant payera comme Mus-
cade, trente livres, cy 30 l.

Mandragore, le cent pesant payera cin-
quante sols, cy 2 l. 10 s.

Maniquette ou graine de Paradis, le cent
pesant payera quatre livres, cy 4 l.

Manne de toutes sortes, le cent pesant paye-
ra quatorze livres, cy 14 l.

Marcasite, le cent pesant payera cent sols,
cy 5 l.

Mastic, le cent pesant payera huit livres,
cy 8 l.

Mechoacan, le cent pesant payera dix liv.
cy 10 l.

Melons, le cent en nombre payera dix sols,
cy 10 s.

Mercuré précipité, le cent pesant payera
quinze livres, cy 15 l.

Miel de toutes sortes, le cent pesant payera	
vingt sols, cy	1 l.
Mil ou Millet, le cent pesant payera douze	
sols, cy	12 s.
Mine de plomb, le cent pesant payera	
douze sols, cy	12 s.
Mirabolans, Citrins, Emblics, Cebulles,	
Beleries & Indicus secs, le cent pesant	
payera trente-cinq sols, cy	1 l. 15 s.
Mirabolans confits, le cent pesant payera	
sept livres dix sols, cy	7 l. 10 s.
Mirthes, le cent pesant payera cinquante	
sols, cy	2 l. 10 s.
Mirtilles, le cent pesant payera vingt sols,	
cy	1 l.
Mithridat, le cent pesant payera cent sols.	
cy	5 l.
Momie, le cent pesant payera six livres	
cinq sols, cy	6 l. 5 s.
Musc, la livre payera neuf livres, cy	9 l.
Muscades confites, la livre payera six sols,	
cy	6 s.
Muscades entieres ou rompues, soit en	
macis, nouassés ou à zerbes, le cent pe-	
sant payera trente livres, cy	30 l.

N

MARCHANDISES.

N Attes de paille & de jonc, le cent	
pesant payera quinze sols, cy	15 s.
Noir à noircir, le cent pesant payera qua-	
rante sols, cy	2 l.
Noix communes, le muid ou poinçon paye-	
ra cinq sols, cy	5 l.

Drogueries

Drogueries & Epiceries.

Nature de baleine ou Spermaceti de toutes sortes, le cent pesant payera quinze liv. cy	15 l.
Nigella noire & grise, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Noix de Cypres, le cent pesant payera quinze sols, cy	15 f.
Noix d'Inde, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Noix vomiques, le cent pesant payera cin- quante sols, cy	2 l. 10 f.

O

MARCHANDISES.

O Cre ou craye blanche, jaune, noire ou rouge, le baril payera dix sols, cy	10 f.
Œ ufs, le cent en nombre payera un sol, cy	1 f.
O ignons, le cent de bottes payera huit sols, cy	8 l.
O lives de toutes sortes, le cent pesant payera quarante sols, cy	2 l.
O r battu, le millier de feuilles payera trente sols, cy	1 l. 10 f.
O r ou argent, fin, trait ou filé, la livre payera six livres, cy	6 l.
O ranges, le millier en nombre payera vingt sols, cy	1 l.
O ranges de Portugal ou de la Chine, le cent en nombre payera vingt sols, cy	1 l.
O rcanette, le cent pesant payera vingt- cinq sols, cy	1 l. 5 f.
O reillons de toutes sortes, à faire colles, le	

K

- cent pesant payera trois sols, cy 3 f.
- Orge, le muid mesure de Paris, contenant
deux tonneaux, & le tonneau six septiers,
entrant par la province d'Anjou seule-
ment, payera vingt-quatre sols,
cy 1 l. 4 f.
- Orge mondé, le cent pesant payera dix sols,
cy 10 f.
- Orloges. *Voyez* Horloges.
- Orseille ou Tournesol en barils, apprêtée;
le cent pesant payera trois livres, cy 3 l.
- Orseille ou Tournesol en herbe, en barils
& non apprêtée, le cent pesant payera
dix sols, cy 10 f.
- Os de bœufs & de vaches, le millier en
nombre payera dix sols, cy 10 f.
- Os de sèche, le cent pesant payera quinze
sols, cy 15 f.
- Osier, le cent de bottes payera quarante
sols, cy 2 l.
- Ostades & demi-Ostades, qui est une espèce
de Serge, la pièce de dix-huit aunes
payera huit livres, cy 8 l.
- Ouvrages de Flandre faits d'osiers fins, le
cent pesant payera trente sols, cy 1 l. 10 f.
- Ouvrages de Flandre faits sur toile, la livre
payera comme Lingerie, dix-huit sols,
cy 18 f.

Drogueries & Epiceries.

- Oculi cancri, le cent pesant payera sept
livres dix sols, cy 7 l. 10 f.
- Oliban ou Encens fin, le cent pesant payera
comme Encens fin, cinquante sols,
cy 2 l. 10 f.

Opium, le cent pesant payera vingt livres, cy	20 l.
Opopanax, le cent pesant payera quinze livres, cy	15 l.
Orob, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.
Orpin ou Orpiment, le cent pesant payera cent sols, cy	5 f.
Os de cœur de cerf, le cent pesant payera cent sols, cy	5 l.

P

MARCHANDISES.

P Aille, le char payera quatre sols, cy	4 f.
Pain d'épices, le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 f.
Palanches, le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 f.
Paneton, la pièce de vingt-six aunes payera comme Molleton ou doubles Créseaux, six livres, cy	6 l.
Papier blanc de Limoges, d'Auvergne & autres Provinces du Royaume, le cent pesant payera huit sols, cy	8 f.
Papier blanc venant des pays étrangers, le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 f.
Papier gris & noir, & papier cassé, le cent pesant payera trois sols, cy	3 f.
Parchemin vieux, le cent pesant payera six sols, cy	6 f.
Parchemins de Flandre, Bretagne & autres pays, la grosse de peaux payera trente sols, cy	1 l. 10 f.

K ij

- Passe-pierre, le cent pesant payera quinze
 sols, cy 15 s.
- Pastel des Efforts & autres pays étrangers,
 ou poudre de Guede, le cent pesant
 payera quinze sols, cy 15 s.
- Peaux d'agneaux avec la laine, la douzaine
 payera deux sols, cy 2 s.
- Peaux blanches de moutons & brebis,
 passées en Mesquis, le cent en nombre
 payera trente sols, cy 1 l. 10 s.
- Peaux de bœufs & vaches passées en buffle
 ou apprêtées en couleur, la pièce payera
 quinze sols, cy 15 s.
- Peaux de boucs & chevres non apprêtées
 venant d'Ecosse & d'ailleurs, la douzaine
 payera huit sols, cy 8 s.
- Peaux de castors, y compris les robes &
 morceaux qui ne sont en peaux entieres,
 le cent pesant payera vingt livres,
 cy 20 l.
- Peaux de cerfs & chevreuils, tant grandes
 que petites, avec le poil, l'une portant
 l'autre, la pièce payera quatre sols,
 cy 4 s.
- Peaux de cerfs apprêtées en Buffle, le cent
 pesant payera comme Buffle, quinze liv.
 cy 15 l.
- Peaux de chagrin, la douzaine payera vingt-
 cinq sols, cy 1 l. 5 s.
- Peaux de chevres apprêtées, la douzaine
 payera seize sols, cy 16 s.
- Peaux de chevres non apprêtées, venant de
 Barbarie, la douzaine payera dix sols,
 cy 10 s.

Peaux de chien d'Ecosse, le cent pesant payera vingt-quatre sols, cy	1 l. 4 s.
Peaux de chien de mer, la douzaine payera trente sols, cy	1 l. 10 s.
Peaux de lapins, crues & non ouvrées, ne servant à fourrures, le cent pesant payera quarante sols, cy	2 l.
Peaux de loups, la pièce payera trois sols, cy	3 s.
Peaux de loups cerviers de Levant, la pièce payera trois livres, cy	3 l.
Peaux de loups marins, la douzaine payera douze sols, cy	12 s.
Peaux de moutons & brebis en laine, le cent en nombre payera quinze sols, cy	15 s.
Peaux d'orignaux & élans à poil, la pièce payera cinq sols, cy	5 s.
Peaux d'ours, la douzaine payera vingt sols, cy	1 l.
Peaux d'ours marins apprêtées, tant gran- des que petites, la douzaine payera trente sols, cy	1 l. 10 s.
Peaux de senteur, la douzaine payera qua- tre livres, cy	4 l.
Peaux de vautours apprêtées, la pièce paye- ra dix sols, cy	10 s.
Peaux de vautours non apprêtées, la pièce payera quatre sols, cy	4 s.
Peaux de veaux à poil, la douzaine payera quatre sols, cy	4 s.
Peaux de veaux corroyées, la douzaine payera trente sols, cy	1 l. 10 s.
Peaux de veaux tannées, la douzaine payera	

quinze sols, cy	15 f.
Pelles ou poulies de bois, le cent en nombre payera six sols, cy	6 f.
Pelleterie commune & non apprêtée de toutes sortes, comme renards, loutres, fouines, piétois, chiens, chats, & autres, le cent pesant payera dix livres, cy	10 l.
Pellereries communes apprêtées de toutes sortes, le cent pesant payera vingt-huit livres, cy	28 l.
Peluche de fil & de coton, la pièce de dix à onze aunes payera trente-six sols, cy	1 l. 16 f.
Perelle ou teintures, le cent pesant payera huit sols, cy	8 f.
Perles au poids, l'once payera cent sols, cy	5 l.
Perles rondes, de compte, payeront à raison de cinq pour cent de leur valeur.	
Piennes ou Pennes de fil ou de laine, de toutes sortes, le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 f.
Pierreries & Orfévreries, & ouvrages d'or & d'argent ciselé, payeront à raison de cinq pour cent de leur valeur.	
Pierres à bâtir, le tonneau, qui est de deux milliers pesant, payera quatre sols, cy	4 f.
Pierres à faucher & pierres de faux, d'aille ou à affiler, le cent pesant payera huit sols, cy	8 f.
Pierres d'arquebuses, le cent pesant payera quinze sols, cy	15 f.
Pierres d'émery, le cent pesant payera dix-	

huit sols, cy	18 s.
Pierres-ponces, le cent pesant payera seize sols, cy	16 s.
Pignons, le cent pesant payera vingt-quatre sols, cy	1 l. 4 s.
Piques ferrées ou non ferrées, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.
Pistaches, le cent pesant payera quarante sols, cy	2 l.
Planches de cèdre, le cent pesant payera comme Bois de cèdre, vingt sols, cy	1 l.
Planches de chêne, de bois de bord, pour bâtir Navires,	<i>néant.</i>
Planches ou Ais de sapin, de toutes sortes de longueurs, le cent en nombre payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Plâtre, le mont payera vingt sols, cy	1 l.
Platte moyenne, la pièce payera quarante sols, cy	2 l.
Plattes ou grands bateaux, la pièce payera trois livres, cy	3 l.
Ploc ou poil de vaches, chevres, chiens, & chevrotins, blancs & gris, le cent pesant payera quinze sols, cy	15 s.
Plomb, le cent pesant payera dix sols, cy	10 s.
Plumes à faire lits, le cent pesant payera vingt-deux sols, cy	1 l. 2 s.
Plumes d'autruches, de Barbarie, & autres lieux, la livre payera vingt sols, cy	1 l.
Poil de castors & de bièvres, le cent pesant payera trente-six livres, cy	36 l.
Poil de lapins & de chameaux, le cent pe-	

fant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Poisson nourain ou autrement, Filette, le millier en compte payera cinq sols, cy	5 s.
Poisson pacqué, soit en sel ou en sauce, qui n'est mentionné au présent état, le leth; qui est de douze barils, payera sept livres dix sols, cy	7 l. 10 s.
Poix blanche & noire, & poix-raisine, le cent pesant payera quinze sols, cy	15 s.
Pommes & Poires, le millier en nombre payera trois sols, cy	3 s.
Porcelaine contrefaite de Hollande ou autres lieux, ou Fayence, le cent pesant payera dix livres, cy	10 l.
Porcelaine fine ou moyenne, grande ou petite, le cent pesant payera douze livres, cy	12 l.
Porcelets de six mois, venant des pays étrangers, la pièce payera quatre sols, cy	4 s.
Et ceux des provinces de France payeront, la pièce, un sol, cy	1 s.
Porcs communs venant des pays étrangers, la pièce payera vingt sols, cy	1 l.
Et ceux des provinces de France payeront, la pièce, deux sols, cy	2 s.
Porcs gras, vifs ou tués & habillés, venant des pays étrangers, la pièce payera vingt sols, cy	1 l.
Et ceux des provinces de France où les Aides n'ont cours, payeront, la pièce, cinq sols, cy	5 s.
Potin gris, le cent pesant payera dix sols, cy	10 s.

Pots & Plats de terre, la douzaine payera deux sols, cy	2 f.
Pots de terre garnis d'étain, la douzaine payera six sols, cy	6 f.
Poudre à canon venant des pays étrangers, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Et celle venant des provinces du Royaume payera vingt sols, cy	1 l.
Poudre de cyprès, le cent pesant payera sept livres dix sols, cy	7 l. 10 f.
Poudre de violette, le cent pesant payera cent sols, cy	5 l.
Poulains, Jumens, Mules & Mulets au dessous d'un an, la pièce payera quarante sols, cy	2 l.
Poulains, Jumens, Mules & Mulets au dessus d'un an jusqu'à deux, la pièce payera trois livres, cy	3 l.
Pruneaux de toutes sortes, le cent pesant payera six sols, cy	6 f.
Prunes de brugnolles, le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 f.

Drogueries & Epiceries.

Petun ou Tabac de Saint Christophe, & autres Isles de l'Amérique, venant directement des Colonies Françoises, le cent pesant payera quatre livres, cy	4 l.
Petun ou Tabac de Vérine, Virginie, Brésil & autres pays étrangers, le cent pesant payera treize livres, cy	13 l.
Pierre d'aimant ou Lapis magnés, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Pirestre, le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 f.

Poivre de Bréfil ou Pimant, le cent pesant	
payera trois livres, cy	3 l.
Poivre de toutes autres sortes, le cent pesant	
payera quatorze livres, cy	14 l.
Poivre long, le cent pesant payera dix liv.	
cy	10 l.

Q

MARCHANDISES.

Q ueusche, le cent pesant payera trois	
sols, cy	3 s.
Quincaillerie. <i>Voyez</i> Clincaillerie.	

R

MARCHANDISES.

R aïfins de Damas & de Corinthe, le	
cent pesant payera quarante sols,	
cy	2 l.
Raïfins & Figues, le cent pesant payera dix	
sols, cy	10 s.
Rapatelle ou Toile faite de queue de che-	
val, le cent pesant payera vingt-cinq	
sols, cy	1 l. 5 s.
Rets à pêcher, le cent pesant payera vingt	
sols, cy	1 l.
Retz de charrue, le millier en nombre	
payera vingt-cinq sols, cy	1 l. 5 s.
Ris, le cent pesant payera quatorze sols,	
cy	14 s.
Rocou, le cent pesant payera cinquante sols,	
cy	2 l. 10 s.
Rognures de cartes, le cent pesant payera	
deux sols, cy	2 s.
Rognures de peaux, le cent pesant payera	
quatre sols, cy	4 s.
Rolles, la pièce de vingt-six aunes payera	

comme Molletons d'Angleterre ou doubles Créseaux, six livres . cy	6 l.
Rubans de fil, le cent pesant payera huit livres, cy	8 l.
Rubans, Passemens & Franges de soye, la livre payera quatre livres, cy	4 l.

Drogueries & Epiceries.

Radix dictami, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Rapùre d'ivoire ou Rasures eboris, le cent pesant payera vingt sols, cy	1 l.
Réagal, le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 s.
Réglisse, le cent pesant payera seize sols, cy	16 s.
Romarin, le cent pesant payera quinze sols, cy	15 s.
Roses de toutes sortes, le cent pesant payera trois liv. quinze sols, cy	3 l. 15 s.
Rosettes, le cent pesant payera quinze sols, cy	15 s.
Rouge d'Inde, le cent pesant payera quinze sols, cy	15 s.
Rubarbe, le cent pesant payera soixante livres, cy	60 l.
Rubiaticetorum, le cent pesant payera vingt-cinq sols, cy	1 l. 5 s.
Ruponticque, le cent pesant payera dix livres, cy	10 l.

S

MARCHANDISES.

S Abots, la charretée chargée payera huit sols, cy	8 s.
Sabots, le chariot chargé payera quinze	

fols , cy	15 f.
Saffle , le cent pesant payera trois fols , cy	3 f.
Sal ou Sel armoniac , le cent pesant payera cent fols , cy	5 l.
Sal ou Sel de verre , le cent pesant payera seize fols , cy	16 f.
Sal ou Sel nitre , le cent pesant payera qua- rante fols , cy	2 l.
Salpêtre , le cent pesant payera vingt fols , cy	1 l.
Sapins à faire échelles ou combles de mai- sons , le cent en nombre payera vingt fols , cy	1 l.
Sapins petits à faire pioches , le cent en nombre payera quinze fols , cy	15 f.
Sarcocole , le cent pesant payera quatre liv. cy	4 l.
Sardines entrant par Anjou & Thouars , le baril contenant deux milliers , payera quarante fols , cy	2 l.
Sardines , le baril contenant deux milliers , payera dix fols , cy	10 f.
Satin de Bruges , la pièce de trente aunes payera huit livres , cy	8 l.
Saumons frais venant des pays étrangers , la pièce payera six fols , cy	6 f.
Saumons salés , les six hambourgs ou huit barils payeront six livres , cy	6 l.
Saucissons de Boulogne , la livre payera deux fols , cy	2 f.
Savon de Marseille , des environs & des provinces du Royaume , où les Bureaux ne sont établis , le cent pesant payera	

- trente sols, cy 1 l. 10 s.
- Savon de toutes sortes venant des pays étrangers, le cent pesant payera trois livres dix sols, cy 3 l. 10 s.
- Savon noir, verd, mol & liquide, le cent pesant payera quarante sols, cy 2 l.
- Seigle, le muid mesure de Paris, contenant deux tonneaux, & le tonneau six septiers, entrant par la province d'Anjou, payera quarante sols, cy 2 l.
- Seilles ou seaux, la douzaine payera deux sols, cy 2 s.
- Sel, le baril, pour droit d'entrée, à raison de vingt-un sols deux deniers, excepté celui pour la fourniture des Greniers de la Ferme des Gabelles; & sera ledit Droit de vingt-un sols deux deniers pour baril, payé pour les Sels entrant dans les Villes de Boulogne, Montreuil & autres Ports & Havres de Picardie & Normandie, qui seroit pour chacun muid contenant dix-sept barils, dix-huit livres, cy 18 l.
- Sel entrant par la Riviere de Loire, pour être déchargé hors la province d'Anjou, le muid payera trois livres, cy 3 l.
- Sel montant par ladite riviere & déchargé en Anjou, & celui qui entrera par la riviere de Mayenne pour être transporté en quelque pays que ce soit, le muid payera quarante sols, cy 2 l.
- Selles de bois, le cent pesant payera dix sols, cy 10 s.
- Serges d'Ecosse demi-étroites, blanches ou

reintes , neuves ou vieilles , appelées <i>Plaindins</i> , la pièce contenant vingt-cinq aunes, payera quarante sols, cy	2 l.
Serges de Seigneur & Serges d'Ascot , Aras, Lille , Cypre , Angleterre , & autres pays étrangers, la pièce de vingt aunes payera six livres, cy	6 l.
Serges drapées contrefaites de Florence , Angleterre & autres pays , blanches ou reintes , & Ratines de Florence , la pièce contenant depuis treize jusqu'à quinze aunes payera dix livres , cy	10 l.
Serins de Canarie de toutes sortes, tant mâ- les que femelles , le cent en nombre payera dix livres, cy	10 l.
Serrures , la pièce payera cinq sols, cy 5 s.	
Sidre. <i>Voyez</i> Cidre.	
Soye à coudre , la livre payera vingt sols, cy	1 l.
Soye crue, le cent pesant payera seize liv. cy	16 l.
Soudes, le cent pesant payera huit sols, cy	8 s.
Soufflets de Maréchal , la pièce payera vingt-cinq sols, cy	1 l. 5 s.
Soufflets petits , la douzaine payera quatre sols, cy	4 s.
Souliers neufs, la douzaine de paires payera vingt sols, cy	1 l.
Suif de toutes sortes , le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 s.
Sumach ou Sommac & Herbe de Marro- quin , le cent pesant payera dix sols, cy	10 s.

Drogueries & Epiceries.

Safran bâtard, le cent pesant payera vingt-cinq sols, cy	1 l. 5 s.
Safran de toutes sortes, le cent pesant payera cinquante livres, cy	50 l.
Salse-pareille ou Sarce-pareille, le cent pesant payera cent sols, cy	5 l.
Sandale de toutes sortes, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Sandarrac, le cent pesant payera vingt-cinq sols, cy	1 l. 5 s.
Sang de dragon fin, le cent pesant payera dix livres, cy	10 l.
Sang de dragon moyen, le cent pesant payera cent sols, cy	5 l.
Sanguine, le cent pesant payera seize sols, cy	16 s.
Saxafas, le cent pesant payera cent sols, cy	5 s.
Saxifrage, le cent pesant payera quarante sols, cy	2 l.
Scamonnée, le cent pesant payera quarante livres, cy	40 l.
Scaviffon, le cent pesant payera cent sols, cy	5 l.
Sebeste, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.
Sel gemme, le cent pesant payera vingt-six sols, cy	1 l. 6 s.
Semence de sauge, le cent pesant payera vingt-cinq sols, cy	1 l. 5 s.
Semence de vénicque, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 s.

Semences de perles, la livre payera trois livres, cy	3 l.
Semences froides, le cent pesant payera vingt-cinq sols, cy	1 l. 5 f.
Semendancy, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 f.
Séné de Levant de toutes sortes, le cent pesant payera huit livres, cy	8 l.
Soufre vif & commun, le cent pesant payera douze sols, cy	12 f.
Spica Celtica, le cent pesant payera trois livres quinze sols, cy	3 l. 15 f.
Spica Nardi, le cent pesant payera sept livres dix sols, cy	7 l. 10 f.
Spode, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Squilles marines, le cent pesant payera vingt-quatre sols, cy	1 l. 4 f.
Staphisaigre, le cent pesant payera vingt-cinq sols, cy	1 l. 5 f.
Stecades Citrin, Stecas arabique, & de toutes autres sortes, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 f.
Stil de grain, le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 f.
Stinx marin, le cent pesant payera six liv. cy	6 l.
Stives, le cent pesant payera cent sols, cy	5 l.
Storax Calamite, le cent pesant payera cent sols, cy	5 l.
Storax rouge & liquide, le cent pesant payera trois livres quinze sols, cy	3 l. 15 f.
	Sublimé 2

Sublimé, le cent pesant payera dix livres,
cy 10 l.

Sucre raffiné, en pains ou poudre, candi,
blanc & brun, & Cassonnade blanche,
entrant par les provinces de la Ferme,
le cent pesant payera quinze livres,
cy 15 l.

Sucres, appellés Mascouades, Cassonnades
pour la poêle, Sucre noir de Saint Chris-
tophe & Panelles, & Sucre de Saint-
Thomé & autres lieux, le cent pesant
payera quatre livres, cy 4 l.

T

MARCHANDISES.

Tableaux de toutes sortes, avec leurs
bois non enrichis, le cent pesant paye-
ra cent sols, cy 5 l.

Tableaux avec leurs bois enrichis d'or &
d'argent & cuivre doré, payeront à l'es-
timation de leur valeur, à raison de cinq
pour cent.

Talons de cuir, le cent pesant payera qua-
rante sols, cy 2 l.

Tapis d'Allemagne & Tapis quarrés de
laine, la pièce, l'une portant l'autre,
payera trente sols, cy 1 l. 10 s.

Tapis d'Angleterre, pour faire chaises &
ameublemens, le cent pesant payera trente
livres, cy 30 l.

Tapis de laine faits à l'aiguille ou rehaussés
de soye, & Tapis de serge avec passe-
mens de soye, payeront à raison de dix

L

- pour cent de leur valeur.
- Tapis de poil de chien, la pièce payera un sol, cy 1 s.
- Tapis velus de Turquie, d'Angleterre ou d'ailleurs, la pièce payera cent sols, cy 5 l.
- Et les plus grandes à proportion, à raison de dix pour cent de leur valeur.
- Tapisseries de Bergame, le cent pesant payera dix livres, cy 10 l.
- Tapisseries de Feuilletin & d'Auvergne, le cent pesant payera quatre livres, cy 4 l.
- Tapisseries de cuir doré, & Cuir dorés, le cent pesant payera quinze livres, cy 15 l.
- Tapisseries d'Oudenardes, vieilles & neuves, & autres lieux de Flandre, excepté Anvers & Bruxelles, le cent pesant payera soixante livres, cy 60 l.
- Tapisseries vieilles & neuves d'Anvers & Bruxelles, le cent pesant payera cent vingt livres, cy 120 l.
- Tapisseries des susdits lieux, rehaussés de soye, or ou argent, payeront selon l'estimation de leur valeur, à raison de dix pour cent.
- Taureaux & Taurillons venant des pays étrangers, la pièce payera trois livres, cy 3 l.
- Taureaux & Taurillons venant des Provinces de France où les Bureaux ne sont établis, la pièce payera huit sols, cy 8 s.
- Terec, le baril payera cinq sols, cy 5 s.
- Terra Merita ou Curcuma, le cent pesant payera quarante-cinq sols, cy 2 l. 5 s.

- Terre Citrin ou Sigillée , le cent pesant
payera quarante sols, cy 2 l.
- Terre rouge , le cent pesant payera trois
sols, cy 3 s.
- Tiretaine , qui est moitié laine, lin ou fil,
la pièce qui est de onze à douze aunes,
payera trente sols, cy 1 l. 10 s.
- Toile à Tamis , le cent pesant payera com-
me rapatelle, douze sols, cy 12 s.
- Toile de coton de la Chine & autres lieux,
la pièce de dix aunes payera dix-huit
sols, cy 18 s.
- Toile de Quintin , & autres de Bretagne,
la pièce contenant dix aunes payera dix
sols, cy 10 s.
- Toiles de Hollande , Batiste , Cambray,
Gand , & autres semblables , fines &
ouvrées, soit écrûes, jaunes, blanches
& basettes, tant fines, moyennes, que
grosses, la pièce de quinze aunes ou en-
viron, aunage de Paris, payera quarante
sols, cy 2 l.
- Toiles de soye, la livre pesant payera neuf
livres, cy 9 l.
- Toiles d'étoupes blanches, façon de Bou-
logne & d'Allemagne, la pièce de vingt
aunes payera quinze sols, cy 15 s.
- Toiles d'Olonne, & autres de semblables
sortes, à faire voiles de Navire, le cent
pesant payera trois livres, cy 3 l.
- Toiles faites d'étoupes, le cent pesant
payera quatre livres, cy 4 l.
- Toiles grosses de Barrois, de Clinchamp &
autres lieux, le cent pesant payera cent

fols, cy	5 l.
Toiles rayées de soye & autres semblables étoffes, la pièce de douze aunes payera cinquante fols, cy	2 l. 10 f.
Tondures de draps, le cent pesant payera comme Bourre rouge treize fols, cy	13 f.
Tonnines, Marsouins, Baleines & autres poissons, le cent pesant payera vingt fols, cy	1 l.
Tourte de rabette, navette, lin & noix, le millier en nombre payera seize fols, cy	16 f.
Tourteaux, le cent en nombre payera trois fols, cy	3 f.
Tranchoirs de bois, la grosse payera deux fols, cy	2 f.
Treillis l'Allemagne, la pièce de dix aunes payera douze fols, cy	12 f.
Tripes de soye, la pièce de dix aunes payera six livres, cy	6 l.
Tripes de velours, la pièce de dix aunes payera trois livres dix fols, cy	3 l. 10 f.
Trousse de paille, tant de froment que d'autres, le cent en nombre payera trois fols, cy	3 f.
Truitte, le cent en nombre payera vingt-cinq fols, cy	1 l. 5 f.
Tuiles courbées ou plates, le millier en nombre payera dix fols, cy	10 f.

Drogueries & Epicerias.

Talc de Venise, le cent pesant payera cent fols, cy	5 l.
Tamarins, le cent pesant payera cinquante	

fols, cy	2 l. 10 f.
Terec, le baril payera quinze fols, cy	15 f.
Térébenthine commune, le cent pesant payera dix fols, cy	10 f.
Térébenthine de Venise, le cent pesant payera cinquante fols, cy	2 l. 10 f.
Terre d'ombre, le cent pesant payera dix fols, cy	10 f.
Terre de Moullard, le baril payera deux fols, cy	2 f.
Thé, la livre payera huit fols, cy	8 f.
Thériaque de Venise, le cent pesant payera dix livres, cy	10 l.
Turbith, le cent pesant payera trente liv. cy	30 l.
Tutie, le cent pesant payera trois livres dix fols, cy	3 l. 10 f.

V

MARCHANDISES.

V Aches vives ou tuées & habillées, venant des pays étrangers, la pièce payera trente fols, cy

	1 l. 10 f.
--	------------

Et celles venant des provinces de France où les Aydes n'ont cours, la pièce payera six fols, cy

	6 f.
--	------

Vaisselle de fayence, comme Porcelaines contrefaites, le cent pesant payera dix livres, cy

	10 l.
--	-------

Vans à vanner, la douzaine payera six fols, cy

	6 f.
--	------

Veaux gras ou maigres, venant des pays étrangers, la pièce payera dix fols,

cy	10 f.
Et ceux des provinces du dedans du Royaume, où les Bureaux ne sont établis, la pièce payera trois sols, cy	3 f.
Verjus, le tonneau payera cent sols, cy	5 l.
Vermillon ou Cinabre, le cent pesant payera cent sols, cy	5 l.
Vernis à peindre, le cent pesant payera quatre livres, cy	4 l.
Verre en table pour faire vitres, la charretée chargée de quatre paniers, payera quarante sols, cy	2 l.
Verres à boire de toutes sortes, excepté ceux de Venise, le cent pesant payera trente sols, cy	1 l. 10 f.
Verres cassés, comme Groisil, le baril payera cinq sols, cy	5 f.
Verres, Tasses, Coupes, & Bassins de Cristalin de Venise & d'ailleurs, le cent pesant payera dix livres, cy	10 l.
Vert de vessie & de lierre, le cent pesant payera trois livres, cy	3 l.
Vieilles bottes, la douzaine de paires payera dix sols, cy	10 f.
Vieux drapeaux, le cent pesant payera deux sols, cy	2 f.
Vieux linge, le cent pesant payera dix sols, cy	10 f.
Vieux manteaux, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 f.
Vieux oing, le cent pesant payera vingt-cinq sols, cy	1 l. 5 f.
Vieux souliers, la douzaine de paires payera	

deux sols, cy	2 f.
Vin d'Espagne, Canarie, Madère & autres pays étrangers, chacune pipe ou botte payera dix livres, cy	10 l.
Vin de Gascogne, Gaillac & Coignac, le tonneau payera cent sols, cy	5 l.
Vin du Comté de Lorraine & autres pays étrangers, la queue payera trois livres, cy	3 l.
Vin muscat, la pipe ou botte payera huit livres, cy	8 l.
Vinaigre, le tonneau payera trois livres, cy	3 l.
Vins de Ré & autres semblables, le ton- neau payera trois livres, cy	3 l.
Voide en branche, le cent de bottes en nombre payera quatre sols, cy	4 f.

Drogueries & Epiceries.

Verd de montagne, le cent pesant payera quatre livres, cy	4 l.
Verd distillé, le cent pesant payera douze livres dix sols, cy	12 l. 10 f.
Verdet ou Verd de gris, le cent pesant payera cinquante sols, cy	2 l. 10 f.
Vif argent, le cent pesant payera comme Argent vif, cent sols, cy	5 l.
Vitriol Romain & de Cypre, le cent pe- sant payera sept livres dix sols, cy	7 l. 17 f.

Et où il y auroit d'autres sortes de Dro-
gueries & Epiceries, Denrées & Marchan-
dises omises à être employées au présent

État , entend Sa Majesté , que l'appréciation en soit faite par les Fermiers ou leurs Commis, du consentement des Marchands intéressés; & en cas de contestation, ils seront réglés sur le champ par les Officiers des Traités, & que les Droits en seront payés à raison de cinq pour cent de leur valeur, excepté pour toutes les Marchandises de soye, or & argent, poil, fil & laine, & d'autres semblables sortes, manufacturées aux pays étrangers, pour lesquelles sera payé à raison de dix pour cent de leur juste valeur.

FAIT & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Vincennes le dix-huitième jour de Septembre mil six cens soixante-quatre. *Signé*, BERRYER.

Collationné aux Originaux, par N. N. Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

EDIT



EDIT DU ROI,

Portant réduction & diminution des Droits de Sorties & Entrées sur les Dentrées & Marchandises : Suppression de la nouvelle imposition d'Anjou, des Tabliers établis pour la levée d'icelle, des Droits appelés de Massicault, & autres : Et Règlement pour la perception desdits Droits.

Donné à Vincennes au mois de Septemb. 1667.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir : SALUT. Puisqu'il n'y a rien qui convie avec tant de force les Sujets d'un grand & puissant Royaume, comme celui à la conduite duquel Dieu a bien voulu nous appeller, à accomplir tous leurs devoirs, que l'amour & la tendresse que ces mêmes Sujets reconnoissent que leur Roi a pour eux ; & que cet amour en la personne du Souverain, & cette reconnoissance en celle des Sujets, produit le concours universel de toutes les parties au bien de la chose publique, d'où naît la grandeur & la puissance d'un Etat, l'obéissance & le respect envers le Souverain, le repos & la fidélité des Peuples, en quoi toutes ces parties, par un heureux enchaînement, trou-

M

130 *Réduction & diminution des Droits*
vent leur satisfaction ; le Prince qui dans son amour, n'a pour objet que cette même félicité de ses Peuples, les Peuples qui dans la jouissance de cette félicité ne respirent qu'obéissance & que respect pour leur Roi, leur Maître, & tous deux dans ce concours voyent l'affermissement du repos au-dedans, la gloire & la puissance de l'Etat, & le respect du Prince, passer bien au-delà des limites des Pays qui lui sont soumis. C'est par les mouvemens de cet amour que Nous avons pour nos Peuples, que depuis notre avènement à la Couronne Nous avons heureusement soutenu une guerre, que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Père de glorieuse mémoire, avoit été obligé d'entreprendre : Que dans les foiblesses de notre âge plus tendre, Nous n'avons point feint de Nous transporter dans tous les lieux où notre présence étoit nécessaire, pour éloigner de nos frontieres & porter dans les Pays de nos ennemis les ruines & les désordres de la guerre. C'est par ces mêmes mouvemens que dans un âge plus avancé, où au milieu de nos prospérités, dans le plus florissant état de nos affaires, dans l'affoiblissement de celles de nos ennemis, Nous avons préféré le plaisir de donner la paix à nos Peuples, à toutes les conquêtes que Nous étions assuré de faire, & à diverses Places & Pays que Nous pouvions facilement ajouter à notre Couronne, par la continuation de la guerre : & lorsque Nous croyons nous-même avoir accompli dans ce

grand ouvrage de la paix, tout ce que ce même amour pouvoit desirer de Nous. Aussi-tôt qu'il a été entierement consommé, il s'est échapé, pour ainsi dire, de notre esprit; Nous avons perdu la mémoire de ce bienfait, & en sa place est entré la connoissance parfaite que Nous avons prise, de toutes les vexations & les ruines que nos Peuples ont souffertes pendant le tems d'une si longue guerre, & de l'état déplorable auquel ils étoient réduits: Sur quoi voulant leur faire goûter les douceurs de la paix, Nous aurions résolu de donner tous nos soins & toute notre application à connoître parfaitement leurs miseres, & à y apporrer les remédes convenables. Pour cet effet, Nous aurions voulu nous-même prendre le soin de l'administrarion de nos Finances, comme étant le fondement de tout ce que Nous pouvions faire pour leur soulagement; & après en avoir heureusement découvert & démêlé toutes les confusions & les désordres, Nous les aurions conduits avec tant d'économie, que les recettes étant notablement augmentées, Nous nous sommes trouvés en état en moins de trois années de tems, de réduire nos Tailles à trente-cinq millions de livres c'est-à-dire, trois millions moins qu'en l'année 1618. En même-tems Nous aurions accordé divers autres soulagemens, comme la décharge du Droit de Pied-fourché des vingt lieues aux environs de Paris, & d'un écu pour chacun mirot

732 *Réduction & diminution des Droits*
de Sel, qui monte à près de cinq cens mille
écus de diminution sur notre Ferme des
Gabelles, par chacune année. Mais comme
Nous connoissions clairement que le soula-
gement que Nous leur accordions pou-
voit bien diminuer leurs miseres, & leur
donner quelque facilité de vivre, mais non
attirer l'abondance parmi eux pour en pou-
voir goûter les douceurs, & que le seul
commerce peut produire ce grand effet ;
Nous aurions dès ce commencement tra-
vaillé à donner les premieres dispositions
à son rétablissement. Pour cet effet, Nous
aurions fait faire une enquête universelle
sur tous les Péages qui se levoient sur tou-
tes les Rivieres de notre Royaume, qui
empêchoient le commerce & le transport
des Marchandises au-dedans ; & après avoir
donné Nous-même tout le tems nécessaire
pour entendre le rapport de tous les titres
sur lesquels ils avoient été établis, Nous en
aurions supprimé une si grande quantité,
que la navigation des Rivieres en auroit
été notablement soulagée : En même tems,
Nous aurions établi des Commissaires dans
toutes les Provinces, pour examiner les det-
tes de toutes les Communautés, sur lesquel-
les Nous aurions fait des Réglemens géné-
raux & particuliers pour les réduire, & éta-
blir des moyens assurés pour les acquitter ;
& cependant Nous aurions rendu à tous nos
Sujets la liberté de commercer par-tout no-
tre Royaume, laquelle ils avoient perdue
par les contraintes violentes qui étoient

exercées contr'eux, à cause des obligations qu'ils avoient été forcés de passer, pour raison desdites dettes communes; Nous aurions ensuite fait travailler au rétablissement de tous les Ponts, Chaussées, Turcies & Levées, & autres onvrages publics, dont le mauvais état empêchoit notablement le transport des Marchandises: Nous aurions puissamment établi la sûreté & liberté des chemins publics, en faisant faire une severe punition de tous les Voleurs de grands chemins, & obligeant tous les Prevôts de nos cousins les Maréchaux de France, à faire soigneusement leurs charges: Et après avoir ainsi donné toutes les dispositions qui pouvoient dépendre de Nous pour le rétablissement du commerce au-dedans, Nous aurions en même tems donné la meilleure partie de nos soins au rétablissement de la navigation & du commerce au-dehors, comme étant le seul moyen d'attirer cette abondance dont Nous souhaitons si ardemment que nos Peuples jouissent. Pour cet effet, ayant trouvé que par une longue succession de tems, les étrangers s'étoient rendus maîtres de tout le commerce par mer, même de celui qui se fait de Port en Port au-dedans de notre Royaume, & que le peu de Vaisseaux qui restoient à nos Sujets dans toute l'étendue de nos mers, étoient tous les jours pris jusques sur nos côtes, tant en Levant qu'en Ponant, par les Corsaires de Barbarie; Nous aurions établi l'imposition de cinquante sols par ton-

134 *Réduction & diminution des Droits*
neau de fret, sur tous les Vaisſeaux étrangers, dont Nous aurions déchargé ceux de nos Sujets, pour les obliger par ce ſoulagement de ſe ſervir de leurs Vaisſeaux, & d'en bâtir le nombre ſuffiſant pour faire leur commerce de Port en Port: & en même-tems Nous aurions mis en mer des forces ſi conſiderables, & en Vaisſeaux & en Galeres, que Nous aurions obligés les Corſaires de Barbarie de demeurer dans les lieux de leur retraite: Et pour être mieux en état d'empêcher toutes leurs pirateries, Nous aurions réſolu de les attaquer juſques dans leur Pays, afin qu'en y établiffant un poſte conſiderable, Nous fuſſions plus en état de les contenir. En même-tems, Nous avons aſſuré la navigation de nos Sujets contre tous autres Corſaires, en leur donnant l'eſcorte de nos Vaisſeaux de guerre; Nous avons fortiſié & augmenté les Colonies Françoises qui ſont établies dans le Canada & dans les Iſles de l'Amérique, en y envoyant de nos Vaisſeaux; & y faiſant reconnoître notre autorité pour le rétabliffement de l'ordre de la Juſtice, laquelle en étoit en quelque ſorte bannié. Enſuite Nous avons donné le fondement à l'établiffement de ces deux grandes Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, qui ſe ſont formées dans notre Royaume à notre entiere ſatiſfaction. Mais encore que toutes ces grandes choſes duſſent en quelque ſorte ſatiſfaire ce même amour que Nous avons pour nos Peuples, comme il eſt toujours agiffant, qu'il oublie toujours le paſſé,

pour penser à l'avenir, qu'il prend part à tout ce qui touche l'objet qu'il regarde, & qu'il souhaite toujours d'augmenter son bonheur : Nous avons résolu d'établir un Conseil de Commerce en notre présence tous les quinze jours, & d'employer à cet effet le tems d'un des Conseils de nos Finances, que nous pouvons retrancher facilement par le bon ordre que nous y avons établi, pour en ce Conseil examiner tous les moyens de pourvoir au rétablissement & augmentation du commerce, au-dedans & au-dehors de notre Royaume, ensemble des Manufactures ; ce qui ayant été heureusement exécuté dans les premiers jours, Nous avons fait connoître à toutes nos Compagnies souveraines & subalternes, à tous les Gouverneurs de nos Provinces, & à tous les Intendants, en quelle consideration Nous avons à présent tout ce qui pouvoit regarder ce même commerce, avec ordre d'employer l'autorité que Nous leur avons commise pour protéger tous les Marchands, & pour leur rendre la justice par préférence, afin qu'ils ne fussent point divertis de leur trafic par la chicane : Nous avons convié tous les Marchands par des Lettres circulaires, de s'adresser directement à Nous pour tous leurs besoins, Nous les avons conviés de députer quelques-uns d'entr'eux près de Nous, pour nous porter toutes leurs plaintes & toutes leurs propositions ; & en cas de difficulté, Nous avons établi une personne à notre suite

136 *Réduction & diminution des Droits*
pour recevoir toutes leurs plaintes, & faire
toutes leurs sollicitations : Nous avons
ordonné qu'il seroit toujours marqué à no-
tre suite une Maison de Commerce pour les
y recevoir ; Nous avons résolu d'employer
tous les ans un million de livres pour le ré-
tablissement des Manufactures & l'augmen-
tation de la navigation ; mais comme le
moyen le plus solide & le plus essentiel pour
le rétablissement du commerce, est la dimi-
nution & le régleme des Droits qui se
levant sur toutes les Marchandises entrant
& sortant du Royaume ; Nous avons ordon-
né à notre amé & féal le sieur Colbert,
Conseiller en notre Conseil Royal, &
Intendant de nos Finances, ayant le départe-
ment de nos Fermes & du Commerce, de
Nous faire un ample rapport de l'origine
& établissement de tous lesdits Droits : A
quoi ayant satisfait, Nous aurions reconnu
qu'ils avoient été créés sous tant de diffé-
rens noms, que Nous n'avons pas été moins
surpris de la diversité d'iceux, que de la né-
cessité qui avoit exigé des Rois nos prédé-
cesseurs & de Nous, l'établissement de tant
de levées & impositions, capables de dégou-
ter nos Sujets de la continuation de leur
commerce ; Vû que Nous avons trouvé
qu'en Normandie il se levoit quatre deniers
pour livre de la valeur des Marchandises, à
la sortie du Royaume, sous le nom de Réve
ou Domaine Forain, dont l'établissement est
fort ancien ; & douze deniers pour livre
sous le titre d'imposition Foraine sur toutes

les Dentrées & Marchandises, de laquelle est fait mention en une Déclaration de 1376, comme établie long-tems auparavant; que les Bleds, Vins, Toilles, Linges, Draps & Etoffes de laine, étoient chargés de la Traite Domaniale, suivant un Tarif arrêté en 1577. Que par Déclaration du mois de Mai 1600, d'autres Droits avoient été imposés sur toutes lesdites Dentrées & Marchandises, à raison d'un écu pour tonneau de mer; qu'en exécution d'une Déclaration du 14 Août 1632, il fut procédé à une nouvelle réappréciation: qu'en l'année 1638, furent créés d'autres Droits sur différentes espèces de Marchandises, lesquels furent restrants à l'égard de ladite Province, aux Vins, Sucres & Poissons de mer salés, par le Bail qui en fut fait à Me. Jean Massicault, le 17 Novembre de ladite année: qu'en l'année 1643, les Droits des Contrôleurs - Conservateurs furent convertis en deux sols pour livre sur toutes nos Fermes, lesquels furent augmentés de trois autres sols pour livre par Edit du mois de Mars 1654; d'un sol pour livre par Edit du mois de Février 1657, & de six deniers par Edit du mois d'Avril 1658. Et à l'égard des Entrées, Nous avons reconnu qu'en 1540, il fut établi quatre pour cent sur les Drogueries & Epiceries, & confirmés par plusieurs Déclarations des années 1543 & 1553. En 1554, un écu pour quintal des Aluns: & qu'en Octobre 1581, furent créés d'autres Droits d'Entrées sur toutes sortes de Dentrées & Marchandises; tous lesquels Droits

138 *Réduction & diminution des Droits*
se levent à présent suivant ladite réapré-
ciation faite en exécution de la Déclara-
tion du quatorze Août 1632 , lesquelles
impositions furent augmentées desdits deux
sols pour livre créés en 1643 , & d'autres
Droits en l'année suivante , qui furent créés
par Déclaration du 15 Juin , sur parties
desdites Dentrées & Marchandises , pour
être levées conformément au Tarif, com-
pris en ladite Déclaration : ensuite de la-
quelle il fut expédié un Edit du mois de
Septembre 1647 , pour la levée d'une autre
augmentation ausdites entrées , sur d'autres
Dentrées & Marchandises y contenues : Et
en l'année 1654 , il fut établi un autre Droit
de la levée du quart de la valeur des Passè-
mens, Dentelles , Points-coupés & autres
ouvrages de fil , & de dix pour cent sur dif-
férentes espèces de Marchandises entrant
dans notre Royaume, dont il fut arrêté un
Tarif en notre Conseil : En même-tems
il fut ordonné qu'il seroit levé trois sols
pour livre de tous lesdits Droits , pour avec
lesdits deux sols créés en 1643 , former le
Paris des Droits desdites Fermes, auxquels
furent ajoutés douze deniers pour livre ,
par Edit du mois de Fevrier 1657 , & six
deniers par Edit du mois d'Avril de l'année
suivante : & par le Bail que Nous fimes
desdites Fermes à Sebastien le Bar en 1660 ,
Nous y joignîmes entr'autres Droits ceux
d'entrées sur les Sucres , Cassonnades, Ci-
res & Petun, distraits des Oâtrois de la
Villes de Rouen , & ordonnés être levés à
notre profit par Edit du mois de Fevrier

1656, avec le Parisis, douze & six deniers d'iceux : outre lesquels Droits Nous fimes comprendre dans le Bail desdites Fermes fait à Me. Jean Bourgoing, le trois Mai 1662, les cinq pour cent de la valeur des Cires, Estain, Cuivre, Airain, Huiles, Savon, fil de Leton, d'Archal & de Fer, Sucre raffiné en pain & en poudre, Charbon de terre, Plomb, blanc de Plomb, Ceruze, Toille de coton, d'Hollande, Batiste, Cambrai & de Gand & autres, pour être levés en toutes les Provinces où lesdites Fermes ont cours, lesquels n'y ont pas été établis : par lequel Bail nous fimes aussi adjuger audit Bourgoing les Droits d'Acquits & Congés, Passports & Passavans, desquels il a joui : & quant à notre Province de Picardie, Nous avons reconnu que lesdits Droits de Rêve ou Domaine Forain y ont toujours été levés aux sorties sur le même pied qu'en Normandie, avec la Traite Domaniale sur les Denrées & Marchandises ci-dessus spécifiées, suivant ledit Tarif arrêté en exécution de ladite Déclaration du quatorze d'Août 1632, avec le Parisis, douze & six deniers desdits Droits, créés par lesdites Déclarations des années 1643, 1654, 1657 & 1658. Nous avons pareillement reconnu que nos Fermiers levoient aux entrées de ladite Province, les Droits créés par ledit Edit du mois d'Octobre 1581, suivant ladite réappréciation faite en ladite année 1632, l'écu pour quintal des Aluns : les augmentations créées sur plusieurs sortes de Marchandises par lesdits

Edits des mois de Juin 1644, Septembre 1647, & Mars 1654, & le Parisis, douze & six deniers de tous lesdits Droits, Acquits, Congés, Passeports & Passavans : que notre Province de Champagne s'est trouvée plus chargée ausdites sorties, parce qu'outre lesdits Droits de Rève ou Domaine Forain, & d'imposition Foraine, qui reviennent à seize deniers pour livre de la valeur des Marchandises & Dentrées, nosdits Fermiers levent sept deniers pour livre, à cause du Droit de Haut-passage, dont l'établissement est très-ancien, comme il résulte des Ordonnances desdites Fermes : Ils levoient aussi la Traite Domaniale, suivant la réappréciation faite en exécution de ladite Déclaration du quatorze Août 1632, ensemble le Parisis, douze & six deniers desdits Droits : ils levent de plus aux entrées de ladite Province, lesdits Droits créés en 1581, suivant ladite réappréciation, avec ceux de l'écu pour quintal des Aluns, & les augmentations de 1644, 1647 & 1654, le Parisis, douze & six deniers d'iceux ; & aux Villes de Mesieres & Charleville, & au passage de la Riviere de Meuze, Nous avons établi d'autres Droits par Arrêt de notre Conseil du 1661, en laquelle Province nosdits Fermiers jouissent pareillement desdits Droits d'Acquits, Congés, Passeports & Passavans, & quant à notre Province de Bourgogne, Nous avons encore reconnu que lesdits Droits de Rève, Domaine Forain, & impositions Foraines, & de Haut-

passage, y étoient levés à raison de vingt deniers pour livre de la valeur des Marchandises : que la Traite Domaniale y avoit cours, & que lesdits Droits avoient été réglés par ladite réappréciation de 1632, sur lesquels ledit Parisis, & les douze & six deniers créés par lesdits Edits, devoient être levés, combien que les deux deniers n'y eussent pas été établis ; Nous avons aussi vû que les entrées de ladite Province étoient levées en exécution de ladite Déclaration d'Octobre 1581, suivant ladite réappréciation de 1632, avec l'écu pour quintal des Aluns, & les augmentations des Droits, des années 1644, 1647, & 1654, & ledit Parisis, avec lesdits Droits d'Acquits, Congés, Passeports & Passavans : & à l'égard des Provinces de Berzy & Bourbonnois, Nous avons remarqué que lesdits Droits de sortie y étoient levés à raison de seize deniers pour livre, comme en Normandie & Picardie : que la Traite Domaniale y avoit cours, & qu'encore que lesdits Droits eussent été réglés pour lesdites Provinces par ladite réappréciation de 1632, que nosdits Fermiers s'étoient retraints à la moitié à laquelle lesdits Droits de la Traite Domaniale avoient été modérés en faveur des Provinces où nos Aydes n'ont point de cours, par une Déclaration du mois de 1582, sur laquelle's Droits étoit aussi levé ledit Parisis, douze & six deniers, & que les entrées desdites Provinces n'étoient composées que de l'écu pour quintal des Aluns, des

142 *Réduction & diminution des Droits*
Droits créés par Edit du mois d'Octobre 1581, & desdites augmentations de 1644, 1647 & 1654, & dudit Parisis, douze & six deniers, dans lesquelles Provinces sont aussi levés lesdits Droits d'Acquits, Congés, Passeports & Passavans: & quant à notre Province de Poitou, lesdits Droits de Rêve & Domaine Forain, & ceux de l'imposition Foraine, avec la Traite Domaniale, y ont été établis sur le même pied qu'en nosdites Provinces de Picardie, Berry & Bourbonnois, avec la même modération des Droits desdites Traités Domaniales, au regard des Provinces où les Aydes n'ont point de cours: Nous avons aussi reconnu que les Bureaux de ladite Traite Domaniale étoient plus avancés le long de la côte de la mer, que ceux de l'imposition Foraine, & que partie des Droits de la Déclaration du mois de Septembre 1638, compris au Bail qui en fut fait à M^r. Jean Massicault, y étoient levés, avec le Parisis, douze & six deniers d'iceux; & qu'aux entrées nosdits Fermiers jouissoient des Droits créés en 1581, de l'écu pour quintal des Aluns, des augmentations de ladite année 1638, & de 1644, 1647 & 1654, ensemble du Parisis, douze & six deniers desdits Droits: la confusion desquels Droits étoit encore plus grande en notre Province d'Anjou, soit à cause qu'on avoit pris d'autres mesures pour l'exercice de ladite Ferme, ou pour ce qu'elle avoit été régie par d'autres Adjudicataires que ceux de nos cinq grosses Fermes, jusqu'en l'année 1632,

qu'elle y fut jointe par le Bail qui en fut fait à Me. Noel de Pars; vû que par la discussion que Nous en avons faite, Nous avons trouvé qu'elle est composée en partie de mêmes Droits que ceux des autres Provinces, & en partie de plusieurs autres plus irréguliers, desquels il étoit difficile d'observer les différences, ni de négocier, soit dans les Pays ou dehors, qu'avec beaucoup de peine & de péril d'être surpris, par la diversité des Droits & la maniere de les lever, parce qu'encore que les Droits de sortie s'y perçoivent sous les noms de Traités & Impositions Foraines sur toutes les Dentrées & Marchandises, & que ceux de la Traite Domaniale n'y soient levés que sur les vieux Drapeaux, Papiers, Cartes & Tarots, & sur les Pruneaux; & les Droits d'entrées sur toutes lesdites Dentrées & Marchandises, il y a de plus le Trépas de Loire qui se leve sur tout ce qui descend, monte & traverse ladite Riviere depuis Candes jusqu'à Ancenis, & la nouvelle imposition qui fut établie en 1599, pour des causes qui pouvoient avoir moins de durée, si la nécessité des affaires de l'Etat n'eût obligé nos prédécesseurs Rois de les continuer, combien qu'elle soit très-incommode, à cause qu'elle a été créée pour être levée de Tablier en Tablier, & que lesdits Tabliers sont composés de certain nombre de Paroisses, lors desquelles les Marchandises & Dentrées du crû d'icelles, ne peuvent être transportées sans payer les

Droits de ladite nouvelle imposition : & maniere que la liberté du commerce est si restrainte entre nos Sujets de la même Province, qu'ils ne peuvent s'entre-aider des Fruits & Denrées du Pays, ni des Marchandises originaires, ni en faire commerce avec leurs voisins, sans payer lesdits Droits ni les transporter d'un lieu à autre, sans faire autant de soumissions qu'il y a de Bureaux sur leur route ; ce qui apporte tant de difficultés au trafic de ladite Province, qu'il y a lieu de s'étonner que cette Ferme n'ait reçu aucune altération depuis qu'elle est établie, la plupart desquels Droits a été chargée de deux réappréciations, ainsi que ceux des autres Provinces ; depuis lesquelles il a été créé d'autres Droits en 1638, par Déclaration du mois de Septembre, sur certaines espèces de Marchandises, dont les uns sont payables aux sorties ou aux entrées seulement, & les autres, tant auxdites sorties qu'auxdites entrées, Et quoique les Vins qui croissent en grande abondance le long de la Riviere de Loire qui traverse toute ladite Province, ne soient pas fort exquis, & que par cette raison ils ayent été moins chargés que ceux qui sortent par lesdites Provinces de Picardie & Normandie ; néanmoins, comme ils sont le principal Commerce de ladite Riviere, tant à cause que la Bretagne en consume d'autant plus qu'il en croit peu dans son territoire, que parce que les étrangers les tirent avec facilité par ladite Riviere,

Nous

Nous ne pouvons souffrir plus long-tems que la différence des Droits en diminue le Commerce : car outre qu'ils ne sont pas uniformes, & qu'ils sont plus ou moins grands, suivant la diversité des Crûes & des Tabliers, lesdits Vins sont encore chargés de quinze sols pour pipe passant ou sortant de la Sénéchaussée de Saumur, sur tous lesquels Droits ont été établis les deux sols pour livre créés en 1643. Autres deux sols au lieu de la suppression des Officiers en titre de ladite Traite d'Anjou, créée en 1644, avec le sol ordonné être levé par Edit du mois de Mars 1654, pour former le Parisis de toutes les Fermes, & encore les douze & six deniers créés par les Edits des mois de Février 1657, & Avril 1658. & quant aux autres Denrées & Marchandises, les augmentations faites par les Edits des mois de Juin 1644, & Janvier 1654, ont été levées sur icelles, avec lesdits Parisis, douze & six deniers, & quoiqu'à cause de la multiplicité des Bureaux, les cinq sols de chacun Acquit de paiement, Congés de Passavans fussent plus onéreux que dans les autres Provinces de nos cinq grosses Fermes, ils y ont aussi été levés, dont nosdits Sujets n'ont pas reçu moins d'incommodité, que de l'aliénation qui a été faite des anciens Droits du Trépas de Loire, & de la Traite par terre, à cause qu'ils étoient obligés de les payer aux Engagistes, & d'acquitter les réappréciations aux Commis de nos Fermiers : de sorte que

N

146 *Réduction & diminution des Droits*
par la discussion de tous lesdits Droits ;
& la différence d'iceux , Nous aurions été
aisément persuadés de la justice des plain-
tes que Nous avons souvent reçues de nos
Sujets & des Etrangers , vû qu'il étoit pres-
qu'impossible qu'un si grand nombre d'im-
positions ne causât beaucoup de désordres ,
& que les Marchands pussent en avoir assez
de connoissance pour en démêler la con-
fusion , & beaucoup moins leurs Facteurs ,
Correspondans & Voituriers , qui étoient
toujours obligés de s'en remettre à la bonne
foi des Commis des Fermiers , qui étoit fort
souvent fort suspecte : Et après avoir en-
tendu ce rapport , Nous avons clairement
connu qu'il étoit absolument nécessaire ,
pour parvenir au rétablissement du Com-
merce au-dedans & au-dehors , qui est la
fin que Nous nous sommes proposée , de
réduire tous ces Droits en un seul d'entrée ,
& un autre de sortie , & même de les dimi-
nuer considérablement , afin d'exciter par
ce moyen tous nos Sujets des Provinces
maritimes , d'entreprendre des voyages de
long cours , & ceux des autres Provinces à
y prendre intérêt , rétablir en même-tems
les anciennes Manufactures ; former des
Compagnies pour y en introduire de nou-
velles ; exercer l'industrie de nos Sujets ,
& leur procurer des moyens d'employer
utilement les avantages qu'ils ont reçus
de la nature ; de bannir la fainéantise , &
divertir par des occupations honnêtes ,
l'inclination si ordinaire de la plûpart de

nos Sujets à une vie oisive & rampante ; sous le titre de divers Offices sans fonctions , & sous des fausses apparences d'une médiocre attache aux bonnes Lettres , ou à la pratique , laquelle dégenere le plus souvent par leur ignorance ou par leur malice , à une dangereuse chicane , qui infecte & ruine la plûpart de nos Provinces. A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil , où étoit la Reine notre très-honorée Dame & Mere , notre très-cher & très-amé frere unique le Duc d'Orléans , notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Condé , autres Princes de notre Sang , grands & notables Personnages de notre Conseil , de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par cet Edit perpétuel & irrévocable , dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît , que lesdits Droits de Rêve ou Domaine Forain , ceux de Haut-passage , ordonnés être levés par les Edits & Déclarations faites pour la perception d'iceux , es années 1369, 1376, 1378, 1382, 1488, 1540, 1549, & 1581 ; de la Traite Domaniale d'Ingrande ; de l'imposition nouvelle d'Anjou , crée en 1599 : du Trépas de Loire , de quinze sols pour pipe de Vin de la Sénéchaussée de Saumur , & des réappréciations desdits Droits faits en exécution de la Déclaration du mois d'Août 1632 ; de l'augmentation ordonnée être levée aux sorties sur certaines espèces de Marchandi-

148 *Réduction & diminution des Droits*
ses & Dentrées esdites Provinces de Nor-
mandie, Poitou & Anjou, par trois Dé-
clarations du mois de Septembre 1638 ;
du Parisis, douze & six deniers desdits
Droits ; créés par les Edits & Déclarations
des années 1643, 1645, 1654, 1656 &
1658, duquel Parisis en Anjou, les deux
sols de la suppression des Officiers desdites
Traites d'Anjou, créés par Edit du mois
d'Août 1644, font partie ; soient & de-
meurent convertis esdites Provinces de
Normandie, Picardie, Champagne, Bour-
gogne, Berry, Bourbonnois, Poitou &
Anjou, Duchés de Beaumont, Thouars
& Châtellenie de Chantoceaux, en un seul
Droit de sortie, qui sera payé aux pre-
miers & plus prochains Bureaux du char-
gement des Marchandises & Dentrées, sui-
vant les Tarifs que Nous avons fait arrêter
en notre Conseil de Commerce, attachés
sous le contre-scel des Présentés, à com-
mencer au premier Octobre prochain. Et
à l'égard des Droits d'entrées, sur les Epi-
ceries & Drogueries ordonnés être levés aux
Ports & Havres de Rouen & de la Ro-
chelle, par lesquels l'entrée d'icelles est
seulement permise du côté de la Mer Ocea-
ne, suivant les Edits des mois de Janvier
1549, & Janvier 1572, D'autres Droits
d'Entrées créés sur les Aluns en 1654. Des
Droits d'entrées sur les Dentrées & Mar-
chandises créés en 1581. Du Trépas de
Loire, & de la nouvelle imposition ordon-
née être levée aux entrées de la Province

d'Anjou. De l'Ecu pour tonneau de Mer
créé en 1600. De la réappréciation desdits
Droits faite en vertu de ladite Déclaration
du mois d'Août 1632. De ladite augmen-
tation sur certaines Marchandises & Denrées
esdites Provinces de Normandie, Poitou &
Anjou, faite par trois Déclarations du mois
de Septembre 1638. D'autres augmentations
faites sur les entrées dans toutes lesdites
Provinces, par Déclarations des mois de
Juin 1644, Septembre 1647, & Mars 1654.
Des Droits distraits des Octrois de la Ville
de Rouen, sur les Sucres, Cassonnades,
Cires & Petun, pour être levés à perpétui-
té aux entrées de ladite Province de Nor-
mandie, suivant l'Edit du mois de Février
1656. Des cinq pour cent payables ausdites
entrées en toutes lesdites Provinces, de la
valeur des Cires, Estain, Cuivre, Airain,
Huiles, Savons, Fil de leton, d'archal &
de fer, Sucre raffiné, en pain & en poudre,
Charbon de terre, Plomb, Blanc de Plomb,
Ceruze, Toille de coton, d'Hollande,
Baptiste, Toille de Cambray & de Gand,
& autres semblables, compris au Bail des-
dites cinq grosses Fermes, fait à Me. Jean
Bourgoing le troisiéme Mai 1662, & du Pa-
risis, douze & six deniers de tous lesdits
Droits, créés par lesdites Déclarations des
années 1643, 1645, 1654, 1657 & 1658,
duquel Parisis en Anjou, les deux sols de
la suppression des Officiers des Traités
d'Anjou, créés par Edit du mois d'Août
1644, font partie. Nous voulons, ordon-

150 *Réduction & diminution des Droits*
nons & Nous plaît, qu'ils soient & demeurent pareillement convertis en un seul Droit d'entrée, qui sera levé au premier & plus prochain Bureau de la route & passage ordinaire des Marchands & Voituriers, tant par eau que par terre, suivant lesdits Tarifs, aux entrées desdites Provinces & desdits Duchés de Beaumont & de Thouars, & de la Châtellenie de Chantoceaux dépendant de l'Anjou. Et parce que nos Fermiers ont toujours joui du supplément des Droits des Marchandises & Denrées qui ont été transportées d'un lieu où elles avoient moins payé, en un autre où les Droits étoient plus grands; Nous voulons qu'ils jouissent desdits supplémens, sur toutes les Denrées & Marchandises qui seront transportées tant par eau que par terre, des Bureaux où elles sont moins taxées, en ceux où elles le sont davantage: & quant aux Droits de la Traite Domaniale, créés par Edit du mois de Février 1577, & Déclaration du mois de 1580, pour être levés aux sorties de notre Royaume, & des Provinces où les Bureaux desdites Fermes seront établis; Nous voulons qu'ils soient percus aux sorties de notre Royaume, & desdites Provinces, même de celle d'Anjou, & desdits Duchés de Beaumont, de Thouars, & Châtellenie de Chantoceaux, suivant ledit Tarif, sur les Marchandises & Denrées sujettes à ladite Traite Domaniale. Et d'autant que lesdits Droits créés par ladite Déclaration du mois de Septembre 1638, sur

les Vins, qui doivent être levés en notre Province de Normandie, non-seulement aux sorties & entrées de notre Royaume, mais aussi à la sortie de la Ville & Banlieue de Rouen, pour lesdits Vins seulement, Nous voulons que la levée dudit Droit soit continuée, conformément audit Tarif, à la sortie de ladite Ville & Banlieue. Voulons aussi, ordonnons & Nous plaît, qu'il soit levé cinq sols pour chacun acquit de payement desdits Droits de sorties & d'entrées, & des acquits à caution qui seront déliyrés pour le transport desdites Dentrées & Marchandises, & pareillement pour la décharge desdits acquits à caution; & défendons très-expressément à nos Fermiers & leurs Commis, de lever aucune chose sur les Passavans & Congés, ni pour les vû & contrôle qu'ils sont obligés de mettre sur les acquits de payement qui leur sont présentés par les Marchands & Voituriers passant debout par les Bureaux desdites Fermes: Et en conséquence de la conversion desdits Droits & desdits Tarifs, Nous avons éteint, supprimé, éreignons, supprimons & révoquons lesdits Droits de la nouvelle imposition d'Anjou, créés en 1599, & les augmentations d'icelle; comme aussi lesdites augmentations créés par ladite Déclaration du mois de Septembre 1638, sur les Vins & Dentrées, appelée de Massault, qui se levoient de Tablier en Tablier, & de Province en Province, combien que les Aydes y eussent cours, avec le Parisis,

152 *Réduction & diminution des Droits*
douze & six deniers desdits Droits, y compris les deux sols de la suppression des Officiers de la Traite d'Anjou, créés par ladite Déclaration du mois d'Août 1644. Nous avons aussi supprimé les quinze sols pour pipe de Vin sortant de la Sénéchaussée de Saumur, & y passant. Les réappréciations d'icelles, avec le Parisis, douze & six deniers; & les réappréciations du Trépas de Loire, sur les Marchandises descendant, traversant & montant par ladite Riviere, pour aller d'un lieu à autre dans ladite Province d'Anjou, & les adjacentes, si ce n'est la Province de Bretagne, avec le Parisis, douze & six deniers desdites réappréciations, dont jouissoit ledit Bourgoing, avec le Parisis, douze & six deniers des anciens Droits du Trépas de Loire, sur lesdites Marchandises descendant, montant & traversant ladite Riviere, & qui ne seront destinées pour aller en Bretagne, engagés à plusieurs particuliers, duquel Parisis, douze & six deniers, jouissoit Me. Jean Rouvelin, Fermier Général des Aides & du Parisis, douze & six deniers des Droits aliénés; & ordonné que les Bureaux établis par nos Fermiers dans ladite Province d'Anjou, pour la perception desdits Droits de ladite nouvelle imposition desdits quinze sols pour pipe de Vin de la Sénéchaussée de Saumur, & de ladite augmentation de 1638, appelée de Massicault, seront levés & ôtés: Et à l'égard des Réglemens faits pour la perception desdits
Droits,

Droits, par les Edits & Déclarations de la création d'iceux, & par les Baux desdites Fermes & Arrêts de notre Conseil, Nous voulons qu'ils soient gardés & observés sous les peines y contenues, sans que les Ecclésiastiques, Nobles, Privilégiés & tous autres, ni les Pourvoyeurs de notre Maison, & les Munitionnaires de nos Camps & Armées, puissent prétendre aucunes exemptions des Droits, soit pour les Marchandises & Dentrées de leur crû, ou pour leurs provisions & usage; ni que les habitans de la Province de Languedoc, puissent jouir de ladite exemption desdits Droits, pour quelque cause que ce soit, en entrant ou sortant par les Bureaux desdites Fermes, établis aux extrémités desdites Provinces de Berry, Bourbonnois, Poitou & autres: Et parce que les Entrepôts des Villes maritimes & autres, & les Transits par l'étendue des Provinces dans lesquelles les Bureaux desdites Fermes sont établis, peuvent beaucoup contribuer à la facilité du Commerce: Nous voulons que nos Fermiers, pour la facilité & commodité dudit Commerce de nos Sujets & des Etrangers, établissent des Magasins ès Villes de la Rochelle, Ingrande, Rouen, le Havre de Grace, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guise, Troyes & Saint Jean de Laune, pour y recevoir les Marchandises qui seront destinées pour être portées dans les Pays étrangers, & être seulement entreposées dans lesdites Villes franches, &

O

exemptes du paiement desdits Droits d'entrées & sorties ; lesquels magasins , pour la sûreté réciproque de nos Fermiers & des Marchands , seront fermés à deux serrures , de l'une desquelles le Fermier ou son Commis gardera la clef , & un député desdits Marchands gardera l'autre , à la charge que les destinations desdites Marchandises que les Marchands voudront mettre en entrepôt , seront faites par les Lettres de voiture , lesquelles seront représentées aux Commis des Bureaux établis ausdits lieux , avec les déclarations des Marchandises contenues dans les ballots & paquets , pour sur icelles en faire la vérification par lesdits Commis , les faire décharger dans les magasins qui seront par eux choisis pour l'effet desdits entrepôts , & être lesdits ballots scellés & plombés , sans qu'ils puissent être rechargés pour être transportés au lieu de leur destination , qu'en présence desdits Commis , qui délivreront leurs acquits à caution , dans lesquels ils feront mention du jour du chargement & du départ ; lesquels Voituriers , tant par eau que par terre , ne pourront sortir que par l'un des Bureaux ci-dessus déclarés , ni décharger lesdites Marchandises en aucuns lieux de notre Royaume : Et à l'égard des Transits , il en sera usé comme pour lesdits entrepôts , le tout à peine de confiscation desdites Marchandises , Charettes , Chevaux , Bateaux , Navires , & d'amende arbitraire , de Parriyée desquelles Marchandises qui seront

prises en entrepôt, ou déclarées pour passer debout hors le Royaume, lesdits Commis tiendront Registre séparé, dans lequel ils feront mention du jour de l'arrivée & du portement d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer purement & simplement, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé par celsdites Présentes. Voulons qu'aux copies d'icelles, dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel, CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Vincennes au mois de Septembre, l'an de grace mil six cens soixante-quatre, & de notre regne le vingt-deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE GUENEGAUD. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné à l'Original, par Nrus Ecuier, Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances,

Nota. L'exécution du Tarif ci-dessus, est ordonnée par l'article premier du titre premier de l'Ordonnance pour les cinq grosses Fermes, du mois de Février 1687, registrée en la Cour des Aydes de Paris le 8 Mars 1687.



DÉCLARATION

DU ROY,

En forme de nouveau Tarif, pour la levée & perception des Droits d'Entrée & Sortie du Royaume, sur les Marchandises & Denrées y spécifiées, outre les Droits portés par les Tarifs du 18 Septembre 1664.

Donnée à Saint Germain-en-Laye le 18
Avril 1667.

Registrée en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le 20 desdits mois & an.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'affection que Nous avons pour le rétablissement & l'augmentation du Commerce, Nous auroit obligé en l'année 1664, de pourvoir à la réformation des Droits qui se levent sur les Marchandises qui entrent & sortent de notre Royaume, & de faire procéder à cet effet à un nouveau Tarif: Et depuis ayant considéré l'incommodité & préjudice que nos Sujets des Paroisses de nos Provinces de Berry & Bourbonnois,

enclavées dans celles d'Auvergne & la Marche, recevoient de la levée des Droits de sortie sur les Vins desdites Provinces, & sur l'entrée des Bestiaux desdites Paroisses enclavées ; Nous aurions résolu pour le soulagement de nos Sujets, & plus grande facilité de leur Commerce, de les décharger desdits Droits, montant par chacun an à deux cens cinquante mille livres. Et d'ailleurs ayant été particulièrement informés que l'augmentation du Commerce & établissement de diverses Manufactures dans notre Royaume, en ont changé notablement le prix : Nous aurions résolu de faire procéder à nouvelles taxes sur aucunes Marchandises entrant & sortant par les Bureaux de nos cinq grosses Fermes, & par ceux de la Douanne de Lyon. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à commencer du premier jour de Janvier dernier, nos Sujets des Provinces de Berry & Bourbonnois, soient & demeurent déchargés, comme par ces Présentes Nous les déchargeons du paiement des Droits portés par notre Tarif du mois de Septembre 1664, pour les Vins sortant desdites Provinces, & les Habitans des Paroisses enclavées dans lesdites Provinces, & celles d'Auvergne & la Marche, des Droits d'entrée & sortie sur leurs Bes-

ziaux. Et à Pégard des Marchandises ci-après mentionnées, les Droits en seront percus à commencer du premier jour de Mai prochain, à l'entrée & sortie de notre Royaume & des Provinces réputées étrangères, & par les Bureaux de notre Douanne de Lyon ; sçavoir :

A L'ENTRÉE.

- Pour chacun cent pesant de Baleine coupée & apprêtée la somme de quinze liv., cy 15 l.
- Le cent de Fanons en nombre, grands & petits, du poids de trois cens livres ou environ, trente livres, cy 30 l.
- Pour chacune pièce de Bouracan de vingt-deux aunes, manufacturée dans notre Royaume, sera payé, en rapportant certificat en bonne & dûe forme, du lieu où elles auront été fabriquées, trois livres, cy 3 l.
- Pour chaque pièce de Bouracan étranger de vingt-deux aunes, huit livres, cy 8 l.
- Pour chaque paire de bas de soye, quarante sols, cy 2 l.
- Pour chaque douzaine de paires de Bas d'estame & de laine, grands & petits, huit livres, cy 8 l.
- Pour la douzaine de paires de Bas de coton, l'une portant l'autre, quatre livres, cy 4 l.
- Pour chaque pièce de Bayette d'Angleterre de vingt-cinq aunes, dix livres, cy 10 l.
- Pour chaque pièce de Bayette de cinquante aunes, double, trente livres, cy 30 l.

Pour cent pesant de bonnets de laine de toutes sortes, vingt livres, cy	20 l.
Pour chaque pièce de Burail croisé de vingt-cinq aunes, huit livres, cy	8 l.
Pour chaque pièce simple de Burail de Flandre de vingt-cinq aunes, huit livres, cy	8 l.
Bufles, Elans & Cerfs passés en Bufles, Colets & Coletins de Bufles, le cent pesant, quarante livres, cy	40 l.
Chamois ou peaux de Chevreaux, Moutons habillés en blanc ou jaune, en façon de Chamois, la douzaine, trois livres, cy	3 l.
Camelots d'Hollande, de Flandre & demi-foye, la pièce de vingt aunes, douze livres, cy	12 l.
Camelots de Lille & autres pays étrangers, la pièce de vingt aunes, six livres, cy	6 l.
Charbons de terre, le baril, vingt-quatre sols, cy	1 l. 4 s.
Crêpes lices, & autres de toutes sortes, entrant par les Bureaux des cinq grosses Fermes & Douanne de Lyon, payeront à raison de trente pour cent de la valeur.	
Cuir de bœufs tannés de toutes sortes, la douzaine, quatorze liv. cy	14 l.
Cuir dorés, le cent pesant, trente livres, cy	30 l.
Cuir de vaches, la douzaine, sept livres, cy	7 l.
Peaux de veaux corroyées, la douzaine, trente-cinq sols,	1 l. 15 s.
Peaux de veaux tannées, la douzaine, dix-	

huit sols, cy	18 l.
Peaux de chevres apprêtées, la douzaine, dix-huit sols, cy	18 l.
Dentelles de soye & de guipure, venant de Flandre, Angleterre & autres lieux, la livre pesant, huit livres, cy	8 l.
Dentelles de fil, Point-coupé, Passément de Flandre, Angleterre & autres lieux, la livre pesant, cinquante liv. cy	50 l.
Draps d'Espagne, la pièce de trente aunes, cent liv. cy	100 l.
Draps demis du pays d'Angleterre, appel- lés Douzaine, de la valeur de huit livres l'aune & au-dessous, la pièce de neuf à dix aunes, dix livres, cy	10 l.
Draps d'Hollande & Angleterre de toutes sortes de couleurs, la pièce de vingt-cinq aunes, quatre-vingt liv. cy	80 l.
Le Fer blanc, le baril de quatre cens cin- quante feuilles doubles, entrant par les Bureaux des cinq grosses Fermes, & par ceux de la Douanne de Lyon, payera au lieu de ce qui est porté par les Tarifs des- dites Fermes, trente livres, cy	30 l.
Et le baril à simple feuille à proportion.	
Frise d'Espagne & de Flandre, la pièce de vingt aunes, seize livres, cy	16 l.
Frise sèche d'Angleterre, la pièce de dix- huit aunes, sept liv. cy	7 l.
Frise blanche appelée de Coton, qui se vend à la gode, le cent de godes faisant cent vingt-cinq aunes, vingt-quatre liv. cy	24 l.
Frison d'Angleterre, la pièce de treize	

aunes, trois livres, cy	3 l.
Glaces de miroirs, de trente pouces & au dessus, vingt-cinq livres, cy	25 l.
Glaces de vingt à trente pouces, quinze livres, cy	15 l.
Glaces de vingt pouces jusqu'à quatorze, la pièce, huit livres, cy	8 l.
Glaces de douze pouces & au dessous, la douzaine neuf livres, cy	9 l.
Huiles de Baleines, ou Graisses d'autres poissons, chacune barrique venant des pays étrangers, douze livres, cy	12 l.
Molletons d'Angleterre, doubles, ou doubles Créseaux, frisés ou unis, la pièce de vingt-cinq aunes, douze livres, cy	12 l.
Poil de Chevre, le quintal, douze sols, cy	12 s.
Peaux de Bœufs & Vaches, passées en Buffles ou apprêtées en couleur, la pièce trente sols, cy	1 l. 10 s.
Le cent pesant de Savon, de toutes sortes, venant des pays étrangers, sept livres, cy	7 l.
Le cent pesant de Savon noir & verd, mol & liquide, cinq livres, cy	5 l.
Serge de Seigneur & d'Ascot, Lille, Ypres, Angleterre, & autres pays étrangers, la pièce de vingt aunes, douze livres, cy	12 l.
Serge drapée contrefaite, de Florence, Angleterre & autres pays, blanche ou verte; & Ratine de Florence, la pièce depuis treize aunes jusqu'à quinze, quinze	

- livres, cy 15 l.
- Serge d'Ecosse, demi-étroite, blanche ou teinte, neuve ou vieille, appelée Plaindin, la pièce de vingt-cinq aunes, quatre livres, cy 4 l.
- Les Sucres raffinés, en pain ou en poudre, candis, blancs & bruns, venant des pays étrangers, payeront pour chacun cent pesant, suivant l'Arrêt de notre Conseil du 16 Septembre 1665, vingt-deux liv. dix sols, cy 22 l. 10.
- Toutes Cassonnades blanches ou grises, fines ou moyennes, venant de Brésil, pour chacun cent pesant, quinze livres, cy 15 l.
- Les Mascovades dudit pays, pour chacun cent pesant, sept livres dix sols, cy 7 l. 10 s.
- Les Barboudes, Pannelles & Sucres de Saint-Thomé, pour chacun cent pesant, six livres, cy 6 l.
- Les Sucres des îles des Colonies Françoises de l'Amérique, de quelque qualité qu'ils soient, pour chacun cent pesant, quatre livres, cy 4 l.
- Toiles de Hollande, Batiste, Cambray, Gand, & autres semblables, fines & ouvrées, soit écrûes, jaunes, blanches & basettes, tant fines, moyennes, que grosses, la pièce de quinze aunes, quatre livres, cy 4 l.
- Les Tapis velus de Turquie, d'Angleterre ou d'ailleurs, la pièce, sept liv. cy 7 l.
- Et les plus grands à proportion, à raison

de dix pour cent de leur valeur.

- Les Tapis d'Angleterre, pour faire chaifes
& ameublemens, le cent pesant, cin-
quante livres, cy 50 l.
- Les Tapis d'Allemagne & Tapis carrés de
laine, la pièce, l'un portant l'autre,
trois livres, cy 3 l.
- Les Tapissèries d'Oudenarde, neuves &
vieilles, & autres lieux de Flandre,
excepté Anvers & Bruxelles, le cent
pesant, cent livres, cy 100 l.
- Les Tapissèries vieilles & neuves d'Anvers
& Bruxelles, le cent pesant, deux cent
livres, cy 200 l.

Et à l'égard des Sorties.

- Cuir de Bœufs, Vaches du pays, avec le
poil, la douzaine, six livres, cy 6 l.
- Peaux de Veaux à poil, la douzaine, vingt
sols, cy 1 l.
- Peaux de Boucs & Chevres non apprê-
tées, douze sols, cy 12 s.
- Poil de Chevre, le cent pesant payera cin-
quante sols, cy 2 l. 10 s.

Tous lesquels Droits Nous voulons être
payés au premier Bureau d'Entrée de notre
Royaume, de nos Provinces réputées étran-
geres, & des Bureaux de notre Douanne
de Lyon, en la même maniere que se levent
nos Droits desdites Fermes, & sous les mé-
mes peines de confiscation des Marchandises,
& d'amendes portées par les anciens Régle-
mens, & par notre Edit du mois de Septem-

bre 1664 : nonobstant & sans avoir égard au Tarif arrêté en notre Conseil le dix-huitième dudit mois de Septembre, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour le regard des Marchandises contenues aux Présentes seulement : Voulons au surplus qu'il sorte son plein & entier effet, & que Me. Jean Martinant, notre Fermier des cinq grosses Fermes, Douanne de Lyon, & autres Fermes-Unies, perçoive & jouisse, en conséquence de son Bail, desdits Droits, suivant & ainsi qu'il est ci-dessus spécifié : SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être donnés au contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Saint Germain-en-Laye, le dix-huitième jour d'Avril, l'an de grace mil six cent soixante-sept, & de notre regne le vingt-quatrième. *Signé*, L O U I S. *Et plus bas*, Par le Roi, DE GUENEGAUD. Et scellé sur double queue du grand Sceau de cire jaune : Et encore est écrit :

Lue, publiée & registrée en la Chambre des Comptes, oiii & ce requérant le Procureur Général du Roi, de l'ordre de Sa Majesté,

porté par Monsieur son frere unique le Duc d'Orleans, venu exprès, en ladite Chambre, assisté du sieur du Plessis-Prassin, Maréchal de France, & des sieurs d'Aligre & Hotman, Conseillers d'Etat, le vingtième jour d'Avril mil six cent soixante-sept.

Signé, RICHER.

L'ue, publiée & registrée, du très-exprès commandement du Roi, porté par Monsieur le Duc d'Enguien, Prince du Sang, assisté du sieur d'Estampes, Maréchal de France, & des sieurs Puffort, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils, & Rouillé, aussi Conseiller du Roi en ses Conseils, & Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel: oüi & ce requerant son Procureur Général, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & ordonné que copies collationnées seront envoyées ès Sièges des Elections & Bureaux des Traités Foraines du ressort de ladite Cour, pour y être pareillement lûes; publiées & registrées, Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roi de faire toutes diligences & requisitions à ce nécessaires, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le vingtième jour d'Avril mil six cent soixante-sept.

Signé, BOUCHER.

Collationné à l'Original, par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maisson, Couronne de France & de ses Finances,



ARREST DU CONSEIL
D'ESTAT DU ROI,
SA MAJESTÉ Y ETANT,

Du 30 Août 1678.

QUI décharge les Sujets des Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, de l'Augmentation des Droits d'Entrées & Sorties, portée par le Tarif du mois d'Avril 1667. Et ordonne que lesdits Droits seront levés sur les Marchandises qui seront apportées dans le Royaume par les Sujets desdits Etats, conformément au Tarif du 18 Septembre 1664.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant par le Traité fait & arrêté à Nimegue le dixième du présent mois d'Août, conclu la paix avec les Etats des Provinces-Unies des Pays-bas : Et Sa Majesté voulant leur donner des marques publiques d'un rétablissement parfait en ses bonnes graces, en leur accordant même un traitement plus favorable dans leur Commerce, qu'il n'est stipulé par ledit Traité ; & pour cet effet les décharger de l'augmen-

tation des Droits d'Entrées & Sorties portée par le Tarif du mois d'Avril 1667, en réduisant lesdits Droits sur le pied du Tarif du dix-huitième Septembre 1664. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a déchargé & décharge les Sujets desdits Etats des Provinces-Unies des Pays-bas, de l'augmentation des Droits d'Entrées & Sorties portée par le Tarif du mois d'Avril 1667 : Et en conséquence, a ordonné & ordonne, que lesdits Droits seront levés sur les Marchandises qui seront apportées dans le Royaume par les Sujets desdits Etats, conformément au Tarif du dix-huitième Septembre 1664. Fait défenses au Fermier Général des cinq grosses Fermes de contrevenir au présent Arrêt, à peine d'être contraint à la restitution, à trois mille livres d'amende, & à tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, ensemble de le faire publier, afficher & enregistrer par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le trentième jour d'Août mil six cent soixante-dix-huit. *Signé*, COLBERT.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les sieurs Commissaires départis pour l'exé-

cution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT : Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant ; ensemble de le faire publier, afficher & enregistrer par tout où besoin sera. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt au Fermier Général de nos cinq grosses Fermes, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & de faire pour son entière exécution, tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission : Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le trentième jour d'Août, l'an de grace mil six cent soixante-dix-huit, & de notre règne le trente-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé.

Collationné aux Originaux, par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

PRIVILEGE

PRIVILEGE DU ROY.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé PIERRE PRAULT pere, Libraire & imprimeur à Paris, Nous a fait exposer qu'il desireroit imprimer & donner au Public le *Code de Louis XV. le Recneil des Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres patentes, Arrêts, Tarifs, Baux, Réglemens & Décisions, tant du Conseil, que des Cours & Jurisdicions, Délibérations, Instructions, Traités, Commentaires, Conférences concernant les Gabelles, Aydes, Traittes Foraines, Damaines, Tabac & Droits y joints, rétablis ou réservés, ensemble ceux concernant la Justice & Police, les Finances & les Tailles, la Jurisdiction & les Rentes de l'Hôtel-de-Ville, les Maires & Echevins, la Marine, le Commerce & la Compagnie des Indes, les Mines & Minieres, Poudres & Salpêtres, les Postes, Messageries, la Voyerie, & tous les Officiers, Commis & Employés qui en dépendent, avec la Table Chronologique, le Dictionnaire ou Mémemorial alphabétique par chaque matiere: s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége*

P.

pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces présentes de faire imprimer les Ouvrages ci-dessus spécifiés en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de quinze années consécutives, à compter du jour de la datte des présentes; faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance: Comme aussi à tous Libraires-Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire lesdits Ouvrages en tout ni en partie, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changemens ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, & de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces présentes seront entegistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impression

desd. Ouvrages seta faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée attachée pour modèle sous le contrescel desdites présentes; que l'Impétrant se conformera en tout au Règlement de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; & qu'avant que de les exposer en vente, les manuscrits ou imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdits Ouvrages, seront remis ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le sieur D'AGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le sieur d'Aguesseau, Chancelier de France; le tout à peine de nullité des présentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayaus causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement; Voulons que la copie desdites présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secretaires, soit ajoutée comme à l'original: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant

P ij

Clameur de Haro , Charte Normande & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le huitième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quarante-quatre, & de notre Règne le vingt-neuvième. Par le Roi en son Conseil.

Signé, SAINSON.

Registré sur le Registre XI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 318. Fol. 268. conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le 10 Juin 1744.

Signé, SAUGRAIN, Syndic.



CATALOGUE de Livres de Droit
qui se vendent chez les Associés
ausdites Ordonnances.

ABREGÉ Méthodique de la Jurisprudence des Eaux & Forêts, in-12.

Analyse des Principes du Droit François, in-12.

Code des Armées Navales & Arsenaux de Marine, de 1689, in-4. & in-12.

— des Aydes, Gabelles, Fermes & Cinq Grosses Fermes, in-24.

— des Chasses, nouvelle Edition, augmentée, in-12. deux vol.

- Code Civil, de 1667. *in-24.*
- des Commensaux, *in-12.*
- Criminel, de 1670. *in-24.*
- des Curés, *in-12.* trois vol.
- des Eaux & Forêts, de 1669. *in-12.*
- de la Jurisdiction de l'Hôtel-de-Ville, de 1672, *in-4.* & *in-18.*
- de Louis XV. *in-24.* deux vol.
- Marchand, de 1673. *in-24.*
- Militaire, contenant les cinq Ordonnances nouvelles concernant l'Infanterie, la Cavalerie, le Service des Places, & les Hôpitaux Militaires, *in-18.* cinq vol.
- de la Marine, de 1681, *in-24.*
- la même Ordonnance, de 1681, commentée, nouvelle Edition, augmentée, *in-12.*
- des Mines & Minieres de France, *in-12.*
- Noir, ou Réglemens concernant la Police & le Commerce des Negres des Isles de l'Amérique, *in-24.*
- Pénal, nouvelle Edition, *in-12.*
- de la Police, *in-12.*
- des Prises, ou Recueil des principaux Réglemens sur cette matiere, *in-18.*
- Rural, ou Maximes & Réglemens concernant les biens de campagne, *in-12.* deux vol.
- des Substitutions, *in-24.*
- des Tailles, *in-12.* trois vol.
- Voiturin, ou Réglemens concernant les Messageries & les Postes, *in-4.* deux vol.
- de la Voyerie, *in-12.* deux vol.

- Commentaire sur le Tarif du Controlle des Actes, &c. *in-8.*
- Conférences de Bornier, *in-4.* deux vol.
- de Galon, sur les Eaux & Forêts, *in-4.* deux vol.
- Décisions sur les Dixmes, de Drapier, *in-12.* deux vol.
- Dénombrement du Royaume, *in-4.*
- Dictionnaire des Aydes, *in-12.*
- des Fiefs, *in-8.*
- de Justice, Police & Finance, *in-fol.* trois vol.
- de Droit & de Pratique, par Ferriere, *in-4.* deux vol.
- Dissertation sur la Vacance des Bénéfices par dévolut, *in-12.*
- Discours sur le Barreau d'Athènes & de Rome, *in-12.* deux vol.
- Instructions sur les Domaines, *in-8.*
- sur les Procédures Civiles & Criminelles du Parlement, *in-12.*
- des Gardes des Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, *in-12.*
- Introduction à la Pratique, par Ferriere, *in-12.* deux vol.
- Journal des Audiences, *in-fol.* sept vol.
- du Palais, *in-fol.* deux vol.
- Jurisprudence Civile, de la Combre, *in-4.*
- Canonique, du même, *in-fol.*
- Loix des Bâtimens, *in-8.*
- Civiles, *in-fol.*
- Criminelles, *in-4.* deux vol.
- Ecclésiastiques, par d'Hericourt, *in-fol.*
- Forestieres, *in-4.* deux vol.
- La Maréchaussée de France, *in-4.* deux vol.

- Maximes sur les Lods & Ventes, *ix-12.*
 Mémoires, Factums & Harangues de M. de
 Sacy de l'Académie Française, *in-4.*
 deux vol.
 Mémorial alphabétique des Tailles, *ix-4.*
 ——— *idem*, des Gabelles, *in-8.*
 Praticien des Juges-Consuls, *in-4.*
 Principes de la Coutume de Paris, par
 Langlois, *in-24.*
 Privilèges des Suisses, *in-4.* grand & petit
 Recueil.
 Procès-verbal des Ordonnances de 1667 &
 1670. *in-4.*
 Questions de Droit de Bretonnier, *in-12.*
 deux vol.
 Recueil des Réglemens sur le fait des
 Amortissemens, *in-4.* sept vol.
 ——— sur les Aydes, *in-4.* seize vol.
 ——— sur le Controlle des Actes, *in-4.* six
 vol.
 ——— *idem*, sur le Controlle des Exploits,
in-12.
 ——— sur les Desechemens des Marais,
in-4.
 ——— sur les Droits des Courtiers - Jau-
 geurs, *in-4.* deux vol.
 ——— sur les Domaines, *in-4.* dix vol.
 ——— sur les Droits Reservés, *in-4.* 2 vol.
 ——— sur les Greffes, *in-4.*
 ——— sur les Manufactures, *in-4.* & *in-12.*
 ——— sur les Mariages, *in-12.*
 ——— sur la Religion prétendue Réformée,
in-4.
 Style Civil, *in-4.* & *in-12.*
 ——— *idem*, des Criées, *in-4.*
 ——— Criminel, *in-4.* & *in-12.*

- Style des Huiffiers, *in-12.*
 Table des Aydes, *in-4.*
 — *idem*, des Réglemens des Fermes,
in-4. douze vol.
 Traité des Aydes, par Assé Roquemont &
 Dubois, *in-12.* 3. vol.
 — de la Communauté & des Succes-
 sions, par le Brun, *in-fol.* deux vol.
 — de la Communauté; des propres, &
 du Douaire, par Renuflon, *in-4.* 3 vol.
 — des Dixmes, par le Maire, *in-12.* 2 vol.
 — des Droits Seigneuriaux, par Bou-
 tatic, *in-12.*
 — des Elections, *in-8.*
 — des Matieres Criminelles, par la
 Ccmbe, *in-4.*
 — des Hypotéques, *in-4.* *sous presse.*
 — des Scellés, *in-12.*
 — de la Vente des Immeubles, par
 d'Hericourt, *in-4.*
 — du Tabac, *in-4.* 3 vol.
 Vie des Jurisconsultes, *in-4.*
Ouvrages de M. du Perray, in-12.
 Moyens Canoniques, quatre vol.
 Notes sur l'Edit de 1695. deux vol.
 Observations sur le Concordat.
 Questions sur le Concordat, deux vol.
 Traité des Contrats de Mariage.
 — des Dispenses de Mariage.
 — des Dixmes, deux vol.
 — des Droits Honorifiques, deux vol.
 — de l'Etat & Capacité des Ecclésiasti-
 ques, deux vol.
 — des Partages des fruits des Bénéfices.
 — des Portions Congruës, deux vol.

F. 1 N.